



Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C. du 2/06/2022

Projet de PLUi arrêté par D.C.C. du 15/07/2025

Dossier soumis à Enquête publique du 22/12/2025 au 30/01/2026

PLUi approuvé par D.C.C. du 23/06/2026

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5.0	REGLEMENT ECRIT
------------	------------------------

Table des matières

1. DISPOSITIONS ET REGLES GENERALES	5
1.1. Champ d'application du plan.....	6
1.2. Portée du règlement à l'égard des autres réglementations relatives à l'occupation du sol.....	6
1.3. Application de dispositions générales prévues au Code de l'Urbanisme	6
1.4. Division du territoire en zones	8
1.5. Secteurs de prescriptions particulières délimitées aux documents graphiques du règlement et en annexes	11
1.6. Dispositions communes à l'ensemble des zones :	20
2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	25
2.1 Règlement de la zone UA	27
2.2 Règlement de la zone UB.....	39
2.3 Règlement de la zone UC.....	51
2.4 Règlement de la zone UE	63
2.5 Règlement de la zone UK.....	73
2.6 Règlement de la zone UL	85
2.7 Règlement de la zone Upv	95
2.8 Règlement de la zone UT	103
2.9 Règlement de la zone UX.....	115
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	127
3.1 Règlement de la zone 1AU	129
3.2 Règlement de la zone 1AUX	143
3.3 Règlement de les zones 2AU et le secteur 2AUx	155
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLE ET NATURELLE	161
4.1. Règlement de la zone A.....	163
4.2. Règlement de la zone N.....	179
5. ANNEXES	195
5.1 Liste des emplacements réservés	197
5.2 Lexique	199
5.3 Charte des Clôtures de Saint-Cricq-Villeneuve et de Sainte Foy.....	201
5.4 Liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire dans les plantations	211

1. DISPOSITIONS ET REGLES GENERALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Il est opposable aux personnes physiques et morales, publiques et privées. Il est établi conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.2. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du Règlement national d'urbanisme, à l'exception des dispositions prévues à l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme.

Demeurent applicables les dispositions des articles R. 111-2, R. 111-4, R.111-20 à R. 111-27 du Code de l'urbanisme, les autres articles de la section n'étant pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les dispositions édictées dans le Règlement du PLUi sont applicables sous réserve du droit des tiers défini au Code Civil, concernant notamment les vues sur les fonds voisins.

En outre, demeurent applicables tous les autres articles du Code de l'Urbanisme, ainsi que toutes les autres législations et les prescriptions particulières en vigueur sur le territoire concerné nonobstant les dispositions du PLUi.

Par ailleurs, il est rappelé que les règles d'urbanisme particulières contenues dans les règlements de lotissements continuent à s'appliquer durant 5 années à partir de l'arrêté d'aménagement. Si le règlement du PLUI est moins restrictif, le règlement de lotissement continue de s'appliquer durant 10 ans à compter de l'aménagement du lotissement (soit environ 5 années supplémentaires).

1.3. APPLICATION DE DISPOSITIONS GENERALES PREVUES AU CODE DE L'URBANISME

▪ Reconstruction et restauration de bâtiments (article L.111-15 du Code de l'Urbanisme)

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolì, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

▪ Application du règlement dans le cas de-division de terrains (article R.151-21 du Code de l'Urbanisme)

Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L.151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Ce principe ne s'applique pas dans le cadre du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

▪ **Permis de démolir (article R.421-28 du Code de l'Urbanisme)**

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

La démolition de tout ou partie d'une construction est également soumise à permis de démolir dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir (article R 421-27 du Code de l'Urbanisme).

▪ **Édification de clôtures soumise à déclaration préalable (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme)**

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

▪ **Adaptations mineures (article L-152-3 du Code de l'Urbanisme)**

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

- peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par le Code de l'urbanisme, dans ses articles L152-4 à L152-6.

1.4. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser et en zones naturelles et forestières ou agricoles à protéger délimitées sur le document graphique.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

1.4.1. LES ZONES URBAINES « U »

Les zones urbaines « U » (article R.151-18 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les zones déjà urbanisées et les zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont :

UA	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements,...). Forme urbaine compacte et dense avec bâti traditionnel disposant souvent d'une valeur patrimoniale.
UB	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements,...). Forme urbaine pavillonnaire, qui peut gagner en compacité en favorisant des implantations plus proches des emprises publiques et des limites séparatives.
UC	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements,...). Forme urbaine pavillonnaire avec faible densité. Zone où pour des raisons patrimoniales et paysagères, une plus grande densité et compacité n'est pas souhaitable.
UE	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif.
UK	Zone urbaine et urbanisable de camping pouvant être équipée pour recevoir des emplacements de camping et de caravanning, des résidences mobiles de loisirs, des habitations légères de loisirs et des équipements nécessaires à l'activité.
UL	Zone urbaine et urbanisable d'équipements sportifs et de loisirs
UPv	Zone dédiée à la production d'énergie renouvelable.
UT	Zone urbaine et urbanisable à vocation touristique et hébergement hôtelier.
UX	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales et commerciales.

1.4.2. LES ZONES A URBANISER « AU »

Les zones à urbaniser « AU » (article R.151-20 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les zones à caractère naturel de la commune, destinés à être ouvertes à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les O.A.P. ou, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter

dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée une révision du plan local d'urbanisme intercommunal.

Ces zones sont :

1AU	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et avec l'habitat comme destination principale
1AUX	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et à vocation économique
2AU dont le secteur 2AUx	Zone à urbaniser à long terme après révision du PLUi. Le secteur 2AU est pré-orienté pour une destination future d'habitats. Le secteur 2AUx est pré-orienté pour une destination économique à long terme

1.4.3. LES ZONES AGRICOLES « A »

Les zones agricoles « A » (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les zones de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ces zones sont :

A	Zone Agricole où sont autorisées l'implantation, l'extension et les annexes des exploitations agricoles. Sont également autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole.
Ap	Secteur agricole protégé où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères et environnementales.
Ae	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.
Ah	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les habitations.
Apv	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les installations photovoltaïques sur le délaissé de l'autoroute A65 à Saint Cricq-Villeneuve.
At	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée où seules les constructions à vocation d'hébergement touristique sont autorisées.

Ax	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où seules les activités à vocation artisanale, d'activité de services, sont autorisées
-----------	---

1.4.4. LES ZONES NATURELLES « N »

Les zones naturelles et forestières à protéger « N » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les zones de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Ces zones sont :

N	Zone naturelle où sont autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole, ainsi que les installations d'intérêt collectif.
Nch	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les installations nécessaires à l'activité de chenil.
Ne	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisés les équipements publics et d'intérêt collectif.
Nk	Secteur de camping où seuls les emplacements de camping et de caravaning, les hébergements spécifiques au gardiennage, et les installations et aménagements d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement du site sont autorisés.
Np	Secteur naturel protégé où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons d'intérêt de préservation des enjeux environnementaux ou paysagers.
Nt	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée où seules les constructions à vocation d'hébergement touristique sont autorisées.
Nx	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où seules les activités à vocation artisanale, de restauration, d'hôtel et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées
Nca	Carrières (Saint Cricq Villeneuve)

1.5. SECTEURS DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DELIMITEES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT ET EN ANNEXES

1.5.1. LES ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DE L'ARTICLE L.113-1 ET L.121-27

Le Document graphique délimite les terrains classés comme Espaces Boisés à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable conformément à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme.

1.5.2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le Document graphique délimite les emplacements réservés pour aménagement de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

La destination de ces emplacements réservés, les surfaces concernées et leurs bénéficiaires sont précisés en légende du Document Graphique.

1.5.3. ZONES DE PREEMPTION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 215-1 ET L. 215-2

Les documents annexes au PLUi indiquent les zones de préemption définies au titre de l'article L. 215-1 et L. 215-2 du code de l'urbanisme, soit les Zones de Préemption dans les Espaces Naturels Sensibles issues de l'arrêté du 31 janvier 1985 pris par la Préfecture des Landes.

1.5.4. ZONES DE PERMIS DE DEMOLIR DELIMITEES AU TITRE DE L'ARTICLE R.421-26 A R421-29

Les documents annexes au PLUi indiquent les zones de permis de démolir délimitées au titre des article R.421-26 à R.421-29 du code de l'urbanisme, soit les secteurs inscrits au sein des périmètres de protection des monuments historiques et des sites inscrits.

1.5.5. PERIMETRE DE PREEMPTION URBAIN AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-1

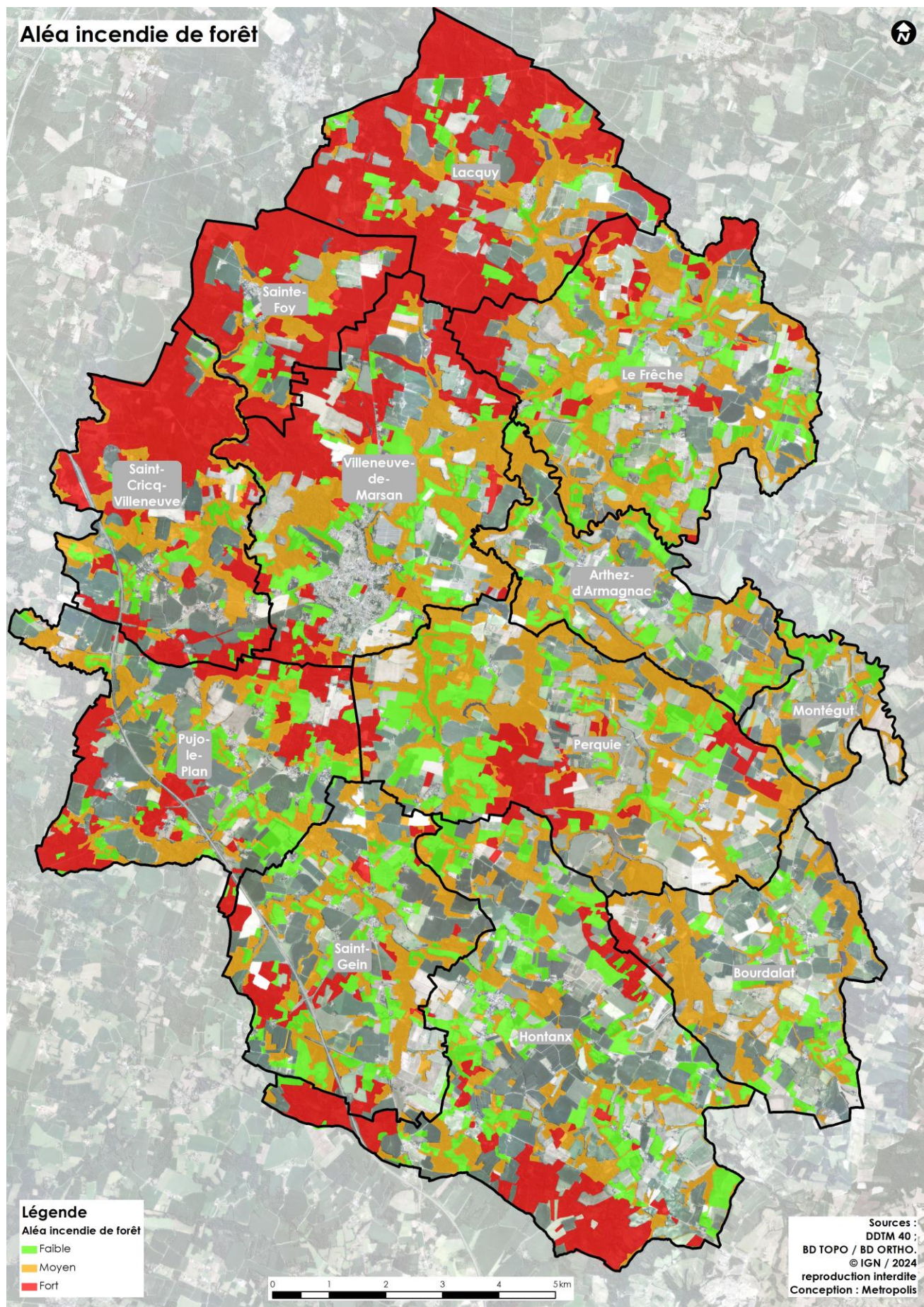
Les communes ou intercommunalités dotées d'un plan local d'urbanisme, communal ou intercommunal, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées sur ce plan, et sur certains périmètres à enjeux précisés à l'article L.211-1.

1.5.6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les documents annexes au PLUi indiquent l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique portant sur la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

1.5.7. SECTEURS D'ALEA INCENDIE DE FORET

Le Document graphique délimite les secteurs compris en zones d'aléas « fort » feu de forêt établies à partir des éléments du porté à connaissance de l'Etat pour la Communauté de Communes à la date d'établissement du PLUi.



Dans ces secteurs, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- **Dans les zones A et N**, toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra être implantée à plus de 12 mètres des limites de la zone naturelle concernée par l'aléa fort incendie de forêt.

- Si un accès au massif forestier situé en zone d'aléa fort incendie de forêt existe préalablement, la construction ne devra pas en empêcher l'usage. Ainsi les clôtures sont interdites à l'extrémité des voies en impasse, qui doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) d'accéder directement au massif forestier par une bande non aedificandi.

Les projets (conduisant à un ajout d'enjeu) isolés en zone d'aléa fort du risque incendie de forêt (distants de plus de 100 m d'un ensemble de bâtis) seront interdits. »

- **En zone U et AU**, les opérations d'aménagement d'ensemble (les DP valant division y étant assimilées), doivent notamment :

- imposer un recul minimum de 12 mètres des constructions par rapport à l'interface d'aléa fort ;

- réaliser une piste périphérique permettant aux véhicules de défense incendie de contourner le projet en situation d'urgence. À cet effet, un minimum de 6 mètres de large est nécessaire pour la circulation des véhicules incendie.

En outre, cette piste doit être :

- reliée à la voie publique ;
- libre de tout obstacle entravant la circulation ;
- ne pas constituer un « cul-de-sac » pour les véhicules incendie ;
- être maîtrisée et pérenne ;
- et garantir un accès au massif tous les 500 m minimum ».

1. Obligations légales de débroussaillage

L'arrêté préfectoral n°2025-1076 portant sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), fixe notamment :

- **les conditions de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures** (Partie 1 –article 2 de l'arrêté préfectoral) ;
- **les modalités obligatoires du débroussaillage** (Partie 2– article 6 de l'arrêté préfectoral) ;

a. A / Rappel des conditions de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures, établies dans l'arrêté préfectoral (extrait de l'AP en vigueur)

Article 2 : Périmètres concernés par les obligations légales de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toute nature

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal, ou par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt – PPRIF).

L'ensemble des surfaces situées à l'intérieur du périmètre des installations de toute nature concernées doivent être débroussaillées, ainsi que sur une profondeur de 50 mètres à l'extérieur, mesurée à partir du périmètre de ces installations. Les aires de stationnement aménagées, les terrains aménagés pour accueillir du public notamment les sites de loisir aménagés, plans plage, ainsi que les terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien...) sont notamment concernées ;

- b) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

- c) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

- d) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) et L. 442-1 (lotissement) du Code de l'urbanisme sur la totalité de leur surface ;

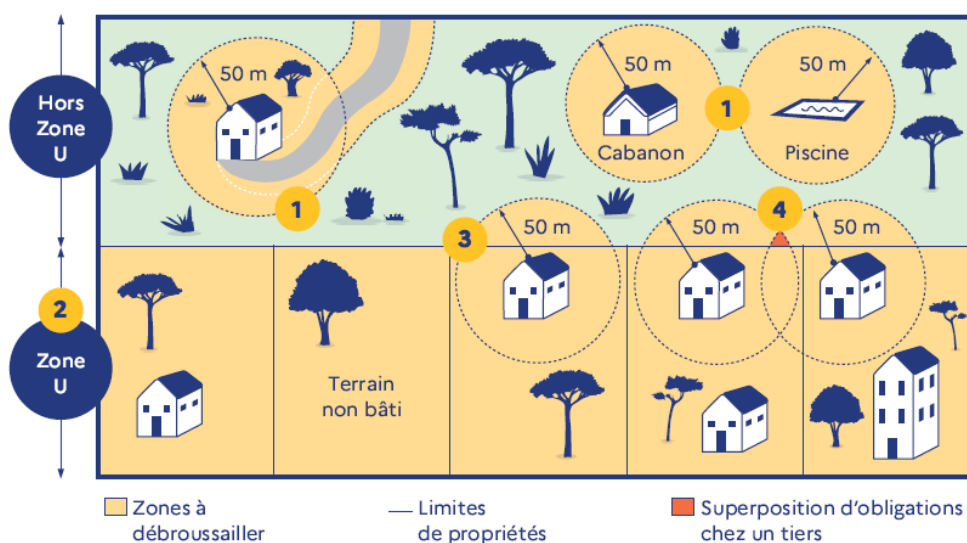
- e) Sur les terrains mentionnés aux articles suivants du code de l'urbanisme :

– L. 443-1 à L. 443-3 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal ou PPRIF) ;

– L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 mètres autour de ces installations (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal ou PPRIF) ;

- f) Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. À l'intérieur de ces sites, les modalités du a) s'appliquent.

Article 2 de l'arrêté préfectoral précité



Le débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions et installations de toutes natures.

b. B/ Rappel des modalités obligatoires du débroussaillage, établies dans l'arrêté préfectoral (extrait de l'AP en vigueur)

Article 6 : Définition et modalités obligatoires du débroussaillage

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7 à 10, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

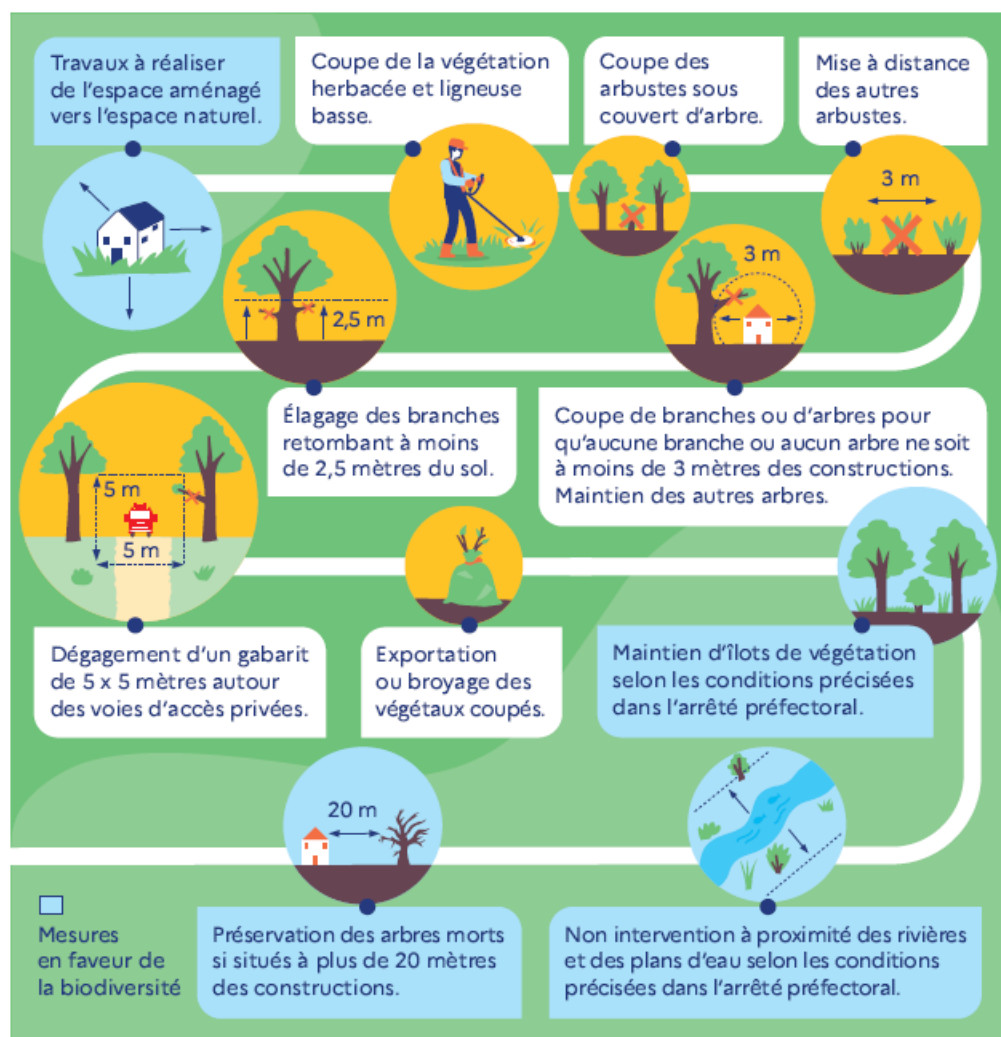
- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse. Cela concerne a minima la végétation de l'année précédente ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- c) La coupe ou le broyage des arbustes non situés sous le couvert d'arbres, avec la possibilité de conserver des arbustes à condition que leur houppier soit mis à une distance de 3 mètres des houppiers des autres arbustes maintenus, des houppiers des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature ainsi qu'à une distance de 6 mètres de la bande de roulement des voies routières ;
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune partie de l'arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbre ;
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation motorisée et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées ;
- g) L'élimination par broyage sur place ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination par brûlage est interdite sauf dérogations prévues par le RiPFCI. Il est rappelé qu'après exploitation d'une coupe forestière dans une parcelle, le propriétaire de la parcelle (sur la partie concernée par les OLD) est tenu de nettoyer les coupes des rémanents et des branchages.

Article 6 de l'arrêté préfectoral précité

L'arrêté préfectoral prévoit également des modalités complémentaires, dérogatoires et spécifiques, auxquelles il convient de se référer.

L'arrêté préfectoral n°2025-1076 relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), est intégralement consultable en annexe du PLU intercommunal.

Sont également annexés la cartographie informative portant sur les secteurs soumis aux OLD (issues des données Géorisques) et le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.



2. Règles particulières

Dans le cas de sites de parcs photovoltaïques, les préconisations spécifiques de DFCI définies pour ce type d'aménagements seront prises en compte.

En particulier, une zone de sécurité autour des installations sera réalisée au sein de l'emprise du projet, avec un dispositif réalisé conformément au schéma ci-dessous, prévoyant notamment le positionnement de la clôture d'enceinte de l'installation à 30 mètres minimum des peuplements forestiers.



Source : document DFCI Aquitaine – Juin 2022

1.5.8. SECTEURS DE PRESERVATION COMMERCIALE EN ZONE UA, DEFINIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16° DU CODE DE L'URBANISME

L'identification des quartiers, îlots ou voies, délimités au Document Graphique du règlement, est destinée à préserver les fonctions commerciales et de services, associées au centre-ville de Villeneuve de Marsan. Dans ces secteurs, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions particulières définies aux articles 1 et 2 des zones UA.

1.5.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME

Le document graphique identifie les éléments bâtis, végétaux ou ensembles patrimoniaux répertoriés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, et désigne les bâtiments situés en zone N ou A pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, les changements de destination de ces bâtiments seront soumis :

Dans la zone agricole (A), à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Dans la zone naturelle (N), à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Dans les secteurs de risques (aléa fort du risque incendie de forêt, et en zone potentiellement sujette à inondation par débordement de nappe), le changement de destination ne sera possible que sous réserve de réduction de vulnérabilité (aléa incendie de forêt porté à 12 mètres minimum du bâtiment, et rehausse de 0,30 mètres du niveau de plancher par rapport au terrain naturel).

1.5.10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIES PAR LE PLUi AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Un recueil annexé au PLUi précise sous forme de fiches numérotées la localisation cadastrale de chaque élément de patrimoine concerné, sa typologie, son caractère, niveau d'équipement et les contraintes environnementales.

Règles applicables à toutes les zones :

La démolition des éléments de patrimoine bâti identifiés par le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite, sauf dans les cas suivants dûment justifiés :

- en cas d'atteinte non économiquement réparable aux structures bâties,
- en cas de risques avérés pour les personnes ou les biens.

L'abattage des éléments de patrimoine végétal identifiés par le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est interdit, sauf dans les cas suivants dûment justifiés :

- en cas un mauvais état phytosanitaire du ou des sujets concernés,
- en cas de risques avérés pour les personnes et les biens, ou pour les végétaux proches,
- dans les autres cas éventuellement précisés aux articles 13 du règlement.

Par ailleurs, la partie annexe du règlement comprend les dispositions particulières applicables dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un entretien à réaliser, selon la typologie de patrimoine identifié.

1.5.11. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIES PAR LE PLUi AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

CAS DES ELEMENTS IDENTIFIES COMME « ZONES HUMIDES »

Au sein des zones humides identifiées en tant qu'élément de patrimoine naturel, toute nouvelle construction ou installation remettant en cause la fonctionnalité de ces milieux est interdite. Les exhaussements et affouillements y sont uniquement autorisés en cas de travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la restauration de ces zones humides. La végétation caractéristique d'une zone humide doit être préservée, y compris les berges des plans d'eau et des mares.

CAS DES ELEMENTS IDENTIFIES COMME DESTINES A L'APPLICATION DE MESURES COMPENSATOIRES

Les éléments identifiés correspondent à des sites désignés pour l'application de mesures compensatoires à visée environnementale, au sens du L.122-1 -III du Code de l'Environnement (la compensation agricole collective ou la compensation forestière ne sont pas concernées).

Sur les éléments identifiés au PLUi, seuls sont autorisés les travaux, aménagements et mesures de gestion visant la préservation et/ou l'amélioration et/ou la restauration/réhabilitation des milieux naturels (terrestres et/ou aquatiques) concernés par ces mesures, ainsi que la création de nouveaux habitats naturels.

CAS DES ELEMENTS IDENTIFIES COMME « HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Les éléments identifiés doivent être préservés et gérés de façon à permettre leur conservation. Seuls sont autorisés les travaux, aménagements et mesures de gestion contribuant à la préservation et/ou l'amélioration et/ou la restauration/réhabilitation des habitats concernés.

CAS DES ELEMENTS IDENTIFIES COMME « PATRIMOINE NATUREL »

Les éléments identifiés doivent être préservés et gérés de façon à permettre leur conservation durable. Seuls sont autorisés les travaux, aménagements et mesures de gestion contribuant à leur préservation et/ou leur restauration.

1.5.12. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Le territoire est concerné par l'application de l'arrêté préfectoral n°2022-1664 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes.

Pour consulter la cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestres, les pétitionnaires doivent se reporter aux annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, est précisée dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Niveau sonore de référence diurne en dB(A)	Niveau sonore de référence diurne en dB(A)	Largeur affectée par le bruit, de part et d'autre de la voie
1	> 81 db	> 76 db	300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 m

1.5.13. ALEA LIE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire est concerné par l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles. Afin de faciliter l'application de l'article 68 de la Loi ELAN, la cartographie du BRGM (de portée informative) figure dans les annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Sur les secteurs potentiellement exposés, les pétitionnaires doivent être particulièrement attentifs aux précautions, notamment d'ordre constructif, à mettre en œuvre pour limiter les désordres pouvant être induits (ex : ancrage des fondations, sous-sol général ou vide sanitaire, chaînages internes, etc.). Ces précautions peuvent également être adoptées sur les secteurs qui, à priori, sont peu/pas vulnérables selon cette cartographie.

1.5.14. ALEA LIE AU RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

Le territoire de la Communauté de Communes est concerné par les Atlas des Zones Inondables (AZI) suivants : AZI du Midou et les zones d'inondation potentielle de la DREAL.

Dans les secteurs concernés par un Atlas des Zones Inondables (AZI), l'inconstructibilité est la règle générale.

Néanmoins peuvent être autorisés uniquement :

- - Les extensions limitées des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi (en privilégiant une extension hors secteur d'aléa), sous réserve :
 - de garantir la sécurité des personnes et des biens,
 - et de ne créer aucun logement supplémentaire.
- Les reconstructions suite à un sinistre autre qu'inondation, si possible avec une nouvelle implantation hors de l'emprise de la zone inondable ;
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation,
- Les travaux de création ou modification d'infrastructures publiques de transport, les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements liés à leur exploitation, s'ils ne peuvent être réalisés hors emprise de la zone inondable ;
- Les aménagements et travaux nécessaires à la restauration écologique et/ou paysagère des milieux naturels.

Les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement (transparence hydraulique).

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme peut être mobilisé afin de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

1.6. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES :

1.6.1. MODALITES D'APPLICATION DES OBLIGATIONS ET DE REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Modalités générales d'application des obligations :

- Le stationnement des véhicules et des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions à créer ou à étendre, doit être réalisé en dehors des voies et emprises publiques, délaissés de voiries, bas-côté, fossé...
- Les surfaces à prendre en compte pour chaque place de stationnement sont :
 - pour un véhicule automobile, environ 12,5 m² (emplacement uniquement) et environ 25 m² y compris l'éventuel accès ou dégagement nécessaire,
 - pour un vélo, environ 1,5 m² espace de manœuvre compris.
- Lorsque le calcul de la norme minimale de stationnement abouti à une décimale, le nombre de places à créer est à arrondir au nombre supérieur.
- En cas d'extension d'une construction existante, l'obligation de création de places de stationnement s'applique à la surface de plancher ou au nombre de logements créés, sans dépasser toutefois le nombre normalement exigé pour une construction neuve équivalente.
- Les opérations d'ensemble de logements doivent comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), selon les normes en vigueur.

Modalités particulières d'application des obligations en cas de changement de destination :

En cas de changement de destination d'une construction existante, il ne sera exigé de places de stationnement pour véhicules automobiles ou vélo que pour les besoins nouveaux engendrés par le projet.

Les revêtements des aires de stationnement seront perméables.

1.6.2. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ACCES ET VOIRIES

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdit sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

A partir de la création de 3 lots, la réalisation d'accès devra être jumelée deux par deux, ou un regroupement des accès deux à deux.

A partir de 4 logements créés, les conditions d'accès respecteront les prescriptions de voirie du paragraphe et des alinéas suivants (paragraphe « La voirie »).

La profondeur de l'accès ou du chemin d'accès est limité à **30 mètres**. Au-delà de cette profondeur, l'accès est considéré comme une voie privée et doit respecter les prescriptions de voirie du paragraphe suivant « La voirie ».

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 lots ou 6 logements	Largeur de chaussée de 5,00 et une emprise de 8,00 mètres minimum.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines (sauf en zone UA).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel en zone urbaine : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics en zone urbaine : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt en zone urbaine : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

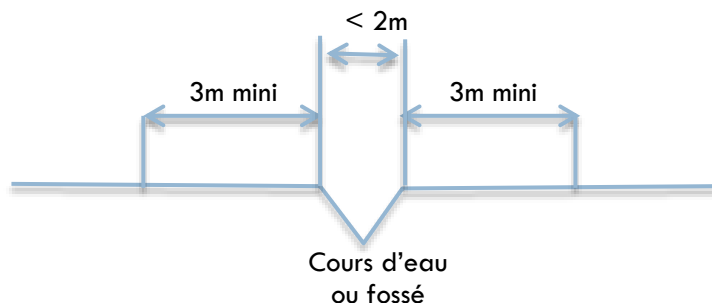
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

2.1 REGLEMENT DE LA ZONE **UA**

Caractère dominant de la zone

La zone UA correspond aux espaces urbanisés historiques du centre-ville de Villeneuve de Marsan. Ces espaces urbains anciens ont des traits communs, notamment au regard de leurs vocations : l'habitat, ainsi que les équipements, activités et aménagements divers compatibles avec la proximité de l'habitat.

Il s'agit de gérer les parties urbanisées les plus denses pour préserver le cadre urbain traditionnel. Les constructions y sont généralement implantées :

- à l'alignement des emprises publiques, ou selon un retrait limité ;
- selon une disposition variable, continue, semi-continue ou discontinue. Dans ces deux derniers cas, le recul de la construction principal par rapport aux limites séparatives est généralement limité.

Commune concernée :

- Villeneuve de Marsan

2.1.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

2.1.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisée	
	Hébergement	Autorisée	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisée sous conditions	Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat
	Restauration	Autorisée	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée	
	Cinéma	Autorisée	
	Hotels	Autorisée	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée	
	Équipements sportifs	Autorisée	
	Lieux de culte	Autorisée	
	Autres équipements recevant du public	Autorisée	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	
	Bureau	Autorisée	
	Centre des congrès et d'exposition	Autorisée	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs de préservation commerciale, est interdit le changement de destination des locaux en rez-de-chaussée à destination commerciale ou de services assimilés vers une autre destination que celle du commerce et activités de service, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme.

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique : dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

2.1.1.2 MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Conformément au repérage réalisé sur le plan de zonage et à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, les changements de destination des rez-de-chaussée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU et implantées le long des emprises publiques, sont autorisées à condition que la future destination soit à vocation :

- D'activités de services où s'effectue l'accueil d'un client ;
- De restauration ;
- D'artisanat et commerce de détail ;
- De bureau.

La destination des rez-de-chaussée des constructions nouvelles implantées le long des linéaires repérés sur le plan de zonage et conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme doit être à destination :

- D'activités de services où s'effectue l'accueil d'un client ;
- De restauration ;
- D'artisanat et commerce de détail ;
- De bureau.

En cas de réhabilitation et d'extension, les rez-de-chaussée des constructions à destination de commerce, de bureaux, d'hébergement hôtelier et d'artisanat, doivent :

- préserver les formes et proportions des éléments structurels de la construction (volumétrie, percements, matériaux et couleurs).
- permettre le maintien ou la création d'accès différenciés aux étages depuis l'espace public, quelle que soit la destination de ces étages.

2.1.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement de l'emprise publique existante ou à créer.

Dans le cas d'une extension de construction existante à la date d'approbation du PLUi, ou de la construction en mitoyenneté d'une construction, ne respectant pas l'alignement, l'implantation pourra être réalisée en conservant l'alignement existant dans une recherche de cohérence urbaine et paysagère du site.

Dans ce dernier cas, un dispositif de clôture maçonnée devra formaliser la limite avec l'emprise publique selon les dispositions indiquées à l'alinéa 2.1.2.2 « Clôtures ».

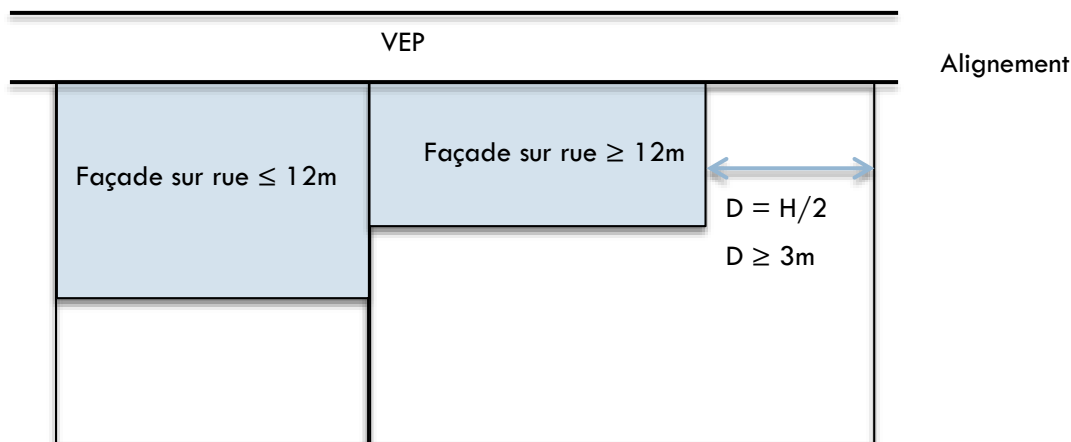
Les annexes non accolées peuvent être implantées en tous points à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Toutefois, les constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol et les piscines sont interdites à l'alignement de l'emprise publique existante, à modifier ou à créer et devront respecter un recul minimum de 15m.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction sera édifiée :

- d'une limite latérale à l'autre afin de conserver l'ordre continu du bâti.

Si la largeur de la façade sur emprise publique est supérieure à 12 mètres, la construction pourra être édifée sur une seule limite séparative latérale et à 3 mètres de l'autre. L'effet de continuité urbaine de puis l'emprise publique sera alors assuré par un mur de clôture.



- soit en observant un recul par rapport à celles-ci. Dans le cas de marge de recul, la distance comptée horizontalement entre tout point du bâti et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (prise à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les toitures terrasse), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Une implantation différente de celles prévues ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain :

- dans le cas de constructions ou parties de construction situées en second rang par rapport aux voies et emprises publiques (derrière une construction de premier rang),
- lorsque les 2 limites séparatives latérales du terrain sont déjà occupées par une construction présentant des ouvertures (portes, fenêtres) ne permettant pas de s'accoler.
- dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante, sans augmentation de la non-conformité.
- les annexes non accolées (hors piscine) de moins de 20m² d'emprise au sol peuvent être implantées en même temps sur les limites séparatives et de fond de parcelle.
- les annexes non accolées de plus de 20 m² et piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 3m par rapport au limites séparatives toutefois, les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètres (distance entre le bord extérieur du bassin et la limite séparative).

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée en tous points à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux. Cette distance est ramenée à 6 mètres au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace collectif libre large de 6 mètres minimum le long de ces limites.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

d. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 70 % de l'unité foncière.

e. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions principales est fixée à 12 mètres au faîtage et 9 mètres à l'égout du toit. Si la nouvelle construction principale est contigüe à un bâtiment d'une hauteur supérieure ayant la même destination, elle pourra déroger à la règle de hauteur, dans la limite de celle de la construction existante.

La hauteur maximale des annexes à la construction principale est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

2.1.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 1.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières à la restauration, extension ou changement de destination d'une construction existante

Restauration et/ou extension de l'existant :

- Toute intervention, traditionnelle ou contemporaine sur de l'existant, s'attachera à prendre en compte et à respecter le caractère architectural de chaque immeuble concerné, les principes de composition de ses façades, les matériaux originels mis en œuvre et leurs colorations ;

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Pour les constructions à usage d'habitation, les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et leur hauteur doit être supérieure ou égale à 1,5 à 2 fois la largeur.
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

- les extensions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction ;

- Les toits à pente faible ou nulle sont interdits sauf pour les extensions des constructions existantes, la surface de ces extensions est limitée à 30% de l'emprise de la construction existante

Le changement de destination :

- forme, plan et volume général du bâti doivent préserver l'allure générale du bâtiment originel ;

- les éléments traditionnels existants doivent être conservés ;
- Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve de respecter le principe d'ordonnement de la façade d'origine. Sauf cas particulier, des percements d'œil de bœuf ou de petites fenêtres en étage d'attique, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges : Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades.
- les nouveaux matériaux et couleurs devront être similaires avec les matériaux et couleurs d'origine.

c. Prescriptions particulières aux constructions neuves

Toitures

Toitures à pentes :

Les toitures seront de deux à quatre pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures à pente faible ou nulle sont interdites, sauf pour les extensions des constructions existantes limitées à 30% de l'emprise de la construction existante et dans le cas d'annexes de moins de 20 m².

Les toits à pente faible ou nulle sont autorisés pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit en appareillage apparent.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair.

Les menuiseries et les éléments en bois, ossatures, colombages, avant toit, bardages, volets et portes de garages seront colorés avec des teintes brun foncé, bleu marine, anthracite, ocre, rouge ou vert basque, vert wagon, vert olive, gris vert, gris bleu, gris beige, sable, blanc cassé ou blanc.

d. Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour les murs des matériaux identiques à la construction principale ou les matériaux suivants : bois ou matériau d'imitation du bois.

Les constructions d'aspect métallique sont interdites, sauf pour les constructions de moins de 5 m² non soumises à déclaration préalable.

Les couvertures des toitures en pente devront présenter un aspect « tuile », en cohérence avec la construction principale.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

e. Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux.

Les clôtures anciennes seront maintenues et restaurées.

- **Les clôtures ne sont pas obligatoires, sauf cas précisé au 2.1.2.1**

- **Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées, soit :**

- d'un mur bahut enduit de 1,20 mètre de hauteur maximum situé à l'alignement de l'emprise publique et surmonté ou non d'un dispositif ouvragé à claire voie (grille, grillage, ferronnerie, ...) dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif, l'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.

- d'un grillage ou de lisses disjointes positionnées verticalement et ajourées, dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif répartie de façon régulière sur l'ensemble de la clôture, éventuellement implantés sur une murette de 0,50 m et éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.

- Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.

- Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

- **Les clôtures sur limite séparative :**

Les clôtures, si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,80 mètre, qu'il s'agisse de murs pleins, de murs bahut surmontés de grilles, grillages ou d'éléments à claire-voie.

- **Les clôtures végétales :**

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

2.1.2.3

OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

2.1.2.4

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées : espaces en pleine terre

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone urbaine jouxte une zone agricole, une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.1.2.5 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement.

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies et emprises publiques ouvertes à la circulation.

Les revêtements des aires de stationnement pourront être perméables.

a. Constructions neuves à usage d'habitation

Non réglementé

2.1.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

2.1.3.1 ACCES ET VOIRIES

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie,

protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

A partir de la création de 3 lots, la réalisation d'accès devra être jumelée deux par deux, ou un regroupement des accès deux à deux.

A partir de 4 logements créés, les conditions d'accès respecteront les prescriptions de voirie du paragraphe et des alinéas suivants (paragraphe « La voirie »).

La profondeur de l'accès ou du chemin d'accès est limité à **30 mètres**. Au-delà de cette profondeur, l'accès est considéré comme une voie privée et doit respecter les prescriptions de voirie du paragraphe suivant « La voirie ».

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 lots ou 6 logements	Largeur de chaussée de 5,00 et une emprise de 8,00 mètres minimum.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

2.1.3.2 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

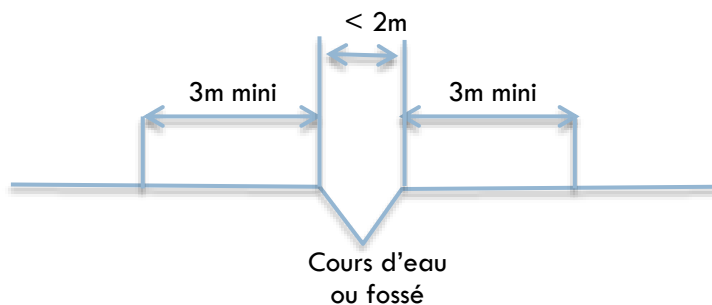
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2.2 REGLEMENT DE LA ZONE **UB**

Caractère dominant de la zone

La zone UB correspond aux espaces urbanisés des centres bourgs historiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Ces espaces urbains se sont développés sous forme pavillonnaire. Ils ont pour vocation d'accueillir principalement de l'habitat, mais aussi des équipements, activités et aménagements divers compatibles avec la proximité de l'habitat.

Les règles d'implantation des constructions suivent des règles aussi rigoureuses qu'en zone UA. Néanmoins, compte-tenu de leurs caractères historiques dotés de commerces et services de proximité et d'équipements publics, et de leur morphologie pavillonnaire, la zone UB doit tendre vers plus de densité.

Communes concernées :

- Arthez-d'Armagnac
- Bourdalat
- Hontanx
- Lacquy
- Le Frêche
- Montégut
- Saint-Cricq-Villeneuve
- Saint-Gein

2.2.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.2.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisée	
	Hébergement	Autorisée	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisée sous conditions	Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible avec l'habitat.
	Restauration	Autorisée	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée	
	Cinéma	Autorisée	
	Hotels	Autorisée	
	Autres hébergements touristiques	Autorisée	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée	
	Équipements sportifs	Autorisée	
	Lieux de culte	Autorisée	
	Autres équipements recevant du public	Autorisée	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	
	Bureau	Autorisée	
	Centre des congrès et d'exposition	Autorisée	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Autorisée	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs de préservation commerciale, est interdit le changement de destination des locaux en rez-de-chaussée à destination commerciale ou de services assimilés vers une autre destination que celle du commerce et activités de service, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme.

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

2.2.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.2.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions principales doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de l'emprise publique existante ou à créer,
- Soit selon un retrait minimum de 4m.

Dans le cas d'une extension de construction existante à la date d'approbation du PLUi, ou de la construction en mitoyenneté d'une construction, ne respectant pas l'alignement de l'emprise publique, l'implantation pourra être réalisée en conservant l'alignement existant dans une recherche de cohérence urbaine et paysagère du site.

Dans le cas d'une construction existante édifiée en recul de la voie, l'extension pourra être réalisée dans le prolongement du bâtiment principal.

Dans ce dernier cas, un dispositif de clôture maçonnée devra formaliser la limite avec l'emprise publique selon les dispositions indiquées à l'alinéa 2.2.2.2 « Clôtures ».

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées en second rideau sous réserve de l'existence d'une bande d'accès de 3,5 mètres de largeur minimum.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction sera édifiée :

- Soit en limite séparative,
- Soit sur au moins une limite séparative, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (prise à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les toitures terrasse), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- soit en observant un recul par rapport à celles-ci. Dans le cas de marge de recul, la distance comptée horizontalement entre tout point du bâti et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (prise à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les toitures terrasse), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain :

- Dans le cas d'une extension de construction principale ne respectant pas le recul par rapport à la limite séparative, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.
- Les annexes non accolées (hors piscine) de moins de 20m² d'emprise au sol peuvent être implantées en même temps sur les limites séparatives.
- Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètres (distance entre le bord extérieur du bassin et la limite séparative).

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée en tous points à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux. Cette distance est ramenée à 6 mètres au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace collectif libre large de 6 mètres minimum le long de ces limites.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions peuvent être édifiées soit en contiguïté, soit en retrait l'une de l'autre.

L'implantation non contiguë de plusieurs habitations sur un même terrain est autorisée, à condition que la distance séparant deux constructions, mesurée perpendiculairement de tout point des constructions, soit au moins égale à 6 mètres.

Les annexes et piscines peuvent déroger au précédent alinéa.

d. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 50 % de la surface de l'unité foncière.

e. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions principales est fixée à 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Si la nouvelle construction principale est contiguë à un bâtiment d'une hauteur supérieure ayant la même destination, elle pourra déroger à la règle de hauteur, dans la limite de celle de la construction existante.

La hauteur maximale des annexes à la construction principale est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

2.2.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 2.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières à la restauration, extension ou changement de destination d'une construction existante

Restauration et/ou extension de l'existant :

- toute intervention, traditionnelle ou contemporaine sur de l'existant, s'attachera à prendre en compte et à respecter le caractère architectural de chaque immeuble concerné, les principes de composition de ses façades, les matériaux originels mis en œuvre et leurs colorations ;

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

- les extensions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

- Les toits à pente faible ou nulle sont interdits sauf pour les extensions des constructions existantes, la surface de ces extensions est limitée à 30% de l'emprise de la construction existante

Le changement de destination :

- forme, plan et volume général du bâti doivent préserver l'allure générale du bâtiment originel ;

- les éléments traditionnels existants doivent être conservés ;

- Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve de respecter le principe d'ordonnancement de la façade d'origine. Sauf cas particulier, des percements d'œil de bœuf ou de petites fenêtres en étage d'attique, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges : Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades.

- les nouveaux matériaux et couleurs devront être similaires avec les matériaux et couleurs d'origine.

c. Prescriptions particulières aux constructions neuves

Toitures

Toitures à pentes :

Les toitures seront de deux à six pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Toits à pente faible ou nulle : les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures à pente faible ou nulle sont interdites, sauf pour les extensions des constructions existantes limitées à 30% de l'emprise de la construction existante et dans le cas d'annexes de moins de 20 m².

Les toits à pente faible ou nulle sont autorisés pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit en appareillage apparent, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair. (cf Teintes de la palette du CAUE40).

Toutefois, pour les menuiseries et les éléments bois de l'ossature par exemple, les tonalités de pastels sont fréquentes sur les typologies rurales, les couleurs sont plus vives en milieu urbain ou sur les architectures de villégiature (cf Teintes de la palette du CAUE40).

d. Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour les murs des matériaux identiques à la construction principale ou les matériaux suivants : bois ou matériau d'imitation du bois.

Les constructions d'aspect métallique sont interdites.

Les couvertures des toitures en pente devront présenter un aspect « tuile », en cohérence avec la construction principale.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

e. Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées, soit :**
 - d'un mur bahut enduit de 1,20 mètre de hauteur maximum situé à l'alignement de l'emprise publique et surmonté ou non d'un dispositif ouvragé à claire voie (grille, grillage, ferronnerie, ...) dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif, l'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.
 - d'un grillage ou de lisses disjointes positionnées verticalement et ajourées dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif répartie de façon régulière sur l'ensemble de la clôture, éventuellement implantés sur une murette de 0,50 m et éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.
 - Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.
 - Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures sur limite séparative :**

Les clôtures à claire-voie (grillages,...), si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,80 mètres. (cf. cahier de recommandations pour Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy)

Les murs pleins et occultants sont interdits.

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures végétales :**

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

2.2.2.3 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

2.2.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées : espaces en pleine terre

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 40% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres. Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone urbaine jouxte une zone agricole, une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

2.2.2.5 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement.

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les revêtements des aires de stationnement de circulation seront perméables.

a. Constructions neuves à usage d'habitation

Une place de stationnement minimum doit être créée par logement.

Dans les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements, une place de stationnement minimum doit être créée par logement. Il devra être créé une place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements.

- **Obligations minimales pour le stationnement vélo :**

Dans le cadre d'un ensemble d'habitations, sous la forme d'un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, il est attendu à minima :

- 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales
- 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

b. Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Le nombre de places de stationnement doit répondre au besoin du projet, en respectant les minimums suivants :

- **constructions à destination d'hébergement :** 1 place pour 3 lits
- **constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) :**
 - pas d'obligation pour les bureaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m²,
 - 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².
- **constructions à destination d'activités commerciales ne relevant pas des catégories ci-avant :**
 - pas d'obligation pour les commerces d'une surface de vente inférieure ou égale à 100 m²,
 - 1 place par tranche de 50 m² de surface de vente lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².
- **constructions à destination d'activité artisanale ou ne relevant pas des autres catégories d'activités :**
 - pas d'obligation pour les constructions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² (hors surfaces de réserves),
 - 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².

- **Obligations minimales pour le stationnement vélo :**

Il est attendu à minima dans le cadre de bâtiments :

- accueillant un service public, un nombre d'emplacements équivalent à :
 - 15% de l'effectif total des agents accueillis simultanément dans le bâtiment, et ;
 - 15% de l'effectif total des usagers accueillis simultanément dans le bâtiment ;
- à usage industriel ou tertiaire, un nombre d'emplacements équivalent à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment ;
- constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, un nombre d'emplacements équivalent à 10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

2.2.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

2.2.3.1 ACCES ET VOIRIES

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

A partir de la création de 3 lots, la réalisation d'accès devra être jumelée deux par deux, ou un regroupement des accès deux à deux.

A partir de 4 logements créés, les conditions d'accès respecteront les prescriptions de voirie du paragraphe et des alinéas suivants (paragraphe « La voirie »).

La profondeur de l'accès ou du chemin d'accès est limité à **30 mètres**. Au-delà de cette profondeur, l'accès est considéré comme une voie privée et doit respecter les prescriptions de voirie du paragraphe suivant « La voirie ».

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 lots ou 6 logements	Largeur de chaussée de 5,00 et une emprise de 8,00 mètres minimum.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

2.2.3.2 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Dans la zone UB au Frêche, lors de chaque réhabilitation d'habitation existante ou de construction existants, les dispositifs d'assainissement autonome devront obligatoirement être mis aux normes.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré

à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

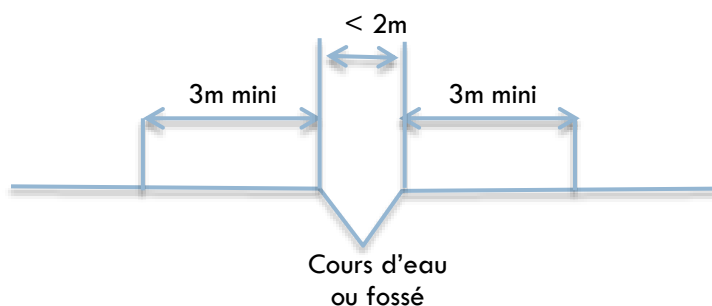
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2.3 REGLEMENT DE LA ZONE UC

Caractère dominant de la zone

La zone UC correspond à une urbanisation de type pavillonnaire avec une densité bâtie relativement faible. Ces espaces urbains ont pour vocation d'accueillir de l'habitat et éventuellement des équipements publics, une recherche de plus grande compacité des constructions doit y être facilitée dans l'avenir.

Les règles d'implantation des constructions suivent des règles moins rigoureuses qu'en zone UA et qu'en zone UB en ce qui concerne la relation des constructions vis-à-vis des emprises publiques, en revanche elles sont plus rigoureuses dans la recherche d'une limitation de la banalisation de ces espaces (limitation de l'imperméabilisation des sols,...). La zone UC doit, elle aussi, aller vers plus de densité, essentiellement en comblant les espaces libres tout en conservant le caractère et la morphologie urbaine existante.

Communes concernées :

- Hontanx
- Lacquy
- Le Frêche
- Montégut
- Perquie
- Pujo-le-Plan
- Saint-Cricq-Villeneuve
- Sainte-Foy
- Saint-Gein
- Villeneuve-de-Marsan

2.3.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.3.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisée	
	Hébergement	Autorisée	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous condition	à condition qu'elles ne produisent pas de nuisances sonores, olfactives ou visuelles incompatibles avec la proximité de l'habitat.
	Restauration	Autorisé sous condition	à condition qu'elles ne produisent pas de nuisances sonores, olfactives ou visuelles incompatibles avec la proximité de l'habitat.
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous condition	à condition qu'elles ne produisent pas de nuisances sonores, olfactives ou visuelles incompatibles avec la proximité de l'habitat.
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée sous conditions	Les équipements et installations publics et ou d'intérêt collectif sont autorisés.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée	
	Équipements sportifs	Autorisée	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Autorisée	
Autres activités des secteurs	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	

primaire, secondaire ou tertiaire	Bureau	Autorisé sous condition	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

2.3.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.3.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

En agglomération, les constructions principales doivent être implantées en tous points :

- Soit à l'alignement,
- Soit à une distance minimum de 5 mètres d'une des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.,

sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain :

- Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante, sans augmentation de la non-conformité.

Les constructions situées en second rideau sont autorisées sous réserve de l'existence d'une bande d'accès de 3 mètres de largeur minimum.

b. **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les nouvelles constructions principales doivent être implantées au nu du mur :

- Soit en limite séparative,
- Soit sur au moins une limite séparative, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (prise à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les toitures terrasse), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- soit en observant un recul par rapport à celles-ci. Dans le cas de marge de recul, la distance comptée horizontalement entre tout point du bâti et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (prise à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les toitures terrasse), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain :

- Dans le cas d'une extension de construction principale ne respectant pas le recul par rapport à la limite séparative, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.
- Les annexes non accolées (hors piscine) de moins de 20m² d'emprise au sol peuvent être implantées en même temps sur les limites séparatives.
- Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètres (distance entre le bord extérieur du bassin et la limite séparative).

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée en tous points à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux. Cette distance est ramenée à 6 mètres au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace collectif libre large de 6 mètres minimum le long de ces limites.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions peuvent être édifiées soit en contiguïté, soit en retrait l'une de l'autre.

L'implantation non contiguë de plusieurs habitations sur un même terrain est autorisée, à condition que la distance séparant deux constructions, mesurée perpendiculairement de tout point des constructions, soit au moins égale à 6 mètres, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

d. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 40 % de l'unité foncière, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

e. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions principales est fixée à 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

Si la nouvelle construction principale est contiguë à un bâtiment d'une hauteur supérieure ayant la même destination, elle pourra déroger à la règle de hauteur, dans la limite de celle de la construction existante.

La hauteur maximale des annexes à la construction principale est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

2.3.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 3.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Compte tenu du caractère de la zone, les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières à la restauration, extension ou changement de destination d'une construction existante

Restauration et/ou extension de l'existant :

- toute intervention, traditionnelle ou contemporaine sur de l'existant, s'attachera à prendre en compte et à respecter le caractère architectural de chaque immeuble concerné, les principes de composition de ses façades, les matériaux originels mis en oeuvre et leurs colorations ;

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et leur hauteur doit être supérieure ou égale à 1,5 à 2 fois la largeur).
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

- les extensions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction ;

Le changement de destination :

- forme, plan et volume général du bâti doivent préserver l'allure générale du bâtiment originel ;

- les éléments traditionnels existants doivent être conservés ;

- Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve de respecter le principe d'ordonnancement de la façade d'origine. Sauf cas particulier, des percements d'œil de bœuf ou de petites fenêtres en étage d'attique, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges : Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades.

- les nouveaux matériaux et couleurs devront être similaires avec les matériaux et couleurs d'origine.

c. Prescriptions particulières aux constructions neuves

Les constructions doivent présenter une cohérence d'aspect architectural et un aspect de matériaux compatibles avec le caractère du site dans lequel elles s'insèrent.

Les projets doivent prendre en compte les caractéristiques patrimoniales des éléments protégés par le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ou par une autre réglementation, dans le cas de travaux projetés sur l'élément protégé.

Ce principe n'exclut pas la mise en œuvre de conceptions architecturales et de matériaux contemporains, dès lors que leur aspect s'harmonise avec la construction ou les sites protégés.

Toitures

Toitures à pentes :

Les toitures seront de deux à six pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Toits à pente faible ou nulle : les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique, soit en appareillage apparent.

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit en appareillage apparent, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair. (cf Teintes de la palette du CAUE40).

Toutefois, pour les menuiseries et les éléments bois de l'ossature par exemple, les tonalités de pastels sont fréquentes sur les typologies rurales, les couleurs sont plus vives en milieu urbain ou sur les architectures de villégiature (cf Teintes de la palette du CAUE40).

d. Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour les murs des matériaux identiques à la construction principale ou les matériaux suivants : bois ou matériau d'imitation du bois.

Les constructions d'aspect métallique sont interdites.

Les couvertures des toitures en pente devront présenter un aspect « tuile », en cohérence avec la construction principale.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

e. Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Les clôtures ne sont pas obligatoires.**
- **Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées :**
 - d'un grillage ou de lisses disjointes positionnées verticalement et ajourées dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif répartie de façon régulière sur l'ensemble de la clôture, éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.
 - Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.
 - Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures sur limite séparative :**

Les clôtures, si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,60 mètres sous forme grillages ou d'éléments à claire-voie (cf. cahier de recommandations pour Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures végétales :**

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

2.3.2.1 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

2.3.2.2 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées : emprise en pleine terre

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres. Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine », pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone urbaine jouxte une zone agricole, une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.3.2.3 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les revêtements des aires de stationnement seront perméables.

a. Constructions neuves à usage d'habitation

Une place de stationnement minimum doit être créée par logement.

Dans les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements, une place de stationnement minimum doit être créée par logement. Il devra être créé une place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements.

- **Obligations minimales pour le stationnement vélo :**

Dans le cadre d'un ensemble d'habitations, sous la forme d'un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, il est attendu à minima :

- 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales
- 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

b. Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Le nombre de places de stationnement doit répondre au besoin du projet, en respectant les minimums suivants :

- **Constructions à destination d'hébergement :** 1 place pour 3 lits

- **Obligations minimales pour le stationnement vélo :**

Il est attendu à minima dans le cadre de bâtiments :

- accueillant un service public, un nombre d'emplacements équivalent à :
 - 15% de l'effectif total des agents accueillis simultanément dans le bâtiment, et ;
 - 15% de l'effectif total des usagers accueillis simultanément dans le bâtiment ;
- à usage industriel ou tertiaire, un nombre d'emplacements équivalent à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment ;
- constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, un nombre d'emplacements équivalent à 10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

2.3.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

2.3.3.1 Accès et voiries

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

A partir de la création de 3 lots, la réalisation d'accès devra être jumelée deux par deux, ou un regroupement des accès deux à deux.

A partir de 4 logements créés, les conditions d'accès respecteront les prescriptions de voirie du paragraphe et des alinéas suivants (paragraphe « La voirie »).

La profondeur de l'accès ou du chemin d'accès est limité à **30 mètres**. Au-delà de cette profondeur, l'accès est considéré comme une voie privée et doit respecter les prescriptions de voirie du paragraphe suivant « La voirie ».

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 lots ou 6 logements	Largeur de chaussée de 5,00 et une emprise de 8,00 mètres minimum.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

2.3.3.2 Réseaux divers

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

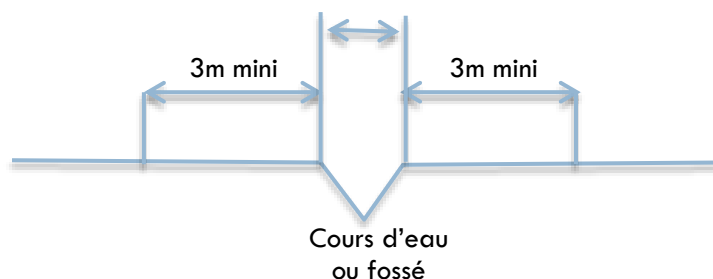
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2.4 REGLEMENT DE LA ZONE UE

Caractère dominant de la zone

La zone UE couvre différents espaces de la Communauté de Communes, dont la vocation est de recevoir et faire fonctionner uniquement des constructions ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif.

C'est dans cette zone que l'on trouve les équipements scolaires, les équipements sportifs et les équipements administratifs... Toutefois, dans les centres-villes ou centres-bourgs, certains équipements se trouvent en milieu urbain ou au contraire à l'écart, en milieu naturel ou agricole. Ils peuvent donc être intégrés dans une zone urbaine à vocation principalement résidentielle ou en zone agricole ou naturelle. Ces équipements pourront évoluer de la même manière qu'en zone à vocation d'équipement pur.

Communes concernées :

- Hontanx
- Lacquy
- Le Frêche
- Montégut
- Perquie
- Pujo-le-Plan
- Sainte-Foy
- Saint-Gein
- Villeneuve-de-Marsan

2.4.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.4.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisée sous conditions	Seules les extensions ou annexes des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées
	Hébergement	Autorisée sous conditions	Les hébergements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m ² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdite	
	Restauration	Interdite	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite	
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée	
	Équipements sportifs	Autorisée	
	Lieux de culte	Autorisée	
	Autres équipements recevant du public	Autorisée	
Autres activités des secteurs	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	

primaire, secondaire ou tertiaire	Bureau	Interdite	
	Centre des congrès et d'exposition	Autorisée	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

2.4.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.4.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

N° route	Catégorie	Recul minimum par rapport à l'axe de la voie
RD 933N	1ère	50 mètres
RD934 E / RD1 / RD30	2ème	35 mètres
RD 1 / RD11 /	3ème	25 mètres
RD 55 / RD64 / RD101 / RD164 / RD264 / RD354 / Route d'Ognoas (depuis le RD101) / RD392 / RD396	4ème	15 mètres

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 15 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer.

En agglomération, non réglementé

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

d. Emprise au sol des constructions

Non réglementé

e. Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

2.4.2.2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 2.4.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que large ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières

Toitures

Toits en pente :

La pente de toiture sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 % sauf :

- pour les petits éléments de toitures,
- pour les constructions de type basque-arcachonnaise dont la pente de toit peut présenter des spécificités dérogeant à la règle générale.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair.

Les menuiseries et les éléments en bois, ossatures, colombages, avant toit, bardages, volets et portes de garages seront colorés avec des teintes brun foncé, bleu marine, anthracite, ocre, rouge ou vert basque, vert wagon, vert olive, gris vert, gris bleu, gris beige, sable, blanc cassé ou blanc.

c. Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour les murs des matériaux identiques à la construction principale ou les matériaux suivants : bois ou matériau d'imitation du bois.

Les constructions d'aspect métallique sont interdites.

Les couvertures des toitures en pente devront présenter un aspect « tuile », en cohérence avec la construction principale.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

d. Clôtures

Non règlementé

2.4.2.3 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

2.4.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées : emprise en pleine terre

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain et favoriser le cycle de l'eau (réduction des ruissellements notamment), pour toute demande d'urbanisme concernant un projet de création, d'extension ou de réhabilitation,

il pourra être demandé la désimperméabilisation (en tout ou partie) de surfaces dont l'usage ne nécessite pas l'imperméabilité des sols.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres. Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Naturelle ou forestière (N) ou une zone agricole (A), une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.4.2.5 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement

Pour toutes les constructions publiques et ou d'intérêt collectif recevant du public, le nombre de place de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

Les revêtements des aires de stationnement seront perméables.

2.4.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 logements ou établissements accueillant plus de 10 personnes	Largeur de chaussée de 5,00 et une emprise de 8,00 mètres minimum.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

2.4.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

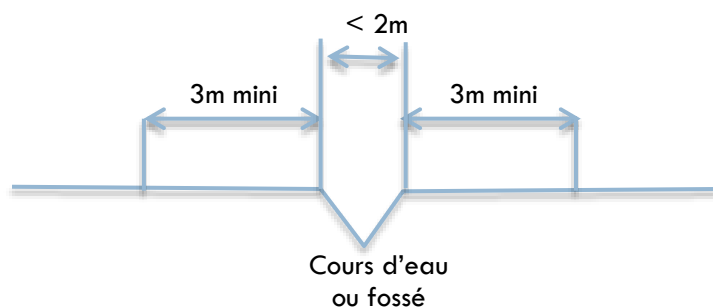
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2.5 REGLEMENT DE LA ZONE UK

Caractère dominant de la zone

La zone UK est destinée exclusivement à des équipements de tourisme : terrains de camping et de caravanage ainsi que les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation des établissements et à l'accueil du public.

Commune concernée :

- Saint Cricq Villeneuve

2.5.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.5.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisée sous conditions	Seules les extensions ou annexes des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées.
	Hébergement	Autorisée sous conditions	Les hébergements s'ils sont liés à l'activité de camping ou d'hébergement touristique présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m ² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisée sous conditions	La sous-destination « artisanat » est interdite. Le commerce de détail est autorisé sous réserve de s'inscrire en complémentarité de l'activité d'hébergement touristique existante.
	Restauration	Autorisée sous conditions	La restauration est autorisée sous réserve de s'inscrire en complémentarité de l'activité d'hébergement touristique existante.
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée	Les activités de services sont autorisées si elles sont en complémentarité de l'activité d'hébergement touristique existante.
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite	
	Autres hébergements touristiques	Autorisés	
Équipements d'intérêt collectif et	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite	

services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée sous conditions	Les équipements et installations publics et ou d'intérêt collectif sont autorisés.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	
	Équipements sportifs	Interdite	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Interdite	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	
	Bureau	Interdite	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Autorisés	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel.

2.5.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.5.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

N° route	Catégorie	Recul minimum par rapport à l'axe de la voie
RD 933N	1ère	50 mètres
RD934 E / RD1 / RD30	2ème	35 mètres
RD 1 / RD11 /	3ème	25 mètres
RD 55 / RD64 / RD101 / RD164 / RD264 / RD354 / Route d'Ognoas (depuis le RD101) / RD392 / RD396	4ème	15 mètres

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, Les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 15 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer.

En agglomération, les constructions doivent être implantées en tous points avec un recul minimum de 5 m d'une des autres voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain :

- Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante, sans augmentation de la non-conformité.

Les constructions situées en second rideau sont autorisées sous réserve de l'existence d'une bande d'accès de 3 mètres de largeur minimum.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction ou emplacement de tente, caravane..., doit être édifiée avec un recul minimum en tous points de 4 mètres des limites séparatives latérales.

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée en tous points à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant

des arbres résineux. Cette distance est ramenée à 6 mètres au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace collectif libre large de 6 mètres minimum le long de ces limites.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout émissaire (crête de berge) nécessaire à l'écoulement des eaux pluviales (ruisseau, fossé, noue,...) doit respecter les distances suivantes :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 5 m
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

d. Emprise au sol des constructions

Concernant les constructions nouvelles à usage collectif et nécessaire au fonctionnement de l'activité :

- L'emprise au sol maximale est limitée à 200 m² ;
- L'extension est limitée à 20% de l'emprise au sol de la construction initiale.

La capacité des terrains de camping et de caravanning ne doit pas excéder 40 emplacements ou unité d'hébergement par hectare de terrain aménagé (chaque emplacement ayant une superficie au moins égale à 100m²).

Les habitations légères de loisirs ne pourront excéder 35m² par H.L.L..

Lorsqu'il est prévu simultanément les deux occupations du sol (emplacement ou HLL), la surface de plancher le nombre d'emplacements seront calculés au prorata de la superficie occupée par chaque type d'occupation du sol, selon les normes ci-dessus.

e. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions principales est fixée à 6 mètres au faîtage ou en hauteur absolue.

La hauteur maximale des annexes à la construction principale est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

Une adaptation des dispositions ci-dessus pourront être admises :

- dans le cas de bâtiments de service public ou d'intérêt collectif,
- en cas d'exigences techniques propres à la construction projetée.

2.5.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 5.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Compte tenu du caractère de la zone, les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières

Toitures

Toits en pente :

Les toitures seront à deux ou 4 pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Pour les HLL, les pentes de toit pourront être moins importantes, avec un minimum de 25%.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair.

Les menuiseries et les éléments en bois, ossatures, colombages, avant toit, bardages, volets et portes de garages seront colorés avec des teintes brun foncé, bleu marine, anthracite, ocre, rouge ou vert basque, vert wagon, vert olive, gris vert, gris bleu, gris beige, sable, blanc cassé ou blanc. Le nombre de couleurs par unité foncière est limité à deux.

Constructions annexes de moins de 40m² d'emprise au sol

Les constructions annexes (tels que garage, remise, abri de jardin...) ne sont pas soumises aux mêmes dispositions que les constructions principales.

Un débord de toit de 0,25 mètres minimum (gouttière non comprise) est imposé pour les toitures en pente des annexes.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations

d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées, soit :**
 - d'un mur bahut enduit de 1,20 mètre de hauteur maximum situé à l'alignement de l'emprise publique et surmonté ou non d'un dispositif ouvré à claire voie (grille, grillage, ferronnerie, ...) dont les parties « vides » représenteront au minimum 25% du dispositif, l'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.
 - d'un grillage ou de lisses disjointes positionnées verticalement et ajourées dont les parties « vides » représenteront au minimum 25% du dispositif répartie de façon régulière sur l'ensemble de la clôture, éventuellement implantés sur une murette de 0,50 m et éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.
 - Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.
 - Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

- **Les clôtures sur limite séparative :**

Les clôtures, si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,80 mètres, qu'il s'agisse de murs pleins, de murs bahut surmontés de grilles, grillages ou d'éléments à claire-voie, ou bien d'autres dispositifs.

- **Les clôtures végétales :**

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

2.5.2.3 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 40% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain et favoriser le cycle de l'eau (réduction des ruissellements notamment), pour toute demande d'urbanisme concernant un projet de création, d'extension ou de réhabilitation, il pourra être demandé la désimperméabilisation (en tout ou partie) de surfaces dont l'usage ne nécessite pas l'imperméabilité des sols.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres. Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

Plantations

Les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet supprimé devra être remplacé par des plantations en nombre et/ou de qualité *a minima* équivalente.

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone UK jouxte une zone Naturelle ou forestière (N) ou une zone agricole (A), une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement

paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.5.2.4 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement et doivent être respectées.

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

a. Constructions neuves à usage d'hébergement

Une place de stationnement minimum doit être créée par hébergement ou emplacement de camping.

b. Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Pour toutes les constructions publiques et ou d'intérêt collectif recevant du public, le nombre de place de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

Les revêtements des aires de stationnement et de espaces de circulation seront perméables.

2.5.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdit sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 logements ou établissements accueillant plus de 10 personnes	Largeur de chaussée de 5,00 et une emprise de 8,00 mètres minimum.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

2.5.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

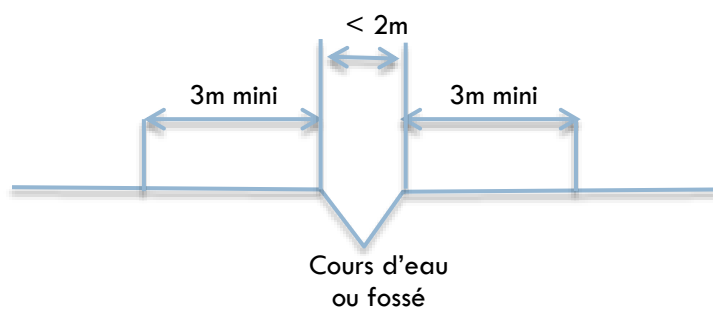
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

**Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)**

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2.6 REGLEMENT DE LA ZONE UL

Caractère dominant de la zone

La zone UL couvre différents espaces de la Communauté de Communes, dont la vocation est de recevoir et faire fonctionner uniquement des constructions ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif sportifs et de loisirs.

C'est dans cette zone que l'on trouve les équipements sportifs et de loisirs ... Toutefois, dans les centres-villes ou centres-bourgs, certains équipements se trouvent en milieu urbain ou au contraire à l'écart, en milieu naturel ou agricole. Ils peuvent donc être intégrés dans une zone urbaine à vocation principalement résidentielle ou en zone agricole ou naturelle. Ces équipements pourront évoluer de la même manière qu'en zone à vocation d'équipement pur.

Communes concernées :

- Villeneuve de Marsan

2.6.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.6.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisée sous conditions	Seules les extensions ou annexes des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées
	Hébergement	Autorisée sous conditions	Les hébergements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m ² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdite	
	Restauration	Interdite	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite	
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée	
	Équipements sportifs	Autorisée	
	Lieux de culte	Autorisée	
	Autres équipements recevant du public	Autorisée	
Autres activités des secteurs	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	

primaire, secondaire ou tertiaire	Bureau	Interdite	
	Centre des congrès et d'exposition	Autorisée	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel.

2.6.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.6.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

N° route	Catégorie	Recul minimum par rapport à l'axe de la voie
RD 933N	1ère	50 mètres
RD934 E / RD1 / RD30	2ème	35 mètres
RD 1 / RD11 /	3ème	25 mètres
RD 55 / RD64 / RD101 / RD164 / RD264 / RD354 / Route d'Ognoas (depuis le RD101) / RD392 / RD396	4ème	15 mètres

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 15 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer.

En agglomération, Non réglementé

a. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

b. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

c. Emprise au sol des constructions

Non réglementé

d. Hauteur maximale des constructions

Non réglementé

2.6.2.2 CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 4.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que large ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières

Toitures

Toits en pente :

La pente de toiture sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 % sauf :

- pour les petits éléments de toitures,
- pour les constructions de type basque-arcachonnaise dont la pente de toit peut présenter des spécificités dérogeant à la règle générale.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair.

Les menuiseries et les éléments en bois, ossatures, colombages, avant toit, bardages, volets et portes de garages seront colorés avec des teintes brun foncé, bleu marine, anthracite, ocre, rouge ou vert basque, vert wagon, vert olive, gris vert, gris bleu, gris beige, sable, blanc cassé ou blanc.

c. Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour les murs des matériaux identiques à la construction principale ou les matériaux suivants : bois ou matériau d'imitation du bois.

Les constructions d'aspect métallique sont interdites.

Les couvertures des toitures en pente devront présenter un aspect « tuile », en cohérence avec la construction principale.

Un débord de toit de 0,25 mètres minimum (gouttière non comprise) est imposé pour les toitures en pente des annexes.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

d. Clôtures

Non règlementé

2.6.2.3 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

2.6.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées : emprise en pleine terre

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain et favoriser le cycle de l'eau (réduction des ruissellements notamment), pour toute demande d'urbanisme concernant un projet de création, d'extension ou de réhabilitation, il pourra être demandé la désimperméabilisation (en tout ou partie) de surfaces dont l'usage ne nécessite pas l'imperméabilité des sols.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Naturelle ou forestière (N) ou une zone agricole (A), une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.6.2.5 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement.

Pour toutes les constructions publiques et ou d'intérêt collectif recevant du public, le nombre de place de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

Les revêtements des aires de stationnement seront perméables.

2.6.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 logements ou établissements accueillant plus de 10 personnes	Largeur de chaussée de 5,00 et une emprise de 8,00 mètres minimum.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

2.6.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation

d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins $1 \text{ m}^3/120 \text{ m}^2$ de toiture ;

- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de $2 \text{ m}^3/200 \text{ m}^2$ de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

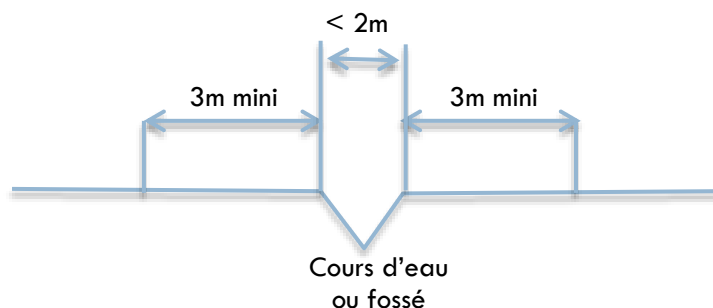
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2.7 REGLEMENT DE LA ZONE UPV

Caractère dominant de la zone

La zone Upv est une zone urbaine permettant l'implantation et la gestion des équipements de production d'énergies renouvelables.

Communes concernées :

- Saint-Gein
- Villeneuve-de-Marsan

2.7.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.7.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	autorisée	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Interdite	
	Hébergement	Interdite	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdite	
	Restauration	Interdite	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite	
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée sous condition	Les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées : - à condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée ; - à condition qu'ils intègrent le risque incendie feu de forêt dans leur conception.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	
	Équipements sportifs	Interdite	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Interdite	
Autres activités des secteurs	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	

primaire, secondaire ou tertiaire	Bureau	Interdite	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires : - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au '5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel.

2.7.1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées à condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :

- démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ;
- le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement ;

2.7.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.7.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

N° route	Catégorie	Recul minimum par rapport à l'axe de la voie
RD 933N	1ère	50 mètres
RD934 E / RD1 / RD30	2ème	35 mètres
RD 1 / RD11 /	3ème	25 mètres
RD 55 / RD64 / RD101 / RD164 / RD264 / RD354 / Route d'Ognoas (depuis le RD101) / RD392 / RD396	4ème	15 mètres

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 15 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer.

En agglomération, les constructions et installations devront être implantées en tous points à 5 mètres minimum d'une des emprises publiques.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations devront être implantées en tous points à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Dans les secteurs situés en lisière d'une zone d'aléa fort feu de forêt, un recul des constructions de 30 mètres devra être respecté.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

d. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 250 m² par projet.

e. Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du parc photovoltaïque ne peut excéder :

- Structures support : 3,5 mètres par rapport au sol
- Locaux techniques : 3 mètres à l'égout du toit

2.7.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 6.2.2.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

b. Prescriptions particulières

Toitures

Non règlementé

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois.

Les enduits ou peinture doivent être en tons mat vert foncé.

Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2m, en matériaux résistants et de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

Les postes électriques doivent être de coloris neutre permettant une bonne insertion paysagère.

Les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké.

2.7.2.3 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

2.7.2.4 **CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

a. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

- les espaces libres de toute constructions doivent être végétalisés et maintenus débroussaillés ;
- les haies existantes devront être renforcées ; dans ce cas, les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

2.7.2.5 **STATIONNEMENT**

Non règlementé.

2.7.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

2.7.3.1 **ACCES ET VOIRIE**

Les voies et accès devront être en graves naturelles ou gravier et conformes aux attentes des services de secours (SDIS)

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

2.7.3.2 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

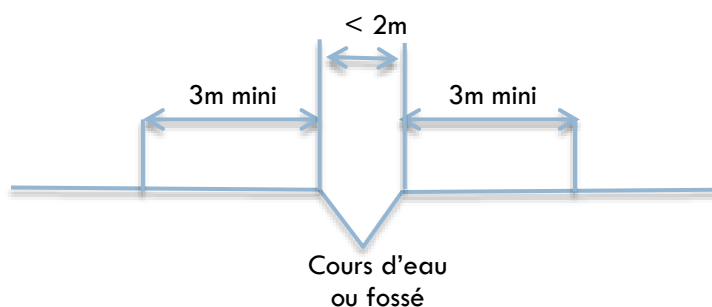
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2.8 REGLEMENT DE LA ZONE UT

Caractère dominant de la zone

La zone UT est une zone urbaine à vocation touristique. Elle concerne un site à vocation de loisirs et d'hébergements touristiques à Saint Gein.

La destination première est l'activité de tourisme de loisirs, mais on peut également y trouver de l'hébergement touristique et des équipements publics et/ou d'intérêt collectif.

Commune concernée :

- Saint Gein

2.8.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.8.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Interdite	
	Hébergement	Autorisée sous conditions	Les hébergements s'ils sont à destination des travailleurs saisonniers. Les hébergements s'ils sont liés à l'activité de camping ou d'hébergement touristique présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m ² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdite	
	Restauration	Autorisée	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée sous conditions	Sous conditions d'activités de services en lien avec le tourisme et les loisirs
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Autorisée	
	Autres hébergements touristiques	Autorisée	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée sous conditions	Seuls les équipements en lien avec le tourisme
	Équipements sportifs	Autorisée sous conditions	Seuls les équipements en lien avec le tourisme
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Autorisés	

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	
	Bureau	Interdite	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires : - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

2.8.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.8.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.1111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 15 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer.

En agglomération, les constructions principales doivent être implantées en tous points à l'alignement ou à une distance de 5 mètres minimum d'une des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.

La création d'annexes devra respecter le recul en tous points de 5 mètres minimum, mais est autorisée en second rideau.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions principales doivent être implantées :

- Soit en ordre semi-continu, sur l'une des deux limites séparatives latérales. Dans ce cas, le recul vis-à-vis de l'autre limite séparative devra être en tous points de 5 mètres minimums ;
- Soit en ordre discontinu. Dans ce cas, le recul vis-à-vis des limites séparatives devra être en tous points de 5 mètres minimum.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain :

- Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.
- Dans le cas de constructions ou parties de construction situées en second rang par rapport aux voies et emprises publiques (derrière une construction de premier rang),
- Lorsque les 2 limites séparatives latérales du terrain sont déjà occupées par une construction présentant des ouvertures (portes, fenêtres) ne permettant pas de s'accoler.
- Les annexes peuvent être implantées en limite séparative, ou avec un retrait qui peut être inférieur à 3,5 mètres,
- Les piscines non couvertes doivent être implantées en tous points à une distance minimale de 1,50 mètres (distance entre le bord extérieur du bassin et la limite séparative).

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux. Cette distance est ramenée à 6 mètres au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace collectif libre large de 6 mètres minimum le long de ces limites.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en tous points à une distance minimale de 3 mètres de toute autre construction.

d. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 30 % de l'unité foncière.

e. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions principales est fixée à 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère. Si la nouvelle construction principale est contigüe à un bâtiment d'une hauteur supérieure ayant la même destination, elle pourra déroger à la règle de hauteur, dans la limite de celle de la construction existante.

La hauteur maximale des annexes à la construction principale est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

2.8.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 2.7.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante ou d'une extension, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que large ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...) ;

- Les extensions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction ;

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières

Toitures

Toits en pente :

Les toitures seront à deux ou six pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair.

Les menuiseries et les éléments en bois, ossatures, colombages, avant toit, bardages, volets et portes de garages seront colorés avec des teintes brun foncé, bleu marine, anthracite, ocre, rouge ou vert basque, vert wagon, vert olive, gris vert, gris bleu, gris beige, sable, blanc cassé ou blanc.

Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes (tels que garage, remise, abri de jardin...) ne sont pas soumises aux mêmes dispositions que les constructions principales.

Un débord de toit de 0,25 mètres minimum (gouttière non comprise) est imposé pour les toitures en pente des annexes.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Les clôtures ne sont pas obligatoires.**
- **Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées, soit :**

- d'un mur bahut enduit de 1,20 mètre de hauteur maximum situé à l'alignement de l'emprise publique et surmonté ou non d'un dispositif ouvragé à claire voie (grille, grillage, ferronnerie, ...) dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif, l'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.

- d'un grillage ou de lisses disjointes positionnées verticalement et ajourées dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif répartie de façon régulière sur l'ensemble de la clôture, éventuellement implantés sur une murette de 0,50 m et éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.

- Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.

- Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures sur limite séparative :**

Les clôtures à claire-voie (grillages,...), si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,80 mètres.

Les murs pleins et occultants sont interdits.

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures végétales :**

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

2.8.2.3 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

2.8.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 60% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain et favoriser le cycle de l'eau (réduction des ruissellements notamment), pour toute demande d'urbanisme concernant un projet de création, d'extension ou de réhabilitation, il pourra être demandé la désimperméabilisation (en tout ou partie) de surfaces dont l'usage ne nécessite pas l'imperméabilité des sols.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres. Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone urbaine jouxte une zone agricole, une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

2.8.2.5 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement.

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

a. Constructions à usage d'hébergement et de logement

Une place de stationnement minimum doit être créée par hébergement et par logement.

b. Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Pour toutes les constructions publiques et ou d'intérêt collectif recevant du public, le nombre de place de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

2.8.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdit sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

A partir de la création de 3 lots, la réalisation d'accès devra être jumelée deux par deux, ou un regroupement des accès deux à deux.

A partir de 4 logements créés, les conditions d'accès respecteront les prescriptions de voirie du paragraphe et des alinéas suivants (paragraphe « La voirie »).

La profondeur de l'accès ou du chemin d'accès est limité à **30 mètres**. Au-delà de cette profondeur, l'accès est considéré comme une voie privée et doit respecter les prescriptions de voirie du paragraphe suivant « La voirie ».

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 lots ou 6 logements	Largeur de chaussée de 5,00 et une emprise de 8,00 mètres minimum.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

2.8.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

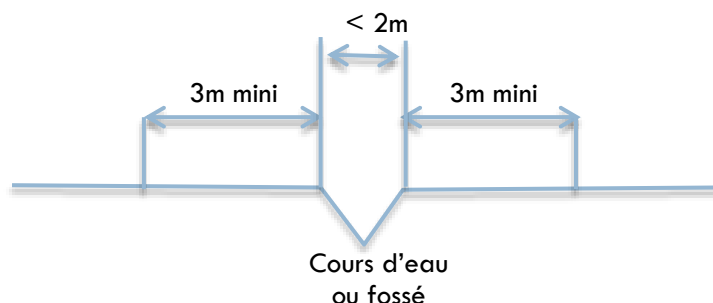
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

2.9 REGLEMENT DE LA ZONE UX

Caractère dominant de la zone

La zone UX est une zone urbaine à vocation commerciale, artisanale, entrepôt et industrielle (club des marques, zones d'activités de la Gare à Villeneuve de Marsan et zone d'activités de Pillelardit à Lacquy)

Communes concernées :

- Hontanx
- Lacquy
- Saint-Cricq-Villeneuve
- Villeneuve-de-Marsan

2.9.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.9.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisée sous conditions	Sont autorisés les logements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction, sans toutefois dépasser 50 m ² de surface de plancher, et à raison, d'un seul logement par activité
	Hébergement	Autorisée sous conditions	Les hébergements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m ² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisée	
	Restauration	Autorisée	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée	
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Autorisés	
	Autres hébergements touristiques	Interdite sauf dans la zone UX de Lacquy et pour le projet sur la gare de Villeneuve secteur UXg)	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	

	Équipements sportifs	Interdite	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Interdite	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisée	
	Entrepôt	Autorisée	
	Bureau	Autorisée	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au '5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

2.9.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.9.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

N° route	Catégorie	Recul minimum par rapport à l'axe de la voie
RD 933N	1ère	50 mètres
RD934 E / RD1 / RD30	2ème	35 mètres
RD 1 / RD11 /	3ème	25 mètres
RD 55 / RD64 / RD101 / RD164 / RD264 / RD354 / Route d'Ognoas (depuis le RD101) / RD392 / RD396	4ème	15 mètres

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 15 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer.

En agglomération, les constructions doivent être implantées en tous points à une distance de 5 mètres minimum d'une des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions doivent être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain :

- Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.
- Dans le cas de constructions ou parties de construction situées en second rang par rapport aux voies et emprises publiques (derrière une construction de premier rang),
- Lorsque les 2 limites séparatives latérales du terrain sont déjà occupées par une construction présentant des ouvertures (portes, fenêtres) ne permettant pas de s'accoler.
- Les annexes peuvent être implantées en limite séparative, ou avec un retrait qui peut être inférieur à 3,5 mètres,

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée en tous points à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux. Cette distance est ramenée à 6 mètres au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace collectif libre large de 6 mètres minimum le long de ces limites.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les nouvelles constructions, hors annexes, doivent s'implanter en tous points à une distance minimale de 5 mètres de toute autre construction.

d. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 70 %.

e. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions est fixée à 12 mètres au faîtage ou à l'acrotère pour les bâtiments à toiture terrasse.

Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

- Pour les bâtiments techniques, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées, chaufferies, pylônes, silos, etc.), sous réserve de justifications et dans la limite d'une hauteur maximale de 15m.
- La hauteur maximale des annexes à la construction principale est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

2.9.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 2.8.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Toits en pente :

Les toitures seront à deux pans maximum. Leur pente sera fonction du principe de couverture, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique. Les bardages, métalliques notamment, non brillants sont autorisés.

Les enduits ou peinture doivent être en tons mat foncé. Les couleurs blanc ou blanc cassé sont interdites.

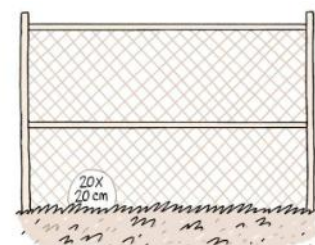
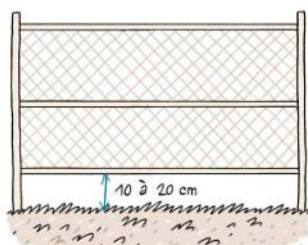
b. Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

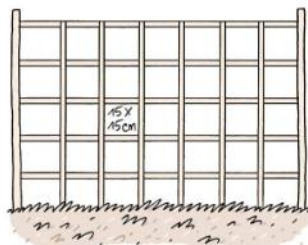
De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Les clôtures ne sont pas obligatoires.**

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2m, en grillage de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.



Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune



2.9.2.3

OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;

- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

2.9.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Afin de lutter contre les îlots de chaleur urbain et favoriser le cycle de l'eau (réduction des ruissellements notamment), pour toute demande d'urbanisme concernant un projet de création, d'extension ou de réhabilitation, il pourra être demandé la désimperméabilisation (en tout ou partie) de surfaces dont l'usage ne nécessite pas l'imperméabilité des sols.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres. Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone UX jouxte une zone Naturelle ou forestière (N) ou une zone agricole (A), une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

Ouvrages annexes – dépôts d'ordures

Les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets ou ordures de toute sorte, implantés en extérieur, ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble du site.

Des dépôts doivent être conçus pour permettre la collecte des ordures par conteneurs. Ceux-ci seront rassemblés à proximité immédiate de la voie publique, dans un local aménagé

2.9.2.5 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement.

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

a. Constructions neuves à usage d'habitation

Une place de stationnement minimum doit être créée par logement.

b. Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Le nombre de places de stationnement doit répondre au besoin du projet, en respectant les minimums suivants :

- **constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) :**
 - pas d'obligation pour les bureaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m²,
 - 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².
- **constructions à destination d'entrepôt (ou surfaces de réserves associées à une activité commerciale ou artisanale) :**
 - pas d'obligation pour les entrepôts d'une surface inférieure ou égale à 200 m²,
 - 1 place par tranche de 200 m² de surface d'entrepôt lorsque celle-ci est supérieure à 200 m².
- **constructions à destination d'activités commerciales ne relevant pas des catégories ci-avant :**
 - pas d'obligation pour les commerces d'une surface de vente inférieure ou égale à 100 m²,
 - 1 place par tranche de 50 m² de surface de vente lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².
- **constructions à destination d'activité artisanale ou ne relevant pas des autres catégories d'activités :**
 - pas d'obligation pour les constructions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² (hors surfaces de réserves),
 - 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².

• Obligations minimales pour le stationnement vélo :

Il est attendu à minima dans le cadre de bâtiments :

- à usage industriel ou tertiaire, un nombre d'emplacements équivalent à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment ;
- constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, un nombre d'emplacements équivalent à 10% de la

capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

2.9.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront une largeur de 8 m d'emprise.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

2.9.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

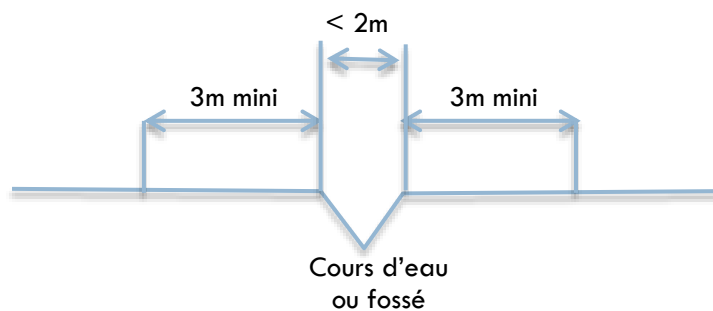
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

3.1 REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

Caractère dominant de la zone

La zone 1AU correspond aux espaces ouverts à l'urbanisation, aussi bien sous forme d'extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers que sur des espaces situés au sein d'une enveloppe dite « agglomérée » du territoire de la Communauté de Communes. Ces espaces à urbaniser ont pour principale vocation d'accueillir de nouvelles habitations dans une logique d'insertion ou de prolongement vis-à-vis du contexte urbain limitrophe.

Par ailleurs, au regard du contexte propre à chaque zone, une plus grande diversité des destinations admises peut être souhaitable (commerce de détail, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, ...). Ainsi, la zone 1AU comprend plusieurs secteurs pour s'adapter aux orientations de développement propres à chaque commune :

- **1AUa** : pour privilégier le confortement d'un quartier résidentiel dans une logique de plus grande compacité et densité urbaine que le tissu urbain environnant ;
- **1AU** : pour privilégier un confortement des vocations traditionnelles de centre-ville, combinant aussi bien mixité de fonction que des volumes bâtis en cohérence avec le tissu urbain environnant ;

Communes concernées :

- 1AUa
 - Villeneuve-de-Marsan
- 1AU
 - Arthez-d'Armagnac
 - Hontanx
 - Le Frêche
 - Pujo-le-Plan
 - Sainte-Foy
 - Villeneuve-de-Marsan

3.1.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

3.1.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisé	
	Hébergement	Autorisé	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdite	
	Restauration	Interdite	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite	
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisés	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	
	Équipements sportifs	Autorisés	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Autorisés	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	
	Bureau	Interdite	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
----------------	-----------------------------	--------------------------

Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

3.1.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

3.1.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zone 1AU, les constructions principales doivent être implantées au nu du mur à une distance minimum de 5 mètres d'une des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

En zone 1AUa, les constructions principales doivent être implantées au nu du mur à l'alignement d'une des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

Les annexes non accolées peuvent être implantées en tout point à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer ou respecter un retrait de 5 mètres minimum. Les constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol et les piscines sont interdites à l'alignement de l'emprise publique existante, à modifier ou à créer.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone 1AU, Les nouvelles constructions principales doivent être implantées au nu du mur :

- Soit sur l'une des deux limites séparatives latérales. Dans ce cas, la distance (D) minimale entre la construction et l'autre limite séparative sera $D=H/2$ avec un minimum de 3 mètres. H étant la hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère.
- Soit selon un recul vis-à-vis des limites séparatives devra être de 3 mètres minimum.

sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.

En zone 1AUa, Les nouvelles constructions principales doivent être implantées au nu du mur :

- Soit en limite séparative,
- Soit sur l'une des deux limites séparatives latérales. Dans ce cas, la distance (D) minimale entre la construction et l'autre limite séparative sera $D=H/2$ avec un minimum de 3 mètres. H étant la hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère,

sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain :

- Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante, sans augmentation de la non-conformité.
- les annexes non accolées (hors piscine) de moins de 20m² d'emprise au sol peuvent être implantées en même temps sur les limites séparatives et de fond de parcelle.

Les annexes non accolées de plus de 20m² et piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives, toutefois, les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée en tous points à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux. Cette distance est ramenée à 6 mètres au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace collectif libre large de 6 mètres minimum le long de ces limites.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation des constructions doit respecter une distance minimale de 4 mètres entre chacune d'entre elles, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

Peuvent déroger, les annexes d'emprise inférieure ou égale à 20m², ainsi que les piscines.

d. Emprise au sol des constructions

En zone 1AU, L'emprise au sol maximale des constructions sera de 40 % de l'unité foncière, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

En zone 1AUa, L'emprise au sol maximale des constructions sera de 60 % de l'unité foncière, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

e. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions principales est fixée à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, **sauf si le texte et le schéma de l'OAP définit une autre règle spécifique.**

Si la nouvelle construction principale est contigüe à un bâtiment d'une hauteur supérieure ayant la même destination, elle pourra déroger à la règle de hauteur, dans la limite de celle de la construction existante.

La hauteur maximale des annexes à la construction principale est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

3.1.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 3.1.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Compte tenu du caractère de la zone, les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières à la restauration, extension ou changement de destination d'une construction existante

Restauration et/ou extension de l'existant :

- toute intervention, traditionnelle ou contemporaine sur de l'existant, s'attachera à prendre en compte et à respecter le caractère architectural de chaque immeuble concerné, les principes de composition de ses façades, les matériaux originels mis en oeuvre et leurs colorations ;

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront d'une hauteur supérieure ou égale à 1,5 à 2 fois la largeur).
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

- les extensions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction ;

Le changement de destination :

- forme, plan et volume général du bâti doivent préserver l'allure générale du bâtiment originel ;
- les éléments traditionnels existants doivent être conservés ;
- Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve de respecter le principe d'ordonnancement de la façade d'origine. Sauf cas particulier, des percements d'œil de bœuf ou de petites fenêtres en étage d'attique, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges : Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades.
- les nouveaux matériaux et couleurs devront être similaires avec les matériaux et couleurs d'origine.

c. Prescriptions particulières aux constructions neuves

Les constructions doivent présenter une cohérence d'aspect architectural et un aspect de matériaux compatibles avec le caractère du site dans lequel elles s'insèrent.

Les projets doivent prendre en compte les caractéristiques patrimoniales des éléments protégés par le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ou par une autre réglementation, dans le cas de travaux projetés sur l'élément protégé.

Ce principe n'exclut pas la mise en œuvre de conceptions architecturales et de matériaux contemporains, dès lors que leur aspect s'harmonise avec la construction ou les sites protégés.

Toitures

Toitures à pentes :

Les toitures seront de deux à six pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Toits à pente faible ou nulle : les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique, soit en appareillage apparent.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair.

Les menuiseries et les éléments en bois, ossatures, colombages, avant toit, bardages, volets et portes de garages seront colorés avec des teintes brun foncé, bleu marine, anthracite, ocre, rouge ou vert basque, vert wagon, vert olive, gris vert, gris bleu, gris beige, sable, blanc cassé ou blanc.

d. Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour les murs des matériaux identiques à la construction principale ou les matériaux suivants : bois ou matériau d'imitation du bois.

Les constructions d'aspect métallique sont interdites.

Les couvertures des toitures en pente devront présenter un aspect « tuile », en cohérence avec la construction principale.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

e. Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Les clôtures ne sont pas obligatoires.**

- Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées, soit :

- d'un mur bahut enduit de 1,20 mètre de hauteur maximum situé à l'alignement de l'emprise publique et surmonté ou non d'un dispositif ouvragé à claire voie (grille, grillage, ferronnerie, ...) dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif, l'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.

- d'un grillage ou de lisses disjointes positionnées verticalement et ajourées dont les parties « vides » représenteront au minimum 50% du dispositif répartie de façon régulière sur l'ensemble de la clôture, éventuellement implantés sur une murette de 0,50 m et éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.

- Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.

- Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- Les clôtures sur limite séparative :

Les clôtures, si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,80 mètre, qu'il s'agisse de grilles, grillages ou d'éléments à claire-voie.

Les clôtures à claire-voie (grillages,...), si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,80 mètres.

Les murs pleins et occultants sont interdits.

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- Les clôtures végétales :

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

3.1.2.3 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

3.1.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées : emprise en pleine terre

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

En zone 1AU, l'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

En zone 1AUa, l'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 40% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres.

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le

Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine », pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone urbaine jouxte une zone agricole, une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

3.1.2.5 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les revêtements des aires de stationnement et des espaces de circulation seront perméables.

a. Constructions neuves à usage d'habitation

Une place de stationnement minimum doit être créée par logement.

Dans les opérations ou ensembles d'habitations de plus de 5 logements, une place de stationnement minimum doit être créée par logement. Il devra être créé une place de stationnement supplémentaire par tranche de 5 logements.

• Obligations minimales pour le stationnement vélo :

Dans le cadre d'un ensemble d'habitations, sous la forme d'un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements, il est attendu à minima :

- 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales
- 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

b. Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Le nombre de places de stationnement doit répondre au besoin du projet, en respectant les minimums suivants :

- **Constructions à destination d'hébergement** : 1 place pour 3 lits

- **Obligations minimales pour le stationnement vélo** :

Il est attendu à minima dans le cadre de bâtiments :

- accueillant un service public, un nombre d'emplacements équivalent à :
 - 15% de l'effectif total des agents accueillis simultanément dans le bâtiment, et ;
 - 15% de l'effectif total des usagers accueillis simultanément dans le bâtiment ;
- à usage industriel ou tertiaire, un nombre d'emplacements équivalent à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment ;
- constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, un nombre d'emplacements équivalent à 10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

3.1.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

A partir de la création de 3 lots, la réalisation d'accès devra être jumelée deux par deux, ou un regroupement des accès deux à deux.

A partir de 4 logements créés, les conditions d'accès respecteront les prescriptions de voirie du paragraphe et des alinéas suivants (paragraphe « La voirie »).

La profondeur de l'accès ou du chemin d'accès est limité à **30 mètres**. Au-delà de cette profondeur, l'accès est considéré comme une voie privée et doit respecter les prescriptions de voirie du paragraphe suivant « La voirie ».

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements ou caractère des constructions desservies	Caractère de la voie
Moins de 5 logements ou établissements accueillant au plus 10 personnes	Largeur de chaussée de 4 mètres minimum, pour une voie d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres. Emprise de 5,00 mètres pour les voies de plus de 50 mètres.
A partir de 6 logements ou 6 lots	Largeur de chaussée de 5,00 mètres minimum et une emprise de 8m

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

3.1.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

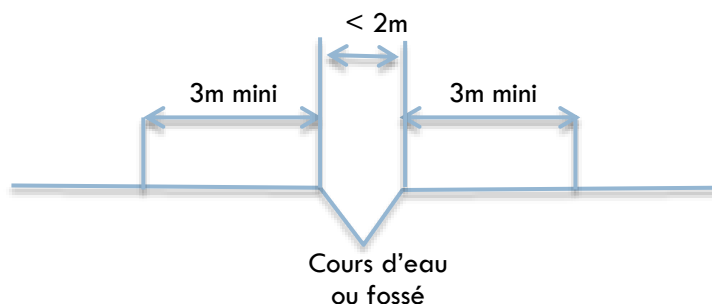
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

3.2 REGLEMENT DE LA ZONE 1AUX

Caractère dominant de la zone

La zone 1AUX correspond aux espaces ouverts à l'urbanisation à vocation de développement économique du territoire. Au regard des orientations économiques du territoire tournées aussi bien vers l'artisanat, le commerce de détail, de gros ou l'industrie, le Plan Local d'Urbanisme prévoit plusieurs secteurs au sein de la zone 1AUX afin d'accompagner et d'adapter la stratégie de développement économique portée par la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Communes concernées :

- Hontanx
- Lacquy

3.2.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

3.2.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Autorisée sous conditions	Sont autorisés les logements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction, sans toutefois dépasser 50 m ² de surface de plancher, et à raison, d'un seul logement par activité et intégrer dans le volume du bâtiment d'activité.
	Hébergement	Autorisée sous conditions	Les hébergements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m ² de surface de plancher et intégrer dans le volume du bâtiment d'activité.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisés	
	Restauration	Autorisée	
	Commerce de gros	Autorisé	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisés	
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Autorisés	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisés	

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	
	Équipements sportifs	Interdite	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Autorisés	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Autorisée	
	Entrepôt	Autorisée	
	Bureau	Autorisée	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature, non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires: - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au 1.5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

3.2.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

3.2.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

N° route	Catégorie	Recul minimum par rapport à l'axe de la voie
RD 933N	1ère	50 mètres
RD934 E / RD1 / RD30	2ème	35 mètres
RD 1 / RD11 /	3ème	25 mètres
RD 55 / RD64 / RD101 / RD164 / RD264 / RD354 / Route d'Ognoas (depuis le RD101) / RD392 / RD396	4ème	15 mètres

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 15 mètres de l'axe des voies existantes ou à créer.

En agglomération, les constructions doivent être implantées en tous points à une distance de 5 mètres minimum d'une des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.

La création d'annexes devra respecter le recul en tous points de 5 mètres minimum, mais est autorisée en second rideau.

Les constructions situées en second rideau sont autorisées sous réserve de l'existence d'une bande d'accès de 5 mètres de largeur minimum.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

d. Emprise au sol des constructions

Non règlementé

e. Hauteur maximale des constructions

Non règlementé

3.2.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 3.2.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que large ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

b. Prescriptions particulières

Toitures

Les toitures seront à deux pans maximum. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique. Les bardages, métalliques notamment, non brillants sont autorisés.

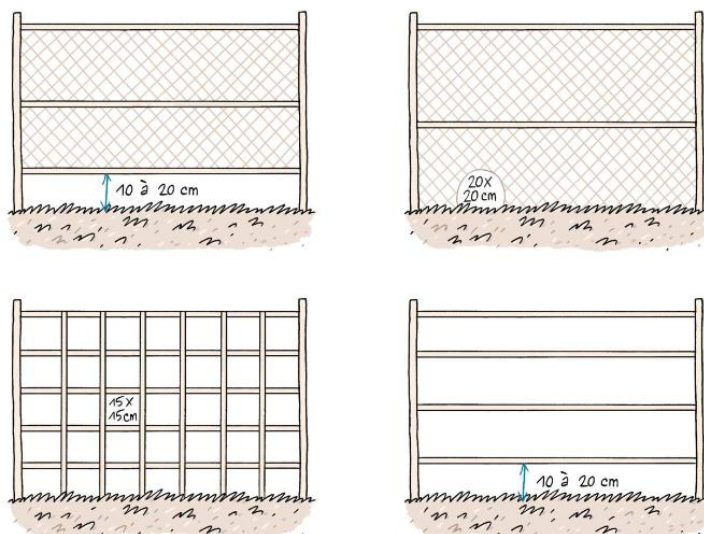
Les enduits ou peinture doivent être en tons mat foncé. Les couleurs blanc ou blanc cassé sont interdites.

c. Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2m, en grillage de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.



Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune

3.2.2.3

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

3.2.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées : emprise en pleine terre

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque lot issu d'une division foncière.

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés, plantés d'arbres et/ou végétalisés, avec au minimum 1 arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres. Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Plantations

Quelle que soit la profondeur de la parcelle, lorsque la zone urbaine jouxte une zone Naturelle ou forestière (N) ou une zone agricole (A), une zone tampon paysagère doit être proposée. Elle sera composée d'un aménagement paysager de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 2 mètres. Ces espaces permettent de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface doit être privilégiée.

Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet. Elles doivent notamment être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

Il est imposé, sur l'aire de stationnement, la plantation d'un arbre par tranche de 4 places de stationnement extérieur, dès lors que l'aire de stationnement aménagée est d'une superficie supérieure ou égale à 4 places.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

3.2.2.5 STATIONNEMENT

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement

Pour toutes les constructions publiques et ou d'intérêt collectif recevant du public, le nombre de place de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

Les revêtements des aires de stationnement et des espaces de circulation seront perméables.

Stationnement pour les constructions comportant un logement ou un hébergement

Une place de stationnement minimum doit être créée par logement ou hébergement.

Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Le nombre de places de stationnement doit répondre au besoin du projet, en respectant les minimums suivants :

- **constructions à destination de bureaux (y compris dans les bâtiments publics ou d'intérêt collectif) :**
 - pas d'obligation pour les bureaux d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m²,
 - 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².
- **constructions à destination d'entrepôt (ou surfaces de réserves associées à une activité commerciale ou artisanale) :**
 - pas d'obligation pour les entrepôts d'une surface inférieure ou égale à 200 m²,
 - 1 place par tranche de 200 m² de surface d'entrepôt lorsque celle-ci est supérieure à 200 m².
- **constructions à destination d'activités commerciales :**
 - pas d'obligation pour les commerces d'une surface de vente inférieure ou égale à 100 m²,
 - 1 place par tranche de 50 m² de surface de vente lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².
- **constructions à destination d'activité artisanale :**
 - pas d'obligation pour les constructions d'une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² (hors surfaces de réserves),
 - 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher lorsque celle-ci est supérieure à 100 m².

3.2.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.2.3.1 ACCES ET VOIRIE

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront une largeur de 8 m d'emprise.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

3.2.3.2 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

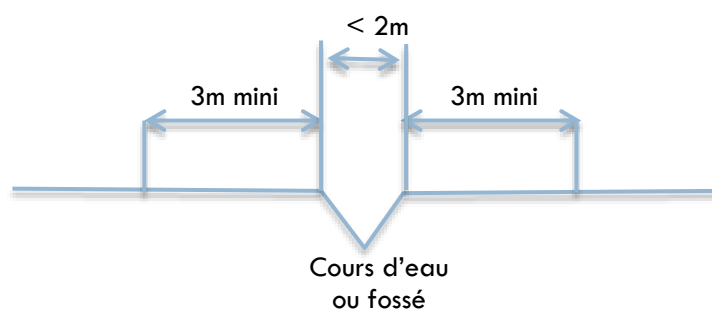
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

3.3 REGLEMENT DE LES ZONES 2AU ET LE SECTEUR 2AUX

Caractère dominant de la zone

La zone 2AU concerne des terrains non encore ou peu équipés, qui pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après une révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et sa date de projection programmatique de 10 ans, soit 2035.

La zone 2AU comprend plusieurs secteurs :

- **2AU** : pour privilégier une destination d'habitation à long terme ;
- **2AUX** : pour privilégier une destination économique à long terme.

Communes concernées :

- 2AU
 - Villeneuve-de-Marsan
- 2AUX
 - Lacquy

3.3.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

3.3.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	
	Exploitation forestière	Interdite	
Habitation	Logement	Interdite	
	Hébergement	Interdite	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdite	
	Restauration	Interdite	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite	
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	
	Équipements sportifs	Interdite	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Interdite	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	
	Bureau	Interdite	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
----------------	-----------------------------	--------------------------

Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Interdit	
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact avec les zones d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au '5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

3.3.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

3.3.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

3.3.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Non règlementé

3.3.2.3 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

3.3.2.4 STATIONNEMENT

Non règlementé

3.3.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Elles respecteront une largeur de 8 m d'emprise.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

3.3.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;

- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

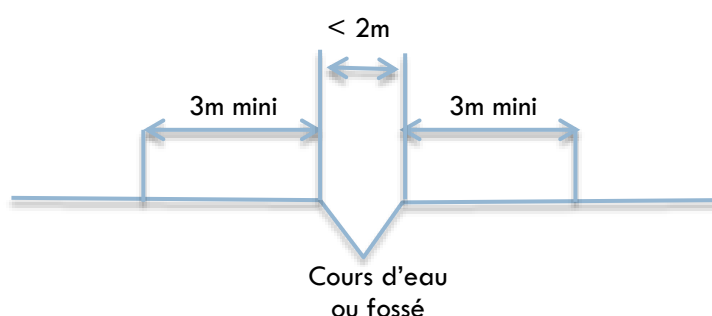
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

4.1. REGLEMENT DE LA ZONE A

Caractère dominant de la zone

La zone A correspond aux espaces protégés pour le maintien et le développement des activités agricoles, viticoles et sylvicoles. Certains hameaux sont compris au sein de cette zone, ainsi que des constructions isolées.

Au sein de la zone agricole, il existe le secteur suivant :

- **Le secteur Ap** (agricole protégé), pour préserver les espaces agricoles disposant de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement.
- **Le secteur Ae** : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les installations nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.
- **Le secteur Ah** : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les habitations.
- **Le secteur Apv** : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les installations photovoltaïques sur le délaissé de l'autoroute A65 à Saint Cricq-Villeneuve.
- **At** : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée où seules les constructions à vocation touristique sont autorisées.
- **Le secteur Ax** : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où seules les activités à vocation artisanale sont autorisées

Communes concernées :

Commune	A	Ap	Ae	Ah	Apv	At	Ax
Arthez d'Armagnac	X	X				X	
Bourdalat	X	X					X
Hontanx	X	X		X		X	
Lacquy	X	X		X			X
Le Frêche	X	X	X				X
Montégut	X	X		X			
Perquie	X	X		X		X	
Pujo le Plan	X	X		X			
Saint Cricq Villeneuve	X	X			X		X
Saint Gein	X	X	X				X
Sainte Foy	X	X		X			X
Villeneuve de Marsan	X	X		X			X

4.1.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

4.1.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisée, sauf en secteur Ap	Toutefois, les installations et ouvrages destinés à l'irrigation agricole sont autorisés en secteur Ap
	Exploitation forestière	Autorisée, sauf en secteur Ap	
Habitation	Logement	Interdit sauf exception	En zone A, les constructions nouvelles d'habitation sont autorisées sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles. De même, les extensions, annexes et piscines des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées. En secteur Ap, la construction de logements est interdite. En secteur Ah, les nouvelles constructions à vocation de logement
	Hébergement	Interdite	En secteur Ah et At, les nouveaux hébergements à condition de permettre la réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Dans le secteur Ah sur la commune de Pujo Le Plan, les hébergements nécessaires au projet d'accueil de personnes et d'enfants atteints de maladies mentales. En secteur At, les hébergements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisées sous condition sauf en Ap	Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors

			qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées. En secteur Ax , les extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées.
	Restauration	Interdite	
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisées sous condition, sauf en zone A et en secteur Ap	En secteurs Ax , les extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées.
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite	
	Autres hébergements touristiques	Interdite	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée	Autorisée uniquement en secteur Ae En secteur Apv , Les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées : - à condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée ; à condition qu'ils intègrent le risque incendie feu de forêt dans leur conception.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	Dans le secteur Ah sur la commune de Pujo Le Plan, les établissements de santé nécessaires au projet d'accueil de personnes et d'enfants atteints de maladies mentales.
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	
	Équipements sportifs	Interdite	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Autorisée	Autorisée uniquement en secteur Ae

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Interdite	
	Entrepôt	Interdite	
	Bureau	Interdite	
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs	Interdit	
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Interdit	
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires : - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics - aux constructions et/ou installations, aux voies, aux accès, à la gestion des eaux pluviales, aux dispositifs agricoles d'irrigation - ouvrage de stockage des eaux, aux dispositifs de défense incendie extérieure, aux exploitations agricoles et forestières
Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	

Le changement de destination d'une construction, identifiée sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme, est autorisé sous réserve que cela ne compromette pas l'exploitation agricole existante et de pouvoir être raccordé de manière suffisante aux réseaux (excepté l'assainissement collectif).

L'ensemble des constructions susceptibles de changer de destination sont également répertoriées dans l'inventaire du patrimoine annexé au PLUi.

Dans l'ensemble de la zone A, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; les autorisations relatives aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- Les installations photovoltaïques sur les constructions agricoles ainsi que sur les toitures des constructions à 2 pentes ;
- Les installations de production d'énergies renouvelables de type photovoltaïque sous réserve de respecter le cumul des conditions suivantes :
 - de s'inscrire dans une démarche d'agrovoltaïsme, conformément aux dispositions de la loi APER du 10 mars 2023, l'installation agrovoltaïque devant satisfaire aux dispositions figurant dans l'article L.314-36 du Code de l'Energie ;
 - de permettre un retour à l'état initial du site, à l'issue de la durée de vie du projet, via le démantèlement de l'ensemble des installations et réalisé conformément à la réglementation applicable au moment de celui-ci ;
 - d'être en cohérence avec la charte de la Chambre d'Agriculture ;
 - de démontrer la bonne intégration des installations et constructions avec le contexte environnemental (notamment écologique) et paysager dans lequel celles-ci s'inscrivent ;
 - d'être isolée du public via l'installation d'une clôture périphérique, de type grillagé et dotée de portail(s) sécurisé(s), et permettant le passage de la petite faune, ainsi que l'intégration paysagère du site ;
 - de présenter les aménagements nécessaires à la défense du site en cas d'incendie, ainsi que ses abords immédiats (ex : citerne, hydrant...), ainsi que des accès permettant leur maintenance et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.
 - de se situer en dehors des zones agricoles irriguées.
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ;

Évolution du bâti existant à la date d'approbation du PLUi :

La gestion des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi est autorisée dans le cadre des prescriptions suivantes :

- **Les annexes à l'habitation dans la limite de :**
 - deux nouvelles annexes maximum par unité foncière (hors piscine) d'une emprise maximum de 40m² chacune ;
 - la distance entre l'annexe et l'habitation existante ne doit pas excéder 30 mètres.
- **Les extensions** (agrandissement d'une même enveloppe bâtie) à condition de :
 - ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi, qui peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol inférieure à 100m².
- **Les piscines**, à condition d'être située à moins de 30 mètres de l'habitation existante.

Il est toutefois possible de déroger aux prescriptions d'implantation des annexes ci-dessus si des contraintes topographiques, techniques, paysagères ou réglementaires sont avérées.

Les projets de réhabilitation/aménagement d'une annexe existante à une habitation principale (l'annexe à la même destination « habitation » que la construction principale ce qui permet de l'aménager) sont autorisés.

Pour être considérée comme annexe, la construction doit être à moins de 30 mètres de la construction principale et être plus petite que la construction principale. Dans ce cas, l'annexe aménagée à la destination « habitation » et peut permettre de faire « gîte » mais sans prestation hôtelière.

Si le projet consiste à créer un gîte (dans une annexe ou non) dont la vocation est de recevoir des prestations hôtelières et dans ce cas il doit avoir la destination de « hébergement touristique » alors il s'agit d'un changement de destination.

Dans le secteur Ap, sont autorisés uniquement :

- Les installations nécessaires au fonctionnement des services publics à condition de ne pas porter atteinte aux caractéristiques paysagères et écologiques du site, et sous réserve de justifier de ne pouvoir s'implanter ailleurs ;
- Les extensions limitées à 50% de l'emprise au sol des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLU, sauf impossibilité démontrée **par l'exploitant agricole, notamment en raison d'une unité foncière restreinte.**
- **Les installations nécessaires à l'élevage de volailles sous-bois en cabanes mobiles.**

Dans le secteur Ae, sont autorisés uniquement les constructions et installations d'intérêt public et/ou à usage collectif, à condition que les aménagements ne comportent que des constructions liées et nécessaires à l'activité du site et ne compromettant pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants.

Dans le secteur Ah, sont autorisés :

- Les constructions nouvelles à destination d'habitation,
- Les extensions des constructions existantes,
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, à condition d'être raccordées aux réseaux publics, et de satisfaire les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les annexes des constructions à destination d'habitation,

à condition que les aménagements ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricoles environnants.

Dans le secteur Apv, photovoltaïque, sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'un parc de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque), sont autorisées à condition qu'ils permettent la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée :

- démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre ;
- le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement ;

Dans le secteur At, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les constructions et installations à usage touristique,
- les hébergements d'une emprise au sol maximale de 50 m² et dans la limite de 4 unités.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, à condition d'être raccordées aux réseaux publics, et de satisfaire les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité, et d'une emprise au sol maximale de 50 m² et dans la limite de 4 unités.

Dans le secteur Ax, sont autorisés à condition de ne pas compromettre l'équilibre des espaces agricoles, naturels et les paysages environnants :

Les constructions nouvelles, les extensions et les annexes des constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, d'entrepôt ou de bureau dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact ou compris dans une zone d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au '5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Une notice explicative de gestion de la bande de 12 mètres devra être jointe à la demande d'urbanisme.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

De manière générale, sont aussi autorisés les travaux de conservation des bâtiments existants, et la reconstruction à l'identique de bâtiments détruit ou démolis depuis moins de 10 ans et dès lors qu'il a été régulièrement édifié et sous réserve d'une desserte suffisante par les voies et réseaux.

4.1.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

4.1.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

N° route	Catégorie	Recul minimum par rapport à l'axe de la voie
RD 933N	1ère	50 mètres
RD934 E / RD1 / RD30	2ème	35 mètres
RD 1 / RD11 /	3ème	25 mètres
RD 55 / RD64 / RD101 / RD164 / RD264 / RD354 / Route d'Ognoas (depuis le RD101) / RD392 / RD396	4ème	15 mètres

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes ou à créer.

En agglomération, les constructions agricoles doivent être implantées en tous points à une distance de 10 mètres minimum des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. Cette distance est ramenée à 5 mètres minimum pour les constructions d'une autre destination.

Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.

Les annexes et piscines peuvent déroger aux précédents alinéas.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions à usage agricole doivent être implantées en tous points avec un recul vis-à-vis des limites séparatives de 10 mètres minimum. Cette distance est ramenée à 5 mètres minimum pour les constructions d'une autre destination.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural :

- Dans le cas d'une extension de construction, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante,

En secteur Ah, Ax, les nouvelles constructions à destination d'habitation doivent être implantées en tous points avec un recul vis-à-vis des limites séparatives de 3 mètres minimum

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée en tous points à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en tous points à une distance minimale de 5 mètres de toute autre construction.

d. Emprise au sol des constructions

Non réglementé pour les nouvelles constructions agricoles.

Les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des habitations existantes auront une emprise au sol inférieure à 20% de l'unité foncière, sans pouvoir excéder 250m².

En secteur Ae, l'emprise au sol maximale des constructions sera de 50% du terrain.

En secteur Ah, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions sera de 40 % de l'unité foncière compris(e) dans le secteur,

En secteur Apv, l'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 200 m².

En secteur At, l'emprise au sol limitée à 50 m² et dans la limite de 4 unités touristiques créées et à l'emprise au sol des constructions existantes

En secteur Ax, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions sera de 50 % de l'unité foncière compris(e) dans le secteur

e. Hauteur maximale des constructions

Pour les constructions agricoles ou forestières :

Pour les constructions agricoles et forestières, la hauteur ne pourra excéder 12 mètres à l'égout du toit (ou acrotère). Peuvent sortir du gabarit les superstructures propres aux activités présentant des impératifs techniques spécifiques (tels que silos ...).

Pour les habitations :

La hauteur des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit (ou acrotère) ou la hauteur de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

La hauteur des annexes non intégrées à la construction principale est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit (ou acrotère).

En secteur Ae et Apv, la hauteur des constructions est limitée à 3,5 m ou à la hauteur de la construction existante.

En secteur Ah, la hauteur d'une construction nouvelle ou des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit (ou acrotère) ou la hauteur de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

En secteur At, la hauteur d'une construction nouvelle, et des annexes, ne doit pas excéder 3,50 mètres à l'égout du toit (ou à acrotère) et 6 mètres de hauteur absolue, ou la hauteur de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

La hauteur des annexes non intégrées à la construction principale est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit (ou acrotère).

En secteur Ax, la hauteur d'une construction nouvelle ou des extensions ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit (ou acrotère) ou la même hauteur que la construction existante.

4.1.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 4.1.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

Les matériaux destinés à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

b. Prescriptions particulières pour les constructions agricoles

Toitures

Toits en pente : les toitures seront à un pan minimum. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Les toitures des bâtiments d'élevage auront une pente avec un minimum de 25%.

Toits à pente faible ou nulle : les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique. Les bardages, métalliques notamment, non brillants sont autorisés.

Les enduits ou peinture doivent être en tons mat ~~foncé~~. Les couleurs blanc ou blanc cassé sont interdites.

c. Prescriptions particulières pour les habitations et leurs annexes

Réhabilitation/rénovation

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que larges ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Toitures à pentes :

Les toitures seront de deux à six pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

En secteur Apv, les toitures ne sont pas réglementées.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair. (cf Teintes de la palette du CAUE40).

Toutefois, pour les menuiseries et les éléments bois de l'ossature par exemple, les tonalités de pastels sont fréquentes sur les typologies rurales, les couleurs sont plus vives en milieu urbain ou sur les architectures de villégiature (cf Teintes de la palette du CAUE40).

Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour les murs des matériaux identiques à la construction principale ou les matériaux suivants : bois ou matériau d'imitation du bois.

Les constructions d'aspect métallique sont interdites.

Un débord de toit de 0,25 mètres minimum (gouttière non comprise) est imposé pour les toitures en pente des annexes.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Pour les clôtures à usage agricole :

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- La hauteur maximale de la clôture doit être de 2m, en grillage de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

Pour les clôtures à usage d'habitation :

- **Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées :**
 - d'un grillage, éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.
 - Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.
 - Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures sur limite séparative :**

Les clôtures, si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,80 mètres sous forme grillages ou d'éléments à claire-voie.

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

En secteur Apv, Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2m, en matériaux résistants et de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

Les postes électriques doivent être de coloris neutre permettant une bonne insertion paysagère.

Les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké.

- **Les clôtures végétales :**

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

4.1.2.3

OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

4.1.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Non règlementé pour les constructions agricoles

Pour les constructions à usage d'habitation, au moins 30% du terrain d'assiette du projet doit être maintenu en « pleine terre ».

Dans le secteur Ae, l'emprise en pleine terre doit être au minimum de 50% de la surface du STECAL.

Dans le secteur Ah, l'emprise en pleine terre doit être au minimum de 50% de la surface du STECAL.

Dans le secteur Apv, non règlementée

Dans le secteur At, l'emprise en pleine terre doit être au minimum de 50% de la surface du STECAL.

Dans le secteur Ax, l'emprise en pleine terre doit être au minimum de 40% de la surface du STECAL.

c. Aménagement paysager et plantations

Espaces Libres

Non règlementé

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Lorsqu'un espace naturel est converti en zone agricole cultivée, et qu'elle jouxte une zone urbaine UA, UB ou UC, ou une zone à urbaniser à vocation d'habitation, une zone tampon paysagère doit être composée d'un aménagement paysager basé sur la création de haies alternant une végétation de haute tige et arbustive sur une profondeur de 5 mètres. Ces espaces permettront de réduire les conflits d'usage.

Traitement des espaces affectés au stationnement

Non règlementé

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

Ouvrages annexes – dépôts d'ordures

Les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets ou ordures de toute sorte, implantés en extérieur, ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble du site.

Des dépôts doivent être conçus pour permettre la collecte des ordures par conteneurs. Ceux-ci seront rassemblés à proximité immédiate de la voie publique, dans un local aménagé

4.1.2.5 STATIONNEMENT

a. Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Toute création d'aire de stationnement doit respecter les dispositions relatives à la réalisation des aires de stationnement décrites dans les dispositions générales du présent règlement et doivent être respectées.

Pour toutes les constructions publiques et ou d'intérêt collectif recevant du public, le nombre de place de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

4.1.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdit sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

4.1.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économes (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les

dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

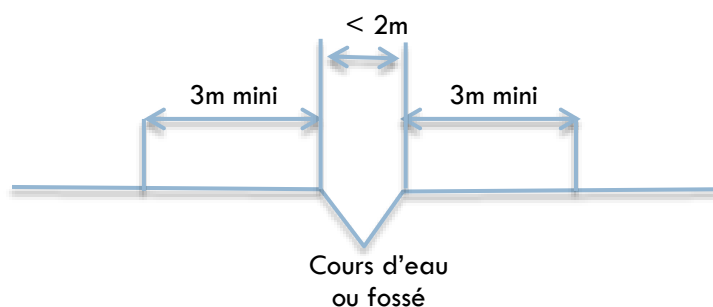
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

4.2. REGLEMENT DE LA ZONE N

Caractère dominant de la zone

La zone N constitue une zone naturelle, équipée ou non, dont le caractère naturel doit être protégé.

Elle comprend différents secteurs :

Nch : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les installations nécessaires à l'activité de chenil.

Ne : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisés les équipements publics et d'intérêt collectif.

Nk : Secteur de camping où seuls les emplacements de camping et de caravaning, les hébergements spécifiques au gardiennage, et les installations et aménagements d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement du site sont autorisés.

Np : Secteur naturel protégé où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons d'intérêt de préservation des enjeux environnementaux et/ou paysagers.

Nt : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée où seules les constructions à vocation touristique sont autorisées.

Nx : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où seules les activités à vocation artisanale, de restauration, d'hôtel et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées.

Nca : secteur naturel où seules sont autorisées les activités liées à l'exploitation de carrières.

Communes concernées :

Commune	N	Nch	Ne	Nk	Np	Nt	Nx	Nca
Arthez d'Armagnac	X	X			X	X		
Bourdalat	X	X			X			
Hontanx	X		X		X			
Lacquy	X		X	X	X	X		
Le Frêche	X		X		X	X		
Montégut	X				X			
Perquie	X				X			
Pujo le Plan	X				X			
Saint Cricq Villeneuve	X		X	X	X		X	X
Saint Gein	X			X	X			
Sainte Foy	X		X		X			
Villeneuve de Marsan	X		X	X	X			

4.1.1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

4.1.1.1 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITES

Destination des constructions	Sous-destination des constructions	Interdiction / Autorisation	Conditions Particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisée	Toutefois, les installations et ouvrages destinés à l'irrigation agricole sont autorisés en secteur Np
	Exploitation forestière	Autorisée en zone N, interdite dans les autres secteurs	
Habitation	Logement	Interdite sauf exception	En zone N, Nk , les extensions, annexes et piscines des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées.
	Hébergement	Interdite sauf exception	Seuls en secteurs Nk, Nt , les hébergements s'ils sont liés à l'activité présente dans la zone et pour des fonctions de gardiennage, de maintenance ou de logement de fonction. Dans ce cas, la surface de logement est limitée à 50 m ² de surface de plancher.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdite sauf exception	Seules en secteurs Nx et Nt, les extensions ou annexes des constructions à usage d'artisanat et commerce de détail sont autorisées.
	Restauration	Interdite sauf exception	Seules en secteurs Nt et Nk, les extensions ou annexes des constructions à usage de restauration sont autorisées.
	Commerce de gros	Interdite	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite sauf exception	Seules en secteur Nk, Nx les extensions ou annexes des constructions à usage d'accueil d'une clientèle sont autorisées.
	Cinéma	Interdite	
	Hotels	Interdite sauf exception	Seules en secteurs Nt, les extensions ou annexes des constructions à usage d'hôtel sont autorisées.
	Autres hébergements touristiques	Autorisée sous conditions	Autorisée uniquement en zone Nt et Nk
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée	Autorisée uniquement en secteur Ne

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	
	Équipements sportifs	Interdite	
	Lieux de culte	Interdite	
	Autres équipements recevant du public	Interdite sauf exception	Autorisée uniquement en secteur Ne
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	interdits	En secteur Nx, les extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées.
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre des congrès et d'exposition	Interdite	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite	

Usage des sols	Interdiction / Autorisation	Conditions particulières
Les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, et le stationnement des caravanes et camping-cars	Autorisée sous conditions	En secteur Nk , seuls les emplacements sont autorisés pour le stationnement des camping-cars et les habitations légères de loisirs et les chalets
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	Autorisée sous conditions	En secteur Nk , les résidences démontables sont autorisées
Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	Interdit	
Les dépôts de toute nature non liés à une activité autorisée dans la zone excepté les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique...	Interdit	
Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation	Interdit	
Les affouillements et exhaussements des sols	Autorisé sous conditions	Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés sous réserve, d'être nécessaires : - à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées dans la zone et de correspondre à l'emprise des constructions - à des ouvrages d'intérêt collectif et/ou de services publics - aux constructions et/ou installations, aux voies, aux accès, à la gestion des eaux pluviales, aux dispositifs agricoles d'irrigation - ouvrage de stockage des eaux, aux dispositifs de défense incendie extérieure, aux exploitations agricoles et forestières

Les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	Interdit	
--	----------	--

Sont autorisés sous condition sur l'ensemble de la zone N :

Le changement de destination d'une construction, identifiée sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme, est autorisé sous réserve que cela ne compromette pas l'exploitation agricole existante et de pouvoir être raccordé de manière suffisante aux réseaux (excepté l'assainissement collectif).

L'ensemble des constructions susceptibles de changer de destination sont également répertoriées dans l'inventaire du patrimoine annexé au PLUi.

Évolution du bâti existant à la date d'approbation du PLUi :

La gestion des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi est autorisée dans le cadre des prescriptions suivantes :

- **Les annexes à l'habitation dans la limite de :**
 - deux nouvelles annexes maximum par unité foncière (hors piscine) d'une emprise maximum de 40m² chacune ;
 - la distance entre l'annexe et l'habitation existante ne doit pas excéder 30 mètres.
- **Les extensions** (agrandissement d'une même enveloppe bâtie) à condition de :
 - ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi, qui peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol inférieure à 100m².
- **Les piscines**, à condition d'être située à moins de 30 mètres de l'habitation existante.

Il est toutefois possible de déroger aux prescriptions d'implantation des annexes ci-dessus si des contraintes topographiques, techniques, paysagères ou réglementaires sont avérées.

Sont autorisés sous condition en zone Nca : l'exploitation de carrières ou gravières sous les conditions suivantes:

- le régallage du sol après remblayage partiel ou total avec les déblais de l'exploitation et les terres de découverte,
- le nettoyage du terrain,
- la rectification du front d'exploitation, qu'il soit en pleine terre ou sous la forme de berge de plan d'eau,
- le maintien ou la création de rideaux de végétation et le reboisement,
- le maintien du régime hydraulique de surface,

Les installations classées à condition d'être liées à l'extraction des matériaux régulièrement autorisée.

Les installations techniques (concasseurs, bandes transporteuses, cribles, trémies, pont-bascule, vestiaires, sanitaires, local pour salariés,,) et les entrepôts à condition d'être liés aux activités d'extraction, d'exploitation et de transformation des matériaux extraits sur le secteur.

Dans le cadre du réaménagement global du site après exploitation, les aménagements légers et les objets mobiliers à condition qu'ils soient liés à la promenade, à la découverte du milieu naturel et à l'observation.

Sont autorisés sous condition en secteur Nch : les constructions nouvelles et extension de construction existante à condition d'être destinées au bon fonctionnement du chenil.

Sont autorisés sous condition en secteur Ne : les constructions, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

Sont autorisés sous condition en secteur Nk :

- Les équipements publics et/ou d'intérêts collectifs et les accompagnements nécessaires au fonctionnement de l'aire naturelle de camping (sanitaires, ...).
- Les HLL et des chalets

Sont autorisés sous condition en secteur Np :

- Seules sont autorisées :
 - les constructions et installations d'intérêt public ou à usage collectif si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement ;
 - les installations précaires sur les berges du lac dans le cadre de permis précaire, à condition qu'elles soient nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et sous réserve de ne pas excéder 10m² d'emprise au sol et d'être démontable.
- Au regard des enjeux environnementaux du secteur Np, les installations de production d'énergies renouvelables sont interdites.

Sont autorisés sous condition en secteur Nt : sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement,

- les constructions et installations à usage touristique,
- les hébergements d'une emprise au sol maximale de 50 m² et dans la limite de 4 unités,
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, à condition d'être raccordées aux réseaux publics, et de satisfaire les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité, et d'une emprise au sol maximale de 50 m² et dans la limite de 4 unités

Sont autorisées sous condition en secteur Nx : les extensions et annexes des constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, d'activité de service accueillant une clientèle, de bureau, d'industrie, d'entrepôt existantes à la date d'approbation du PLUi.

De manière générale, sont aussi autorisés les travaux de conservation des bâtiments existants, et la reconstruction à l'identique de bâtiments détruit ou démoli depuis moins de 10 ans et dès lors qu'il a été régulièrement édifié et sous réserve d'une desserte suffisante par les voies et réseaux.

Les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement agricole et naturel. sont autorisées dans l'ensemble de la zone traversée par un ouvrage HTB, sous-secteur compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Dans les secteurs concernés par l'aléa « fort » feu de forêt, reporté sur le règlement graphique :

Dans les secteurs en contact ou compris dans une zone d'aléa fort « feu de forêt » toute nouvelle construction, y compris annexe et piscine, devra respecter les règles décrites au '5.7. Secteurs d'aléa incendie de forêt' du chapitre 'Dispositions générales'.

Une notice explicative de gestion de la bande de 12 mètres devra être jointe à la demande d'urbanisme.

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- les sous-sols sont interdits,

Dans les zones de risque d'inondation par remontées de nappe comprises dans les secteurs d'aléa « zones potentiellement sujettes au débordement de nappe » établis à partir des éléments du porter à connaissance du BRGM à la date d'établissement du PLUi, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les interdictions et conditions spéciales suivantes :

- le plancher de toute construction autorisée (dont annexes) doit être surélevé au minimum de 0,30 m par rapport à la côte du terrain naturel,

Les installations de type photovoltaïque : la collectivité autorise, sans changement de destination, des projets photovoltaïques sur terre inculte au sens du document cadre instauré par la loi APER, sous réserve qu'ils ne soient pas consommateurs d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF).

4.1.2 CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

4.1.2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Une adaptation de l'ensemble des dispositions ci-dessous pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

a. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Hors agglomération, au titre des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles devront respecter les règles de recul suivantes :

N° route	Catégorie	Recul minimum par rapport à l'axe de la voie
RD 933N	1ère	50 mètres
RD934 E / RD1 / RD30	2ème	35 mètres
RD 1 / RD11 /	3ème	25 mètres
RD 55 / RD64 / RD101 / RD164 / RD264 / RD354 / Route d'Ognoas (depuis le RD101) / RD392 / RD396	4ème	15 mètres

Le long de la RD934, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 75 mètres de l'axe de la RD.

Par rapport aux autres voies ouvertes à la circulation, les constructions nouvelles seront implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes ou à créer.

En agglomération, les constructions doivent être implantées en tous points à une distance de 5 mètres minimum d'une des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.

b. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les nouvelles constructions principales doivent être implantées en tous points avec un recul vis-à-vis des limites séparatives de 5 mètres minimums.

Une implantation différente de celle prévue ci-dessus est admise, à condition que l'implantation projetée ne compromette pas l'aspect de l'ensemble architectural et urbain. Dans le cas d'une extension de construction principale, celle-ci pourra respecter l'alignement de la construction existante.

Les annexes de moins de 20 m² non accolées et les piscines peuvent déroger au précédent paragraphe, toutefois, les piscines non couvertes doivent être implantées en tous points à une distance minimale de 1,50 mètres (distance entre le bord extérieur du bassin et la limite séparative).

Dans les secteurs soumis à risque incendie de forêt, toute construction (dont annexes et piscines) doit être implantée en tous points à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux.

Lorsque les limites séparatives sont constituées par un fossé mitoyen, l'implantation des clôtures devra assurer le maintien d'un accès pour l'entretien mécanisé des berges des ruisseaux, fossés ou noues, et devront être perméables à l'écoulement des eaux.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égale à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres

c. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En secteurs Nx, deux constructions non contiguës doivent être édifiées l'une par rapport à l'autre à une distance d'au moins 5 mètres au nu du mur des constructions.

d. Emprise au sol des constructions

Il convient de se référer à l'article 4.1.1.1 donnant les conditions nécessaires à l'autorisation de certaines destinations.

Les annexes à l'habitation dans la limite de :

- deux nouvelles annexes maximum par unité foncière (hors piscine) d'une emprise maximum de 40m² chacune ;
- la distance entre l'annexe et l'habitation existante ne doit pas excéder 30 mètres.

Les extensions des habitations (agrandissement d'une même enveloppe bâtie) à condition de :

- ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi, qui peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol inférieure à 100m².

En secteur Nch, l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 100 m² comptabilisée dans la totalité du secteur Nch.

En secteur Ne, l'emprise au sol maximale des constructions sera de 50% du terrain.

En secteur Nt, l'emprise au sol limitée à 50 m² et dans la limite de 4 unités.

En secteurs Nx, l'emprise au sol maximale des constructions sera de 50% du terrain d'assiette du projet.

En secteur Nk :

Pour les constructions nouvelles à usage collectif et nécessaire au fonctionnement de l'activité :

- L'emprise au sol maximale est limitée à 200 m² ;
- L'extension est limitée à 20% de l'emprise au sol de la construction initiale.

La capacité des terrains de camping et de caravanning ne doit pas excéder 40 emplacements ou unité d'hébergement par hectare de terrain aménagé (chaque emplacement ayant une superficie au moins égale à 100m²).

e. Hauteur maximale des constructions

Pour les constructions forestières et agricoles :

Pour les constructions agricoles et forestières, la hauteur ne pourra excéder 10 mètres à l'égout du toit (ou acrotère). Peuvent sortir du gabarit les superstructures propres aux activités présentant des impératifs techniques spécifiques (tels que silos ...).

Pour les habitations :

La hauteur d'une construction nouvelle ou des extensions des maisons d'habitation existantes ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit (ou acrotère).

La hauteur des annexes non intégrées à la construction principale est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit (ou acrotère).

En secteur Ne, la hauteur des constructions est limitée à 3,5 m ou à la hauteur de la construction existante.

En secteurs Nch, Nk et Nt, la hauteur d'une construction nouvelle, et des annexes, ne doit pas excéder 3,50 mètres à l'égout du toit (ou à acrotère) et 6 mètres de hauteur absolue.

En secteurs Nx, la hauteur des constructions ne peut excéder 6 mètres au faîtage ou l'acrotère ou la même hauteur que la construction existante.

4.1.2.2 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Les équipements publics ou d'intérêt collectif dérogent à l'ensemble des prescriptions intégrées au présent chapitre 4.1.2.2.

Il est rappelé que certaines constructions peuvent faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il conviendra alors de se référer aux prescriptions énoncées dans les dispositions situées en annexe du présent règlement.

a. Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées autour.

Toute architecture imitant des typologies régionalistes d'autres zones géographiques est interdite.

Les matériaux destinés à être à être recouverts (parpaings, agglos...) seront obligatoirement enduits ou bénéficieront d'un bardage. Leur emploi brut est interdit.

Dans le cadre d'un parti architectural particulier, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant du développement durable des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis.

b. Prescriptions particulières pour les constructions agricoles et forestières

Toitures

Toits en pente : les toitures seront à deux pans minimum. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Les toitures des bâtiments d'élevage auront une pente avec un minimum de 25%.

Toits à pente faible ou nulle : les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique. Les bardages métalliques notamment, non brillants sont autorisés.

Les enduits ou peinture doivent être en tons mat foncé. Les couleurs blanc ou blanc cassé sont interdites.

Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- La hauteur maximale de la clôture doit être de 2m, en grillage de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.

c. Prescriptions particulières pour les habitations et leurs annexes en zone N

Réhabilitation/rénovation

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et seront nettement plus haute que larges ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne de la construction (climatiseur...) devront être intégrés au volume général de la construction et masqués depuis l'espace public.

Toitures

Toitures à pentes :

Les toitures seront de deux à quatre pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique.

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair.

Les menuiseries et les éléments en bois, ossatures, colombages, avant toit, bardages, volets et portes de garages seront colorés avec des teintes brun foncé, bleu marine, anthracite, ocre, rouge ou vert basque, vert wagon, vert olive, gris vert, gris bleu, gris beige, sable, blanc cassé ou blanc.

Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes séparées des constructions principales doivent utiliser pour les murs des matériaux identiques à la construction principale ou les matériaux suivants : bois ou matériau d'imitation du bois.

Les constructions d'aspect métallique sont interdites.

Un débord de toit de 0,25 mètres minimum (gouttière non comprise) est imposé pour les toitures en pente des annexes.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

Clôtures

Les clôtures doivent prendre en compte les dispositions liées au risque incendie exposées dans les dispositions générales du présent règlement.

De manière générale, les clôtures devront être implantées à minima à 5 m de tout écoulement (ruisseau, fossé, noue,...) pour permettre les opérations d'entretien, pour s'adapter au contexte et permettre les opérations d'entretien. Dans ce cas les clôtures seront perméables à l'écoulement des eaux. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées :**
 - d'un grillage, éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.
 - Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.
 - Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures sur limite séparative :**

Les clôtures, si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,80 mètres sous forme grillages ou d'éléments à claire-voie.

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures végétales :**

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

d. Prescriptions particulières pour les hébergements touristiques en secteurs Nt, Nk

Toitures

Toits en pente :

Les toitures seront à deux ou quatre pans. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

Façades

Les enduits ou peinture doivent être en tons rompus, ocres clairs, beiges, tons pierre de gironde, blanc, blanc cassé, gris clair. (cf Teintes de la palette du CAUE40).

Toutefois, pour les menuiseries et les éléments bois de l'ossature par exemple, les tonalités de pastels sont fréquentes sur les typologies rurales, les couleurs sont plus vives en milieu urbain ou sur les architectures de villégiature (cf Teintes de la palette du CAUE40).

Constructions annexes de moins de 20m² d'emprise au sol

Les constructions annexes (tels que garage, remise, abri de jardin...) ne sont pas soumises aux mêmes dispositions que les constructions principales.

Les toitures à pente faible ou nulle sont autorisées.

Clôtures

- **Les clôtures ne sont pas obligatoires.**
- **Les clôtures sur voie ou emprise publique devront être constituées :**
 - d'un grillage, éventuellement doublé par une haie. L'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètre de haut.
 - Une implantation en recul pourra être autorisée si elle est justifiée par la présence d'un alignement différent des façades ou clôtures riveraines ou par la présence de sujets d'arbres à conserver.
 - Les clôtures occultantes type écran sont interdites (les panneaux de bois préfabriqués, murs, etc...).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures sur limite séparative :**

Les clôtures, si elles se réalisent, auront une hauteur maximale de 1,60 mètres sous forme grillages ou d'éléments à claire-voie.

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

- **Les clôtures végétales :**

Les clôtures végétales (haies) doivent être composées de 2 espèces différentes à minima (cf. palette végétale indicative en annexe).

Sur les communes de Saint Cricq-Villeneuve et Sainte Foy, une règle différente s'applique : cf charte des clôtures.

e. Prescriptions particulières pour les activités économiques en secteurs Nx

Restauration et/ou extension de l'existant :

- toute intervention, traditionnelle ou contemporaine sur de l'existant, s'attachera à prendre en compte et à respecter le caractère architectural de chaque immeuble concerné, les principes de composition de ses façades, les matériaux originels mis en œuvre et leurs colorations ;

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction existante, les travaux de rénovation doivent :

- Assurer l'ordonnancement et les proportions des ouvertures sur les façades visibles depuis les espaces publics ;
- Les dimensions et le dessin des ouvertures permettront la lecture des différents niveaux et leur hauteur doit être supérieure ou égale à 1,5 à 2 fois la largeur (excepté pour les ouvertures de garage et des pièces techniques ou sanitaires) ;
- Réutiliser les menuiseries existantes (volets par exemple) ou les changer à l'identique ;
- Pérenniser l'emploi des matériaux d'origine (pierre, ...)

- les extensions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Le changement de destination :

- forme, plan et volume général du bâti doivent préserver l'allure générale du bâtiment originel ;

- les éléments traditionnels existants doivent être conservés ;

- Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve de respecter le principe d'ordonnancement de la façade d'origine. Sauf cas particulier, des percements d'œil de bœuf ou de petites fenêtres en étage d'attique, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges : Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades.

- les nouveaux matériaux et couleurs devront être similaires avec les matériaux et couleurs d'origine.

f. Prescriptions particulières aux constructions neuves

Toitures

Toits en pente :

Les toitures seront à deux pans minimum. Leur pente sera fonction du principe de couverture, sans décrochement excessif, avec un minimum de 35 % et un maximum de 40 %.

Un débord de toit de 0,50 mètre minimum (gouttière non comprise) est imposé pour la construction principale. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ayant recours à des génoises.

Toits à pente faible ou nulle :

Les toitures en terrasse ou à très faible pente sont autorisées à condition :

- qu'un dispositif architectural (acrotère ...) vienne masquer les matériaux de couverture,
- et que les éventuels équipements techniques (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) soient intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

Les couvertures des toitures en pente doivent être en tuiles de type canal ou d'aspect similaire, avec des couleurs de tuiles traditionnelles, de type terre cuite naturelle, flammée, vieillie ou de teinte mélangée, non vernissée et non émaillée. Les tuiles types bac acier, et de couleur noir ou proche du noir sont interdites.

Les matériaux de couverture translucides sont admis, dans le cas de vérandas ou de fenêtres de toit.

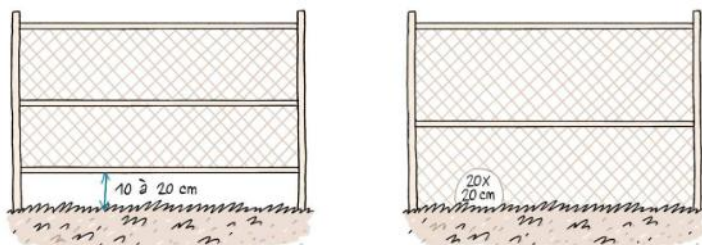
Façades

Les épidermes de façades seront : soit enduits, soit d'aspect bois, soit d'aspect brique, soit en appareillage apparent. Les bardages, métalliques notamment, non brillants sont autorisés.

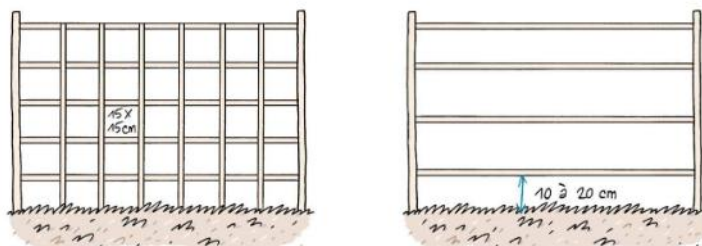
Les enduits ou peinture doivent être en tons mat foncé. Les couleurs blanc ou blanc cassé sont interdites.

Clôtures

La hauteur maximale de la clôture doit être de 2m, en grillage de coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite et moyenne faune et hydrauliquement transparente.



Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune



4.1.2.3

OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Tout projet de construction recherchera, autant que possible, à répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires et la ventilation naturelle (ex : logements traversants) ;
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des besoins en électricité ;
- mettre en œuvre des techniques de construction nécessaires pour éviter de recourir à la climatisation par appareil électrique (isolation, orientation, dispositifs de protection solaire, etc...).

Les matériaux et techniques innovantes visant l'utilisation des énergies renouvelables sont autorisés.

Les panneaux solaires sont à considérer comme un élément architectural. Ils devront être positionnés de façon adéquate sur la construction (dans le prolongement, dans l'épaisseur de la toiture ou sur la toiture).

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Les installations techniques de type climatiseurs ou pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

4.1.2.4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La totalité des espaces non bâtis doit être aménagée et entretenue de façon à garantir le bon aspect des lieux.

a. Espaces boisés classés à protéger ou à créer

Les espaces boisés classés existants ou à créer sont repérés aux documents graphiques. La surface de protection à prendre en compte correspond à la matérialisation sur le règlement graphique (zonage) d'une trame spécifique à l'Espace Boisé Classé. Cette surface doit être maintenue en pleine terre.

b. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

L'aménagement des terrains doit préserver une surface en pleine terre représentant au minimum 70% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

c. Aménagement paysager et plantations

Plantations

Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes, ainsi que les essences hautement inflammables. Le guide réalisé par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle Aquitaine » pourra servir de référence.

La conservation des plantations existantes pourra être exigée, ainsi que le remplacement par des plantations en nombre et/ou de qualité équivalente.

Espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, afin de ne pas créer d'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone, les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

Ouvrages annexes – dépôts d'ordures

Les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets ou ordures de toute sorte, implantés en extérieur, ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble du site.

Des dépôts doivent être conçus pour permettre la collecte des ordures par conteneurs. Ceux-ci seront rassemblés à proximité immédiate de la voie publique, dans un local aménagé

4.1.2.5 STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Stationnement pour les constructions neuves recevant du public ou installations ouvertes au public :

Pour toutes les constructions publiques et ou d'intérêt collectif recevant du public, le nombre de place de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.

Les aires de stationnement doivent rester perméables et participer à l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.

4.1.3 ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès individuel desservant une construction existante doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. La règle générale d'un accès par unité foncière pouvant faire l'objet de dérogation en fonction des conditions de circulation et de stationnement de la voirie concernée.

Le portail pourra être implanté avec un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées, ou des limites d'emprises qui s'y substituent, permettant ainsi un stationnement en dehors des voies de circulation.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, dans la mesure du possible, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

La création de nouveaux accès individuels directs sont interdits sur les routes départementales pour des raisons de sécurité, en dehors des zones agglomérées.

Voirie :

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et satisfaire aux règles de sécurité. Elles devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale :

- Des largeurs supérieures pourront notamment être imposées pour poursuivre des emprises existantes.
- Des largeurs inférieures pourront également être admises dans le cas d'institution d'un sens unique, après accord du Maire ou EPCI (dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement).
- Selon la nature de la desserte, des aménagements spécifiques pourront être admis dans le cadre justifié de traitements sécuritaires (zone 30) ou en « espaces partagés » piétons / voitures.

Les immeubles collectifs ou semi collectifs desservis pour une voie ou une cour strictement privative, devront respecter les normes de sécurité et offrir un dispositif de retournement des véhicules (dans ce cas, les principes édictés ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les voies de plus de 60 mètres en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et de secours et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

4.1.3.1 RESEAUX DIVERS

Eau potable :

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de PLUi).

Le recours à des équipements hydro-économiques (habitat individuel et collectif, process industriels et agricoles, équipements publics...) est encouragé.

Eaux usées domestiques et industrielles :

Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsqu'il est présent au droit de la parcelle.

En l'absence de réseau collectif, et pour le cas où l'activité ait besoin d'assainissement, les constructions et installations sont autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, ...) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du gestionnaire qui pourra éventuellement demander un prétraitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement par infiltration sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha, pour une période de retour de 10 ans au minimum.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (ex : noues, fossés, bassins à ciel ouvert, toitures stockantes...) doivent être privilégiées.

Afin de participer à l'économie globale de la ressource en eau, sauf impossibilité technique avérée, toute nouvelle construction devra installer un système de récupération des eaux pluviales de toitures, qui sera enterré ou intégré à la construction. L'eau ainsi retenue, non destinée à la consommation humaine, pourra être utilisée à des usages extérieurs domestiques ou assimilés (arrosage des espaces verts, jardinage, nettoyage des terrasses, trottoirs et espaces publics, nettoyage des véhicules...), ou à des process industriels et agricoles ne nécessitant pas d'eau potable, ou encore de lutte contre les incendies, par exemple.

- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type individuel : le volume utile sera d'au moins 1 m³ ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat de type collectif, à vocation économique de type commerces, activités de services et/ou bureaux, et pour les nouvelles constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics : le volume utile sera d'au moins 1 m³/120 m² de toiture ;
- Pour toute nouvelle construction à vocation économique de type industrie et entrepôt : le volume utile sera au minimum de 2 m³/200 m² de toiture, sauf si des dispositions techniques et/ou réglementaires sont déjà prévues par la réglementation à laquelle ces constructions et/ou ces activités, sont liées.

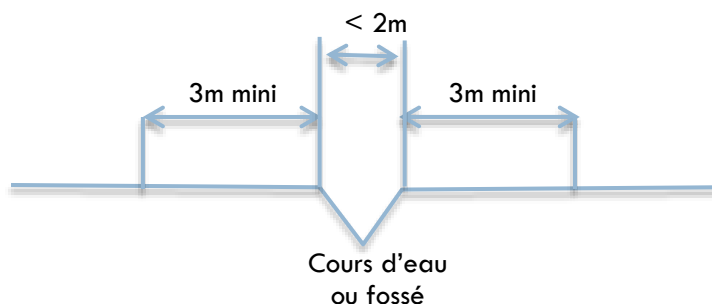
Afin de participer à la préservation de la ressource en eau, pour toute demande d'urbanisme concernant un projet d'extension, de réhabilitation et de changement de destination, il pourra être demandé l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales de toitures.

Le busage n'est autorisé que pour les accès des véhicules.

La transformation d'un fossé en drain est interdite.

La distance entre toute construction (y compris annexe) et tout cours d'eau ou fossé, hors fossé routier, doit respecter les distances suivantes à partir de la crête de la berge :

- o Largeur de l'émissaire inférieure ou égal à 2 m : distance de 3 m,
- o Application d'un coefficient 2 au-delà de 2 m avec maintien d'une distance minimale de 5 m,
- o Distance plafonnée à 30 mètres



Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision – communications numériques)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunications seront obligatoirement souterrains.

5. ANNEXES

5.1 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Commune	N° de repérage	Désignation des opérations envisagées	Bénéficiaire	Surfaces (en m ²)
Arthez-d'Armagnac	40013-1	Création d'un chemin d'accès	Commune	3673 m ²
Hontanx	40127-1	Création d'un bassin de rétention et d'un cheminement piéton	Commune	4618 m ²
Lacquy	40137-1	Création d'un sentier piétonnier (parcours de loisir) autour de l'étang communal	Commune	388 m ²
Lacquy	40137-2	Création d'un sentier piétonnier (parcours de loisir) autour de l'étang communal	Commune	15050 m ²
Lacquy	40137-3	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	127 m ²
Lacquy	40137-4	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	209 m ²
Lacquy	40137-5	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	116 m ²
Lacquy	40137-6	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	1354 m ²
Lacquy	40137-7	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	925 m ²
Lacquy	40137-8	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	95 m ²
Lacquy	40137-9	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	60 m ²
Lacquy	40137-10	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	73 m ²
Montégut	40193-1	Création de logement	Commune	3553 m ²
Saint-Cricq-Villeneuve	40255-1	Création d'une aire de pique-nique	Conseil Départemental	6161 m ²
Saint-Gein	40259-1	Création d'un accès	Commune	415 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-1	Création d'un cheminement doux entre le chemin du Leytoure et le chemin du Marsan	Commune	508 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-2	Création d'un cheminement doux raccordé à la rue Jean Jaurès	Commune	383 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-3	Création d'un cheminement doux du centre-bourg au stade	Commune	371 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-4	Création d'un cheminement piéton depuis la voie verte	Commune	4360 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-5	Réaménagement de la voie verte du Marsan et de l'Armagnac	Communauté de communes	1855 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-6	Création d'un accès	Commune	1272 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-7	Réaménagement de la voie verte du Marsan et de l'Armagnac	Conseil Départemental	3309 m ²

Annexes

Villeneuve-de-Marsan	40331-8	Acquisition d'un fossé d'écoulement d'eau pluviale	Commune	1799 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-9	Elargissement du chemin des Ecureuils	Commune	1308 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-10	Aménagement d'un cheminement piétonnier	Commune	801 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-11	Création d'un accès	Commune	573 m ²
Villeneuve-de-Marsan	40331-12	Création d'un accès	Commune	415 m ²

5.2 LEXIQUE

Accès : Passage non ouvert à la circulation permettant l'accès à une construction depuis une voie ou une emprise publique.

Acrotère : Muret situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, dans le prolongement des murs de façade, de manière à dissimuler des éléments techniques en toiture ou de fixer un garde-corps.

Affouillement : Travaux de déblai entraînant la modification de la topographie du terrain.

Alignement : L'alignement correspond à la limite entre la voie ou l'emprise publique (ou ouverte au public) et la propriété privée.

Annexe : La construction annexe est une construction accessoire à la construction principale. Elle ne peut comporter un logement, une pièce habitable ni être affectée à une activité. Elle a une affectation complémentaire de celle de la construction principale (garage, abri de jardin, local piscine...) mais a la même destination. Elle peut être contigüe ou détachée de la construction principale.

Elle ne pourra être transformée en logement ou pièce habitable ou local affecté à une activité que si elle respecte déjà les règles de gabarit (implantation, emprise au sol et hauteur) régissant les constructions principales. En cas de transformation d'une annexe en logement ou pièce habitable ou local affecté à une activité, elle perd la qualification d'annexe et sera considérée comme étant une construction principale.

Arbre de haute tige : La hauteur au-dessous des premières branches est de 2,20m minimum pour l'arbre à grand développement et de 1,60 m pour l'arbre de moyen développement (hors conifère et arbre fastigié).

Bardage : Parement, protection de façade d'une construction, généralement constitué de planches de bois ou de pierres.

Changement de destination : Le changement de destination permet de donner au bâtiment une destination différente de celle d'origine. En zone agricole et naturelle, les bâtiments pouvant changer de destination font l'objet d'un repérage. Dans les zones urbaines, tout bâtiment peut changer de destination à condition de respecter les destinations autorisées dans la zone.

Clôture : Matérialisant la parcelle, la clôture exprime la limite entre l'espace public et l'espace privé. Non obligatoire, elle peut prendre plusieurs formes selon le paysage urbain ou rural, et selon le type d'espace qu'elle délimite.

Contiguïté : On parle de bâtiments contigus ou contigus à une limite, lorsque le bâtiment est construit en continuité sans dépasser la limite. Lorsque la construction en contiguïté a un lien fonctionnel avec la première construction, on parle d'extension.

Constructions démontables : installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs, sont à tout moment, facilement et rapidement démontables (article R.111-46-1 du code de l'urbanisme)

Construction principale : construction qui attribue la destination de référence de la parcelle.

Destination et sous-destination : La destination et sous-destination d'une construction correspond à ce pourquoi elle est édifiée. Elle est un des éléments indiqués dans la demande d'urbanisme relative au bien

Égout du toit : Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau. Pour le Mansart l'égout est au bas du brisi.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Enduit : L'enduit extérieur ou de façade est un matériau de maçonnerie avec lequel on recouvre les murs. Il est constitué de matériaux comme le sable, le granulats... qui permettent de donner un aspect et une couleur au mur. Il peut avoir diverses propriétés : étanchéité, souplesse, dureté...

Plusieurs aspects sont possibles :

- Taloché : frotté à la taloche, rendu lisse avec des aspérités
- Gratté : enduit taloché puis griffé
- Lissé : aplani avec une lisseuse, rendu le plus lisse

Annexes

Espace libre : Il s'agit des espaces non bâtis. Par extension, ils se calculent en déduisant de la surface du terrain l'emprise au sol des constructions.

Exhaussement : Action de mettre quelque chose dans une position plus élevée.

Extension : Travaux sur une construction existante qui génèrent une augmentation de l'emprise au sol, accolée et dans le prolongement de la construction existante.

Faîtage : Ligne haute horizontale d'une toiture. Il fait la liaison des différents versants d'une toiture.

Hauteur : La hauteur des constructions est mesurée par rapport à l'emprise publique attenante au terrain naturel d'assiette du projet avant travaux.

Limites séparatives : Il s'agit des lignes constituées par le périmètre du terrain d'assiette du projet, qui n'est pas un alignement.

Lucarne : Ouverture verticale en saillie au niveau de la toiture dans la continuité du mur permettant l'éclairage et/ou l'aération des combles.

Mitoyen : Qui appartient à deux propriétés contigües dont il forme la séparation, la limite.

Modénature : Traitement ornementale de certains éléments structurels d'un édifice pour en exprimer la plastique (moulures, frises...).

Pleine-terre : Il s'agit d'une surface de terrain libre de toute construction y compris dans le sous-sol. Il s'agit donc du terrain naturel permettant l'écoulement des eaux pluviales vers la nappe phréatique.

Terrain d'assiette : Un terrain assiette représente l'ensemble des parcelles qui appartiennent à un même propriétaire pour former ainsi un ensemble immobilier.

Terrain naturel : Niveau du terrain existant avant les travaux et avant exhaussement et affouillement.

Toiture terrasse : Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux (inclinaison entre 2 et 7% maximum).

Unité foncière : Terrain d'assiette du projet. Il s'agit de l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Ruine : Construction ayant au moins perdu deux des éléments cités ci-après :

- **sa toiture ;**
- **tout ou partie de ses menuiseries (fenêtres, portes...) ;**
- **un mur porteur.**

Une ruine ne peut pas être considérée comme une « construction existante ». Cependant, ne sont pas considérées comme « ruines » :

- **les constructions dont la perte des éléments précités a été causée par un sinistre (incendie par exemple) ayant eu lieu lors des dix dernières années ;**
- **le patrimoine identifié par le présent PLU**

5.3 CHARTRE DES CLOTURES DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ET DE SAINTE FOY

Charte des clôtures de Saint-Cricq-Villeneuve

Ne concerne que les clôtures le long de l'espace public



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

EMBELLISSEZ VOS CLÔTURES PAR UNE VÉGÉTALISATION VIVANTE

Dans une démarche d'embellissement du village, la commune de Saint-Cricq-Villeneuve vous propose sa charte des clôtures ou comment créer une clôture qui embellisse à la fois votre maison et votre village ?

Si le but premier de la clôture est de limiter physiquement une propriété, de plus en plus de propriétaires cherchent à se protéger de l'extérieur, en créant des brise-vues. La clôture est fortement inscrite dans notre culture, mais n'oublions pas qu'elle est la première perspective que l'on a d'une propriété d'où l'intérêt de lui accorder une attention toute particulière. Elle est un facteur important d'intégration dans le paysage naturel ou urbain.

Notre département des Landes est riche d'une identité liée à sa nature ; un milieu rural ancestral qui ne peut être ramené qu'au pin. Beaucoup de végétaux y ont leur place et mériteraient d'être connus, surtout en ces temps incertains où nous vivons une évolution cyclique du climat. Par ailleurs, Saint-Cricq-Villeneuve se situe à la charnière des trois grands types de paysages qui caractérisent le département : le Marsan côté ouest, le Bas Armagnac vers l'est et la Haute Landes vers le nord, paysage par lequel les Landes sont souvent représentées.

Aussi, nous vous proposons de nous appuyer sur notre histoire !

Les règles de bon voisinage sont inscrites dans le code rural.

Si la tradition, dans la Haute Lande est l'airial, ce type de propriété reste le bienvenu, particulièrement, hors du bourg.

Route de Gaillères



Quartier Gourgues

Tel que décrit précédemment, vous aurez compris que dans notre commune, la végétation a toute sa place ! La ruralité d'une part, la tradition avec les airials, d'autre part. De plus, notre engagement dans le cadre de la labellisation des Villes et Villages Fleuris nous entraîne vers la concrétisation d'un village convivial, attractif, engagé dans une transition. Les haies sont tout à fait adaptées à l'intimité que chacun recherche et participent à la valorisation paysagère.

Faune
 Eau Nature Patrimoine
 Economiser Protection Biodiversité Flore sols mis en valeur section des
 Bien vivre Embellissement Végétaliser être
 Sensibilisation Valorisation paysagère
 Ressources Santé Bien
 Avenir Insectes Sauvegarder
 Lutter contre chimiques Pollutions Végétaliser contre Îlots de chaleur

Haie végétale, *route de Puja*

Quelques exemples de haies sur la commune :

Haie végétale qui se mélange avec la nature *route de Maureilhan*



Route de Pitron



Chemin du Petit

Intégration d'éléments en bois parmi une végétation luxuriante et **maîtrisée**, dans le bourg.

Ci-dessous, *route de Jouambet*, mélange agréable de nature type airial et de clôture grillagée avec végétation, hors bourg.





Dans le bourg, maisons pavillonnaires séparées par des grillages et des haies qui permettent à chacun de conserver son intimité, tout en participant à la qualité paysagère du bourg. *Route de Jouambet*



En pied de mur ,dans le *bourg* près de l'église

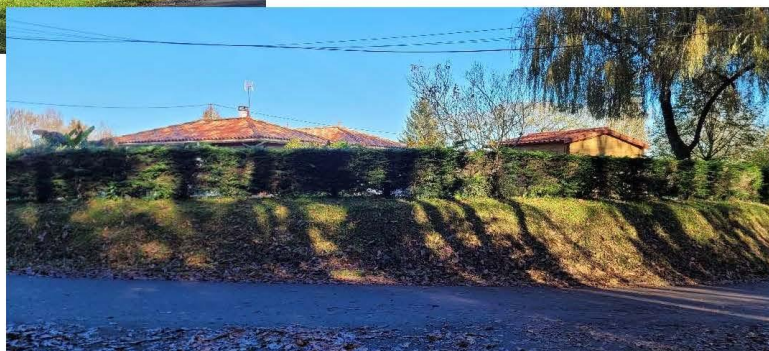


Murets derrière lesquels une haie végétale est plantée en *centre bourg*

Murets matérialisant l'entrée d'un magnifique parc, dans le bourg, *chemin du Petit*



Hors bourg : muret et végétation variée, *route de Bataille*



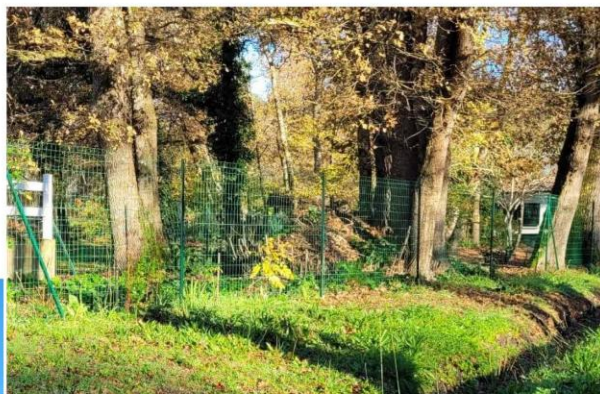
Haies basses taillées remplacent les murets en limite ou hors centre-bourg

Exemples de clôtures qui s'intègrent tout à fait dans notre paysage rural

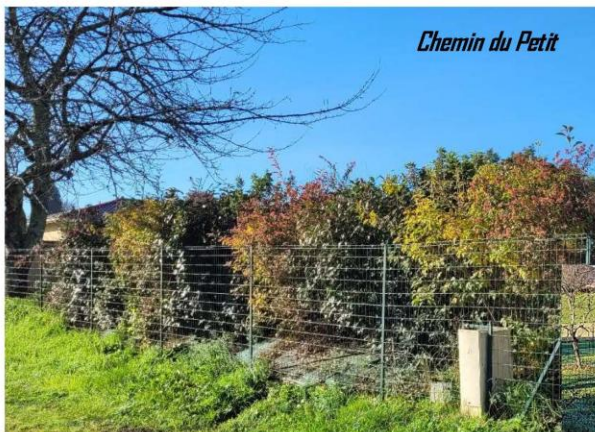


En bois

Route de Maureilhan



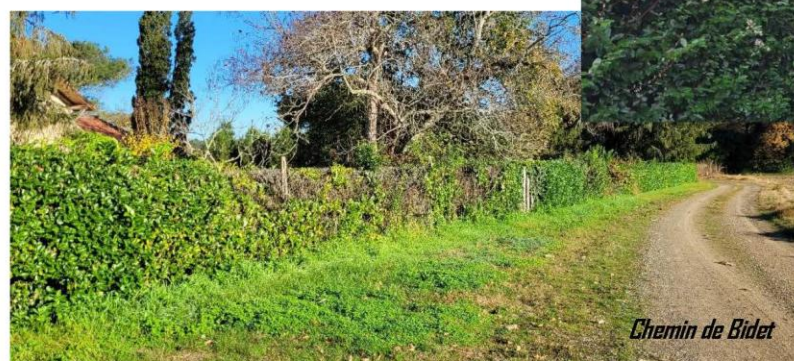
Grillage et piquets métal ou bois, tout simplement, avec ou sans haies.



Chemin du Petit



Route du Bourdieu



Chemin de Bidet

Quant aux portails, ils ne sont pas indispensables. Toutefois, voici quelques exemples qui prouvent que l'on peut marier l'esthétisme à la nature, en évitant les murs.



Route de Maureilhan

Bourg-Route de Jouambet



Bourg-Rue des Agouas

Route de Maureilhan

De petites hauteurs, quand ils sont pleins, entourés de végétation, ils peuvent apporter un certain cachet.



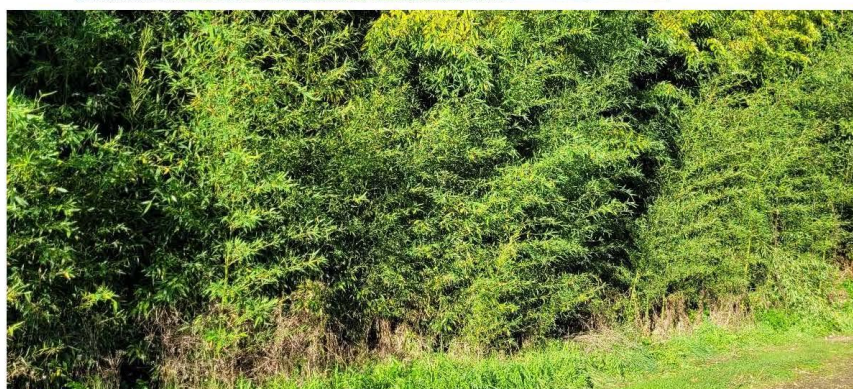
Phénomène relativement récent, la recherche de l'isolement pousse les uns ou les autres vers des **dérives** qui ne représentent aucun atout pour notre commune rurale.



Exemples : Grillages occultants



Laissons ces murs de briques, de parpaings ou de bois aux zones urbanisées ! Dans notre village, au mieux ils trouveront leur place dans le centre bourg, même s'ils restent rares et vraisemblablement liés à la déclivité du terrain.



**Quant à la
végétation,
Attention aux
espèces invasives !**

Voici un exemple avec des bambous qui peuvent aller jusqu'à envahir la forêt ou les voisins. Renseignez-vous auparavant, d'autant que certaines deviennent interdites en France.

Petit conseil non négligeable

Personne n'ignore aujourd'hui que le climat évolue. Tout comme le Moyen-Age a connu son ère glaciaire, nous évoluons vers une ère de réchauffement climatique. Ainsi va la vie ! C'est un cycle ! Les catastrophes naturelles, nous en voyons tous les jours aux informations. Il fait de moins en moins froid chez nous, mais les étés ne sont pas plus présents, sauf les années de canicule, où nous souffrons de chaleur excessive. Pour la chaleur, nous pouvons apporter notre pierre à l'édifice, en plantant des arbres, des arbustes sous lesquels vous aurez toujours moins chaud. Pour la pluie relativement importante aussi, les clés ne sont pas innombrables pour éviter les débordements. Toutefois, une des plus simples est de ne pas imperméabiliser nos propriétés et de végétaliser. Cette végétation a besoin d'eau et les sols absorberont le surplus. En bétonnant les espaces libres, en les goudronnant, en les imperméabilisant, nous n'offrons aucune alternative à l'eau. Il lui faut retourner à la terre de quelle que façon que ce soit, au risque d'inondation !

Alors STOP à l'imperméabilisation des sols !

PETIT RAPPEL !

Toute modification de clôtures et/ou de portail, toute création de clôtures et/ou de portail nécessite de déposer en mairie une Déclaration Préalable (DP), tandis que tout changement à l'identique peut s'en affranchir.

Pour aller plus loin, voici une liste de plantes acclimatées aux Landes. Ces plantes résistent au climat océanique, aux alternances de pluies et chaleur, traversant les saisons facilement pour le plus grand plaisir des sens. Elles s'incrusteront facilement, aimant la chaleur et résistant au vent.

(Liste non exhaustive)

A chacun sa haie !

Couvre-sol

Ciste lenis graywood pink
Euphorbe cyparissias fens ruby
Géranium Rozanne
Santoline argentée
Sedum dark knight

Plantes grimpantes

Jasmin étoilé
Solanum Jasminoides

Vivaces

Achillea Millefolium Lilac Beauty
Achillea Terracotta
Achillées
Agapanthe Umbellatus Blue
Agastache palida Globetrotter
Agastache Violette
Allium Senescens
Baptisia australis
Catananche caerulea armor blue
Convolvulus
Delosperma Jewel of Desert
Echinacea purpurea Magnus superior
Eupatoire
Euphorbes Characias Wulfenii
Euphorbe seguieriana niciciana
Gaura
Géranium clarkei Kashmir White
Lavande
Pâquerette des murailles
Phlomis
Salvia Pratensis
Salvia Verticillata Endless Love
Sauge amistad
Sauge des forêts
Sauge Nemerosa Pink beauty
Sedum Carl
Stachys Byzantina Big ears
Valériane Rose et blanche
Verbena rigida
Veronica spicata
Verveine de Buenos Aires

Source : <http://caue40.com/Palette-vegetale>

Pour tout conseil, n'hésitez pas à les contacter.

Photo : Chemin du Petit

Arbres

Bouleau Papyrifera
Chêne à feuilles de Houx (variété arbustive aussi)
Chêne Liège
Cornouiller du Japon
Eucalyptus
Erable du Japon
Ginkgo Biloba
Grevillea juniperina
Pin Thumberghii
Tamaris

Variété arbustive (1m à 2,50m)

Amélanchier
Arbousier - Arbutus Unedo
Arbre à Papillons
Griselinia Litoralis
Hortensia à feuilles de Chêne
Lavatère Bredon spring
Mahonia
Oranger de Chine
Oranger du Mexique
Perovskia
Plumbago (semi-grimpante)
Prunus Incisa KOJO NO MAI
Sauge Rose Pâle
Vitex

Graminées

Festuca glauca Blue Select
Carex Prairie Fire
Coquelourde
Mulhenbergia capillaris
Pennisetum alopecuroides National Arboretum
Pennisetum macrourum
Stipas Tenuissima

Variété arbustive (0,60 à 1m)

Sauge microphylla Blue Monrovia
Cerastostigma griffithii

Permis de végétaliser

Et pour ceux qui veulent aller plus loin ?

La commune de Saint-Cricq-Villeneuve vous permettrait de végétaliser votre environnement immédiat, en accordant une attention toute particulière aux pieds des clôtures extérieures à votre propriété.

Attention ! Une condition incontournable ! Cette autorisation ne serait accordée qu'aux personnes qui entretiennent les bas-côtés de la route devant chez eux. Toutes les espèces ne seraient pas à planter en dehors de sa propriété. Ce pourrait être des couvre-sols, sur une petite surface, le long de la clôture et ça ne devrait en aucun cas gêner le passage du broyeur d'accotement. Cette démarche est réalisable dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

N'hésitez pas à vous rapprocher de la mairie pour en discuter.

Le but de ce projet est de :

- Favoriser le vivant sur le terrain, ainsi que la biodiversité,
- Se réapproprier l'espace public pour le respecter et le faire respecter,
- Que les citoyens s'impliquent dans l'embellissement et l'amélioration de leur cadre de vie,
- Consolider la trame verte,
- Réaliser des espaces de fraîcheur et rendre agréables les balades sur le territoire de la commune.



Ici, nous avons l'exemple d'un propriétaire qui a reculé sa clôture (type grillage à mailles) chez lui et a végétalisé par des essences locales le côté extérieur, arbustes qu'il entretient, tout comme l'espace qui le sépare du fossé.

QUI ?

Tous ceux qui le souhaitent dans le respect des conditions précisées dans cette charte et après avis de la commission composée d'élus.

COMMENT ?

L'autorisation serait donnée pour 3 ans renouvelables par accord tacite. Elle ne serait pas transmissible en cas de vente du bien. L'accord tomberait en cas de négligence.

QUAND ?

La demande peut être faite toute l'année, en sachant que les périodes idéales de plantations sont octobre-novembre et avril-mai.

Tous pour une commune propre

La commune

Dans le cadre du label « Commune eco-responsable », la commune met à disposition de tous, du mobilier visant le maintien de la propreté, dans les espaces publics du centre-bourg :

- Corbeilles à tri sélectif,
- Cendriers,
- Haltes-chiens,
- Composteurs individuels (SICTOM) et partagés (jardin et cimetière),
- Déchèterie de Villeneuve de Marsan (5 jours/semaine),
- Points de collecte d'ordures ménagères, d'emballages, colonne à papiers, container à tissus-sacs-chaussures, container à verre,
- Zone de tri et de troc (cimetière).

Lutte contre les dépôts sauvages

Education, communication

Les habitants

- Désherber naturellement le long des clôtures intérieures et extérieures,
- Ramasser ou broyer les feuilles mortes, branches d'arbres et d'arbustes issues des propriétés privées,
- Tailler tout ce qui dépasse sur l'espace public,
- Respecter les divers tris par l'utilisation des containers prévus à cet effet,
- Ramasser les déjections de son animal, y compris dans le cimetière,
- Nettoyer les abords de sa propriété, en centre-bourg comme en zone rurale.

À venir : charte du bien-vivre à la campagne

Crédit photos : G. Buclon

5.4 LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES A PROSCRIRE DANS LES PLANTATIONS

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Abies cephalonica Loudon, 1838	Sapin de Céphalonie	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x	x							x		
Abies grandis (Douglas ex D.Don) Lindl., 1833	Sapin de Vancouver, Sapin de l'Orégon	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x			x		x	x
Abies nordmanniana (Steven) Spach, 1841	Sapin de Nordmann, Sapin du Caucase, Sapin de Crimée	Eurasie	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x		x	x	x		x
Abies pinsapo Boiss., 1838	Sapin d'Espagne	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x		x	x	x		x	x	x		x
Abutilon theophrasti Medik., 1787	Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste	Eurasie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x
Acacia dealbata Link, 1822	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	Océanie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue		x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Acacia retinodes Schtdl., 1847	Mimosa résineux, Mimosa des quatre saisons	Océanie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x			x			
Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl., 1820		Océanie	6			Prévention	Absente												
Acanthus mollis L., 1753	Acanthe à feuilles molles, Acanthe molle	Méditerranée	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x	x		x	x	x	x	x			x
Acer japonicum Thunb., 1784	Érable du Japon	Asie	0			Insuffisamment documentée		x			x			x		x			
Acer negundo L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Amérique du Nord	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Acer palmatum Thunb., 1784	Érable japonais	Asie	0			Insuffisamment documentée					x		x		x	x		x	
Acer saccharinum L., 1753	Érable argenté, Érable de Virginie, Érable à sirop	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x		x	x	x	x	x	x	x		x	x
Acer tataricum L., 1753		Asie	0			Insuffisamment documentée							x	x	x			x	
Achillea filipendulina Lam., 1783	Achillée à feuilles de Fougère	Eurasie	0			Insuffisamment documentée					x		x						
Acorus calamus L., 1753	Acore calame, Acore aromatique, Acore odorant	Asie ?	1			Non envahissante actuellement			x		x	x				x		x	x
Actinidia chinensis Planch., 1847	Kiwi	Asie	1			Non envahissante actuellement									x	x			

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Actinidia deliciosa (A.Chev.) C.F.Liang & A.R.Ferguson, 1984	Kiwi	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x		x	x		x			x	
Aegilops cylindrica Host, 1802	Égilope cylindrique	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée							x							
Aegilops ventricosa Tausch, 1837	Égilope ventru	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée									x					
Aesculus carnea Hayne, 1822	Marronnier à fleurs couleur de chair	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement					x		x	x		x				
Aesculus hippocastanum L., 1753	Marronnier d'Inde, Marronnier commun	Europe	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Agave americana L., 1753	Agave d'Amérique	Amérique centrale	0			Insuffisamment documentée						x				x				
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916		Asie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Akebia quinata Decne., 1839		Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x		x		x		x		
Albizia julibrissin Durazz., 1772	Arbre à soie, Acacia de Constantinople, Albizia	Asie	0			Insuffisamment documentée			x			x	x	x	x	x				
Alcea rosea L., 1753	Rose trémière, Passerose	Anthropogène, Asie ?	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	
Allium ampeloprasum L., 1753	Ail Faux-Poireau, Carambole	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement			x			x	x		x				x	
Allium porrum L., 1753	Poireau, Ail poireau	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Allium sativum L., 1753	Ail, Ail commun, Ail cultivé	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement			x		x									
Allium triquetrum L., 1753	Ail à trois angles, Ail à tige triquètre	Méditerranée	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x	x	x				
Alnus cordata (Loisel.) Duby, 1828	Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme	Europe	1			Non envahissante actuellement			x	x		x	x			x	x		x	
Alnus incana (L.) Moench, 1794	Aulne blanchâtre, Aulne de montagne	Europe	1			Non envahissante actuellement				x	x				x		x	x		
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Alligatorweed	Amérique du Sud	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x	x	x					

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Amaranthus albus L., 1759	Amarante albus, Amarante blanche	Amérique du Nord, Amérique centrale	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x	x		x	x		x		x	x	x	
Amaranthus blitoides S.Watson, 1877	Amarante fausse-blette, Fausse Amarante	Amérique du Nord, Amérique centrale	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x	x		x	x		x	x	
Amaranthus caudatus L., 1753	Amarante queue-de-renard, Blé des Incas, Queue-de-renard	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x	x	x	x				x
Amaranthus deflexus L., 1771	Amarante couchée, Amarante étalée	Asie ? Amérique du Sud ?	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Amaranthus hybridus L., 1753	Amarante hybride	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Amaranthus hybridus subsp. bouchonii (Thell.) O.Bolòs & Vigo, 1974	Amarante de Bouchon	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Amaranthus hybridus subsp. hybridus L., 1753		Amérique du Nord, Amérique centrale	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Amaranthus hypochondriacus L., 1753		Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement					x	x	x	x		x				x
Amaranthus retroflexus L., 1753	Amarante réfléchie, Amaranthe à racine rouge, Blé rouge	Amérique	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Amaranthus viridis L., 1763	Amarante verte, Fleur de jalousie, Passe-velours	Amérique du Sud, Asie ?	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée						x			x				
Amaranthus x ralletii Contré, 1947	Amarante de Rallet	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée							x					x		
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroisie élevée, Ambroisie à feuilles d'Armoise, Ambroisie annuelle	Amérique du Nord	4	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses	Amérique du Nord	3	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée					x	x	x						
Ambrosia tenuifolia Spreng., 1826	Ambroisie à petites feuilles, Ambroisie à petites feuilles	Amérique du Sud	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x			x				
Ambrosia trifida L., 1753	Ambroisie trifide	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x			x				

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Ambrosia x helenae Rouleau, 1944		Hybridogène	0			Insuffisamment documentée									x				
Amelanchier lamarckii F.G.Schroed., 1968	Amélanchier d'Amérique, Amélanchier de Lamark	Anthropogène	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x	x					
Amelanchier spicata (Lam.) K.Koch, 1869		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x						
Amorpha fruticosa L., 1753	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x		x	x	x	x			x	x
Andropogon virginicus L., 1753		Amérique	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x	x		x			
Anemone apennina L., 1753	Anémone des Apennins	Europe	0			Insuffisamment documentée				x			x					x	
Anemone hortensis L., 1753	Anémone des jardins	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement							x			x			
Anemone hortensis subsp. pavonina (Lam.) Arcang., 1882	Anémone écarlate	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x	x	x			
Anemone hortensis nothosubsp. fulgens (J.Gay) Nyman, 1878	Anémone	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x						x	x				
Anethum graveolens L., 1753	Aneth odorant, Fenouil bâtard	Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x	x		x	x	x	x		x	x	
Anredera cordifolia (Ten.) Steenis, 1957	Boussingaultie	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x	x	x			
Anthemis maritima L., 1753	Anthémis maritime, Camomille maritime	Méditerranée	2	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x				x	x					
Anthyllis vulneraria subsp. carpatica (Pant.) Nyman, 1889		Anthropogène ?	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x
Anthyllis vulneraria subsp. polyphylla (DC.) Nyman, 1878		Anthropogène ?	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x
Aponogeton distachyos L.f., 1782	Plante-épée, Aponogéon odorant	Afrique du Sud	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x			x		x
Aptenia cordifolia x Aptenia haeckeliana		Anthropogène	0			Insuffisamment documentée							x						

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Arabis caucasica Willd. ex Schltld., 1813	Arabette du Caucase, Corbeille d'argent	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement				x	x	x								
Araujia sericifera Brot., 1818	Araujia	Amérique du Sud	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x					x		x	x				
Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942	Arctothèque souci	Afrique du Sud	2	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x		x				
Aristida longespica Poir., 1811		Amérique du Nord	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée						x							
Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Grand Raifort	Asie centrale ?	1			Non envahissante actuellement					x	x	x		x					
Aronia prunifolia (Marshall) Rehder, 1938	Arone noire	Amérique du Nord	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x							
Artemisia absinthium L., 1753	Armoise absinthe, Herbe aux vers	Eurasie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle	Eurasie	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x			x			x	
Artemisia biennis Willd., 1794	Armoise bisannuelle	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement						x	x				x			
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	Asie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Arundinaria ragamowskii Pfitzer, 1902	Bambou	Asie	0			Insuffisamment documentée						x								
Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée	Localisée		x	x	x								x	
Asparagus officinalis subsp. officinalis L., 1753	Asperge officinale	Europe	1			Non envahissante actuellement		x	x			x	x	x	x	x	x	x		
Atriplex halimus L., 1753	Halime, Arroche halime	Méditerranée et Afrique du Sud	1			Non envahissante actuellement			x				x	x		x	x			
Atriplex hortensis L., 1753	Arroche des jardins, Bonne-Dame	Asie	1			Non envahissante actuellement			x	x	x		x		x		x	x		
Aubrieta deltoidea (L.) DC., 1821	Aubrietie deltoïde, Aubriétia à delta	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x		x		x				
Aucuba japonica Thunb., 1783	Aucuba Japonais	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x		x		x	x				

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Aurinia saxatilis (L.) Desv., 1815	Corbeille-d'or	Eurasie	1			Non envahissante actuellement				x	x	x					x	x	x	
Avena sativa L., 1753	Avoine cultivée	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Avena sativa subsp. orientalis (Schreb.) Werner		Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Avena sativa subsp. sativa L., 1753	Avoine cultivée	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x	x		x	x		
Avena sterilis subsp. sterilis L., 1762		Méditerranée	0			Insuffisamment documentée	Localisée			x		x	x					x		
Avena strigosa Schreb., 1771	Avoine rude, Avoine maigre	Anthropogène	0			Insuffisamment documentée			x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	
Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère, Fougère d'eau	Amérique du Sud	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	
Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione	Amérique du Nord	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	
Berberis aquifolium Pursh, 1814	Faux Houx	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Berberis thunbergii DC., 1821	Berbérus de Thunberg	Asie	0			Insuffisamment documentée		x		x	x									
Bergenia cordifolia (Haw.) Sternb., 1831		Asie	1			Non envahissante actuellement			x			x	x		x					
Bergenia crassifolia (L.) Fritsch, 1889	Bergenie, Oreille-d'Éléphant	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x		x			x		x	x	
Berteroa incana (L.) DC., 1821	Alysson blanc, Alysse blanche	Eurasie	0			Insuffisamment documentée				x	x		x			x		x	x	
Beta vulgaris subsp. vulgaris L., 1753	Bette-épinard	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement			x			x	x		x			x		
Bidens aurea (Aiton) Sherff, 1915	Bident doré	Amérique centrale	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x		x	x				
Bidens connata Muhl. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées, Bident soudé	Amérique du Nord	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x		x					
Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Bidens subalternans DC., 1836	Bident à folioles subalternes	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x		x				

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
<i>Bidens tripartita</i> subsp. <i>comosa</i> (A.Gray) A.Haines, 2010	Bident chevelu	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x		x			
<i>Bidens triplinervia</i> Humb., Bonpl. & Kunth, 1818		Amérique centrale	0			Insuffisamment documentée													x
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon	Amérique	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Brassica napus</i> L., 1753	Colza	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Brassica napus</i> subsp. <i>rapifera</i> Metzg., 1833	Chou-navet	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement							x						
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan, 1773	Chou de Tournefort	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée	Localisée		x				x	x		x			
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans arêtes	Eurasie	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x	x	x			x		x
<i>Bromopsis inermis</i> subsp. <i>inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973		Eurasie	2	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée					x				x			
<i>Bromopsis riparia</i> (Rehmann) Holub, 1973		Eurasie	0			Insuffisamment documentée			x										
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	Asie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x		x				x
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	Asie	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x	x						x	x	x	
<i>Bupleurum fruticosum</i> L., 1753	Buplèvre ligneux, Buplèvre en buisson	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x				x		x				
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848		Amérique centrale	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x										x
<i>Calendula officinalis</i> L., 1753	Souci officinal, Souci des jardins	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x
<i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz, 1762	Caméline cultivée, Sésame d'Allemagne	Europe	0			Insuffisamment documentée			x			x	x		x	x			

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Campanula portenschlagiana Roem. & Schult., 1819		Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x		x	x	x		
Campanula pyramidalis L., 1753	Campanule pyramidale	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x											
Campsis radicans (L.) Bureau, 1864	Bignone, Jasmin de Virginie, Jasmin trompette	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée			x		x	x	x	x	x				x
Campsis x tagliabuana Rehder (Vis.), 1932		Anthropogène	4	Elevé	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée							x						
Canna indica L., 1753	Canna	Amérique centrale, Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement						x	x	x	x	x				
Cannabis sativa L., 1753	Chanvre cultivé, Cannabis	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x	x	x		x	x	x	
Cardamine occulta Hornem., 1819		Asie	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x		x	x	x	x	x	x	x			x
Cardiospermum grandiflorum Sw., 1788		Amérique du Sud	6			Prévention	Absente													
Carex vulpinoidea Michx., 1803	Laîche fausse, Laîche des renards, Carex d'Amérique	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée							x							
Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	Ficoïde à feuilles en sabre, Griffes de sorcière	Afrique du Sud	5	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée			x	x		x			x				
Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Ficoïde doux, Griffes de sorcière, Figuier des Hottentots	Afrique du Sud	5	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x	x	x				
Castanea crenata Siebold & Zucc., 1846	Châtaignier crénelé	Asie	1			Non envahissante actuellement										x	x			
Catalpa bignonioides Walter, 1788	Catalpa, Arbre aux haricots	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Cèdre de l'Atlas	Afrique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	
Cedrus deodara (Roxb. ex D.Don) G.Don, 1830	Cèdre de l'Himalaya	Asie	1			Non envahissante actuellement							x		x	x	x			x
Cedrus libani A.Rich., 1823	Cèdre du Liban, Cèdre du mont Liban	Asie	1			Non envahissante actuellement		x			x		x	x	x	x	x			x

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
<i>Celtis australis</i> L., 1753	Micocoulier de provence, Falabreguier	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée		x	x			x	x	x	x	x	x	x		
<i>Celtis occidentalis</i> L., 1753		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x	x	x	x		x			
<i>Cenchrus incertus</i> M.A.Curtis, 1835	Cenchrus	Amérique ?	0			Insuffisamment documentée										x				
<i>Cenchrus longisetus</i> M.C.Johnst., 1963	Pennisetum hérissé	Afrique de l'Est	0			Insuffisamment documentée							x	x	x	x	x			
<i>Cenchrus spicatus</i> (L.) Cav., 1802		Afrique du Nord	0			Insuffisamment documentée						x	x	x	x					x
<i>Centaurea diluta</i> Aiton, 1789	Centauree pâle, Centauree décolorée	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x						x					
<i>Centipeda cunninghamii</i> (DC.) A.Braun & Asch., 1867		Océanie	2+			Prévention	Absente													
<i>Centranthus ruber</i> (L.) DC., 1805	Centranthe rouge, Valériane rouge	Méditerranée	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Centranthus ruber</i> subsp. <i>ruber</i> (L.) DC., 1805	Valériane rouge	Méditerranée	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x		x					
<i>Cerastium tomentosum</i> L., 1753	Céraiste tomenteux, Barbette	Europe	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x			x	x		x	x	
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	Brome faux Uniola, Brome purgatif	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves, 1996	Brome de Sitka	Amérique du Nord	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x			x				x	x	
<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	Arbre de Judée, Gainier commun	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Chaenomeles japonica</i> (Thunb.) Lindl. ex Spach, 1834	Cognassier du Japon, Pommier du Japon	Asie	1			Non envahissante actuellement			x	x	x		x		x	x		x	x	
<i>Chamaecyparis lawsoniana</i> (A.Murray) Parl., 1866	Cyprès de Lawson, Petit-cyprès de Lawson	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x		x	x	x	x		x	x	x	x	x	
<i>Chasmanthium latifolium</i>		Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée	Localisée													
<i>Chrozophora tinctoria</i> (L.) A.Juss., 1824	Tournesol des teinturiers	Eurasie	1			Non envahissante actuellement												x		

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Cistus albidus L., 1753	Ciste blanc, Ciste mâle à feuilles blanches, Ciste cotonneux	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x										
Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum. & Nakai, 1916	Pastèque, Melon d'eau	Sud de l'Afrique	1			Non envahissante actuellement				x		x	x	x	x	x			
Claytonia perfoliata Donn ex Willd., 1798	Claytonie perfoliée, Claytonia perfoliée	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement			x		x		x	x				x	x
Clematis flammula L., 1753	Clématite flamme, Clématite odorante	Méditerranée	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x		x	x	x		x		x	x
Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl ex Roem. & Schult., 1817	Coléanthe délicat	Europe	0			Insuffisamment documentée											x		
Colocasia esculenta (L.) Schott, 1832		Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée							x		x			
Colutea arborescens L., 1753	Baguenaudier, Arbre à vessies	Europe	1			Non envahissante actuellement			x			x	x		x	x	x	x	x
Commelina communis L., 1753	Misère asiatique, Commeline commune	Asie	1			Non envahissante actuellement				x		x	x	x		x			
Convolvulus dubius J.L.Gilbert, 1963		Europe	0			Insuffisamment documentée					x					x			
Corema alba (L.) D.Don, 1830		Europe	1			Non envahissante actuellement	Localisée						x	x					
Coreopsis grandiflora Hogg ex Sweet, 1836	Coréopsis à grandes fleurs	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée	Répandue					x							
Coreopsis lanceolata L., 1753	Coréopsis lancéolé	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement			x				x	x	x				x
Coreopsis tinctoria Nutt., 1821	Coréopsis des teinturiers	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement					x		x	x					
Cornus sanguinea subsp. australis (C.A.Mey.) Jáv., 1978		Eurasie	0			Insuffisamment documentée			x					x		x		x	
Cornus sanguinea subsp. hungarica (Kárpáti) Soó, 1964		Eurasie	0			Insuffisamment documentée			x				x	x		x			
Cornus sericea L., 1771		Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée			x				x				x		
Coronilla glauca L., 1755	Coronille glauque	Méditerranée	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x		x	x		x	x	x		

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Cortaderia jubata (Lemoine ex Carrière) Stapf		Amérique du Sud	6			Prévention	Absente													
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	Amérique du Sud	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Corylus maxima Mill., 1768	Coudrier de Lambert	Eurasie	1			Non envahissante actuellement					x		x			x				
Cosmos bipinnatus Cav., 1791	Cosmos	Amérique du Nord, Amérique centrale	1			Non envahissante actuellement			x		x	x	x	x						
Cosmos sulphureus Cav., 1791		Amérique du Nord, Amérique centrale	1			Non envahissante actuellement							x	x	x					
Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Anthémis des teinturiers, Cota des teinturiers	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Cota tinctoria subsp. tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Cota des teinturiers	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Cotinus coggygria Scop., 1771	Arbre à perruque, Sumac Fustet	Europe	3	Elevé	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x	
Cotoneaster coriaceus Franch., 1890	Cotonéaster	Asie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x			x	x	x	x	x	x	x		
Cotoneaster franchetii Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet	Asie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée	x	x			x	x	x	x					
Cotoneaster horizontalis Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	Asie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Cotoneaster integrifolius (Roxb.) G.Klotz, 1963	Cotonéaster à feuilles entières	Asie ?	0			Insuffisamment documentée				x		x				x				
Cotoneaster pannosus Franch., 1889		Asie	0			Insuffisamment documentée						x	x			x				
Cotoneaster salicifolius Franch., 1885	Cotonéaster à feuilles de Saule	Asie	0			Insuffisamment documentée						x	x		x	x				
Cotoneaster simonsii Baker, 1869	Cotonéaster de Simons	Asie	0			Insuffisamment documentée					x					x				
Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853		Afrique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x	x		x				

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Cotula coronopifolia L., 1753	Cotule Pied-de-corbeau, Corne de cerf	Afrique du Sud	5	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x			x			
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne, 1907	Orpin de Helms, Crassule	Océanie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x			x		x
Crepis bursifolia L., 1753	Crépide à feuilles de capselle	Méditerranée	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x	x	x			
Crepis foetida subsp. rhoeadifolia (M.Bieb.) Celak., 1871	Crépide à feuilles de Pavot	Eurasie	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x			x			x			x	
Crepis sancta (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes	Méditerranée	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Crepis sancta subsp. nemausensis (Vill.) Babç., 1941	Ptérothèque de Nîmes	Méditerranée	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Crococsmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br., 1932	Montbrétia	Anthropogène	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
Crucianella maritima L., 1753	Crucianelle maritime	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x										
Cryptomeria japonica (L.f.) D.Don, 1841	Cèdre du Japon	Asie	1			Non envahissante actuellement				x			x		x	x	x		x
Cucumis melo L., 1753	Melon	Asie ou Afrique ?	1			Non envahissante actuellement				x		x	x	x		x			
Cucurbita maxima Duchesne, 1786	Courge potiron, Potiron, Citrouille, Giraumon	Amérique centrale	1			Non envahissante actuellement						x	x						
Cupressus macrocarpa Hartw., 1847	Cyprès de Lambert, Cyprès de Monterey	Amérique du Nord	5	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x				x		x	x	x		x
Cupressus sempervirens L., 1753	Cyprès d'Italie, Cyprès de Montpellier	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x		x	x	x	x	x	x			
Cupressus x leylandii A.B.Jacks. & Dallim., 1926	Cyprès de Leyland	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement						x	x			x			
Cuscuta suaveolens Ser., 1840	Cuscute odorante	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x	x		x	x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Cyclamen hederifolium Aiton, 1789	Cyclamen à feuilles de lierre, Cyclamen napolitain	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Cycloloma atriplicifolium (Spreng.) Coult., 1894	Cycloloma	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée	Localisée													
Cyclospermum leptophyllum (Pers.) Sprague ex Britton & P.Wilson, 1925	Marsh Parsley	Amérique	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée						x	x		x				
Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs	Europe	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Cynanchum acutum L., 1753	Scammonée aiguë, Scammonée de Montpellier	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x											
Cynara cardunculus L., 1753	Cardon, Carde	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x					x	x					
Cynara scolymus L., 1753	Artichaut	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement			x		x		x		x					
Cyperus aggregatus (Willd.) Endl., 1842	Souchet	Amérique	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x		x				
Cyperus alternifolius L., 1767		Afrique de l'Est	1			Non envahissante actuellement							x		x	x				
Cyperus difformis L., 1756	Souchet difforme	Paléosubtropical	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x						
Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste	Amérique	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Cyperus esculentus L., 1753	Souchet comestible, Souchet sucré	Subtropical	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x				x	x	x	x	x				
Cyperus involucratus Rottb., 1772	Souchet	Afrique	1			Non envahissante actuellement							x							
Cyperus reflexus Vahl, 1805	Souchet réfléchi	Néotropical	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x		x	x	x						
Cyperus rigens C.Presl, 1830		Amérique du Sud	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x	x		x				
Cyperus rotundus L., 1753	Souchet rond	Eurytropical	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x		x		x		
Cyrtomium falcatum (L.f.) C.Presl, 1836	Fougère-houx	Asie	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x		x			x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Cyrtomium fortunei J.Sm., 1866	Cyrtomium de Fortune	Asie	0			Insuffisamment documentée							x			x	x		
Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet, 1826	Cytise blanc, Cytise à fleurs nombreuses	Europe	1			Non envahissante actuellement				x	x						x		x
Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944	Genêt strié, Cytise strié	Europe	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x	x			x	x	x	x			
Cytisus striatus subsp. striatus (Hill) Rothm., 1944	Cytise strié	Europe	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x						
Danae racemosa (L.) Moench, 1794		Eurasie	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x		x	x	x	x			x	x
Datura stramonium L., 1753		Néotropical	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Datura wrightii Regel, 1859		Amérique centrale	0			Insuffisamment documentée			x										
Delairea odorata Lem., 1844	Lierre d'Allemagne	Afrique du Sud	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x		x	x		
Delosperma cooperi (Hook.f.) L.Bolus, 1927	Délosperma	Afrique du Sud	1			Non envahissante actuellement				x	x		x						
Delphinium ajacis L., 1753	Dauphinelle des jardins	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Deutzia scabra Thunb., 1781	Deutzia	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x					x		x	
Dianthus caryophyllus L., 1753	Oeillet giroflée	Méditerranée ?	1			Non envahissante actuellement		x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x
Dichanthelium acuminatum (Sw.) Gould & C.A.Clark, 1979		Amérique du Nord	5	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue		x				x	x	x	x			
Dichondra micrantha Urb., 1924		Asie	1			Non envahissante actuellement							x						
Digitaria aequilum (Hack. & Arechav.) Parodi, 1922	Digitaire à glumes égales	Amérique du Sud	5	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue						x	x	x	x			
Digitaria ciliaris (Retz.) Koeler, 1802		Subtropical	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée					x	x	x	x				
Digitaria violascens Link, 1827		Asie	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x		x			

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Diospyros lotus L., 1753	Plaqueminier d'Europe, Plaqueminier d'Italie	Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x	x		x	x	x			
Diospyros virginiana L., 1753		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x	x			x				
Dryopteris cycadina (Franch. & Sav.) C.Chr.		Asie	0			Insuffisamment documentée														
Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Chénopode fausse Ambroisie	Néotropical	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	Chénopode couché	Océanie	1			Non envahissante actuellement		x	x			x	x				x			
Echinochloa colona (L.) Link, 1833	Panic colonisateur, Blé du Dekkan	Paléotropicale	0			Insuffisamment documentée				x						x		x		
Echinochloa muricata (P.Beauv.) Fernald, 1915	Panic épineux	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée														
Echium arenarium Guss., 1826	Vipérine des sables	Europe	0			Insuffisamment documentée	Localisée		x											
Eclipta prostrata (L.) L., 1771	Éclipte blanche	Néotropical	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x		x	x			x				
Egeria densa Planch., 1849	Égéria, Élodée dense	Amérique du Sud	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	
Ehrharta calycina Sm.		Afrique du Sud	6			Prévention	Absente													
Elaeagnus angustifolia L., 1753	Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis	Asie	1			Non envahissante actuellement			x				x		x	x	x			
Elaeagnus pungens Thunb., 1784	Oléastre épineux	Anthropogène	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x		x	x	x		
Elaeagnus umbellata Thunb., 1784	Oléastre à ombelles	Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x							
Elaeagnus x submacrophylla Servett., 1908		Anthropogène	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x			x	x	x		x			x	
Eleocharis bonariensis Nees, 1840	Souchet de Buenos Aires	Amérique du Sud	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x	x	x				
Eleocharis obtusa (Willd.) Schult., 1824		Amérique du Nord	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x		x	x	x		x				

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Eleusine africana Kenn.-O'Byrne, 1957	Millet d'Afrique	Afrique	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x	x					
Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788	Éleusine des Indes	Pantropical	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x		x	x	x	x	x				x
Eleusine tristachya (Lam.) Lam., 1792		Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue		x	x		x	x	x	x	x				x
Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Elytrigia obtusiflora (DC.) Tzvelev, 1993	Chiendent du Pont	Eurasie	0			Insuffisamment documentée			x			x	x			x				
Epilobium brachycarpum C.Presl, 1831	Épilobe d'automne	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée					x						x			
Epilobium ciliatum Raf., 1808	Épilobe cilié	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x					x	x	x	
Eragrostis curvula (Schrad.) Nees, 1841	Éragrostide	Afrique	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x	x	x		x	x						
Eragrostis diffusa Buckley, 1862	Éragrostis diffus, Éragrostide diffuse	Inconnue	0			Insuffisamment documentée									x					
Eragrostis multicaulis Steud., 1854	Andropogon pied-de-poule, Éragrostide à tiges nombreuses	Asie	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée					x	x	x	x	x				
Eragrostis orcuttiana Vasey, 1893		Amérique du Nord	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x	x					
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees, 1841	Éragrostis en peigne, Éragrostide en peigne	Amérique	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		
Eragrostis tephrosanthos Schult., 1824		Amérique	2	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x	x		x	x		x					

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Eragrostis virescens J.Presl, 1830	Éragrostide verdissante	Amérique	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x						
Erica arborea L., 1753	Bruyère arborescente, Bruyère en arbre	Méditerranée et Afrique de l'Est	1			Non envahissante actuellement							x			x				
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804		Amérique du Nord	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Erigeron blakei Cabrera, 1941	Vergerette de Blake	Amérique du Sud	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x		x	x		x				x	
Erigeron bonariensis L., 1753	Érigéron crépu	Amérique centrale	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Erigeron canadensis L., 1753	Conyze du Canada	Amérique du Nord	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip., 1865	Vergerette à fleurs nombreuses	Amérique du Sud	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x			x	x	x	x	x	x	x		
Erigeron karvinskianus DC., 1836	Vergerette de Karvinski	Amérique centrale	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	Amérique centrale	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Eriobotrya japonica (Thunb.) Lindl., 1821	Ériobotrie du Japon, Bibassier, Néflier du Japon	Asie	1			Non envahissante actuellement						x	x		x	x				
Erodium botrys (Cav.) Bertol., 1817	Érodium botrys, Bec-de-grue en grappe	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x					x						
Eruca vesicaria (L.) Cav., 1802	Roquette cultivée	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x	x		x	x	x	x	x			x	
Erysimum cheiri (L.) Crantz, 1769	Giroflée des murailles, Violier jaune	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Erysimum nevadense subsp. collisparsum (Jord.) P.W.Ball, 1990	Vélar de Provence	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x											
Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Mimule tacheté	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x								x		

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Eschscholzia californica Cham., 1820	Pavot de Californie, Eschscholzie de Californie	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Eucalyptus globulus Labill., 1800	Eucalyptus, Gommier bleu	Océanie	0			Insuffisamment documentée				x						x				
Euonymus japonicus L.f., 1780	Fusain du Japon	Asie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Euonymus latifolius (L.) Mill., 1768	Fusain à feuilles larges	Europe	1			Non envahissante actuellement					x							x		
Euphorbia characias L., 1753	Euphorbe des vallons	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x	x			x				
Euphorbia glyptosperma Engelm., 1859	Euphorbe à graines entaillées	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée				x										
Euphorbia humifusa Willd. ex Schltld., 1813	Euphorbe couchée	Asie	1			Non envahissante actuellement			x			x	x							x
Euphorbia lathyris L., 1753	Euphorbe épurge, Euphorbe des jardins	Asie ?	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Euphorbia maculata L., 1753	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Euphorbia nutans Lag., 1816	Euphorbe couchée, Euphorbe penchée	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement						x	x		x					
Euphorbia polygonifolia L., 1753	Euphorbia à feuilles de renouée, Euphorbe	Amérique du Nord	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x	x		x				
Euphorbia prostrata Aiton, 1789	Euphorbe prostrée	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Euphorbia serpens Kunth, 1817	Euphorbe rampante	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x		x	x		x	x				
Euphorbia esula subsp. saratoi (Ardoino) P.Fourn., 1936	Euphorbe de Sarato	Anthropogène ?	2+			Prévention	Absente	x	x			x	x					x		
Euthamia graminifolia (L.) Nutt., 1818	Solidage à feuilles de Graminée	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée	x	x			x	x	x	x					x

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Eutrochium maculatum (L.) E.E.Lamont, 2004		Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée						x								
Fagopyrum esculentum Moench, 1794	Sarrasin commun	Asie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Fagopyrum tataricum (L.) Gaertn., 1790	Sarrasin de Tartarie, Blé noir fourrager	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x		x						x	
Fallopia aubertii (L.Henry) Holub, 1971	Renouée de Chine, Renouée de Boukhara	Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée	Asie	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Festuca brevipila R.Tracey, 1977	Fétuque durette	Europe	0			Insuffisamment documentée			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Festuca glauca Vill., 1787	Fétuque glauque	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement						x	x	x		x				
Ficus carica L., 1753	Figuier commun, Figuiers de Carie, Caprifiguier, Figuiers	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Filago gaditana (Pau) Andrés-Sánchez & Galbany, 2010		Méditerranée	1			Non envahissante actuellement								x		x				
Forsythia x intermedia Zabel, 1885	Forsythia de Paris	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement				x				x		x				
Fragaria x ananassa (Weston) Duchesne ex Rozier, 1785		Anthropogène	1			Non envahissante actuellement				x		x	x							
Fraxinus ornus L., 1753	Orne, Frêne à fleurs, Orne d'Europe	Méditerranée	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	
Fraxinus ornus subsp. ornus L., 1753	Orne d'Europe	Méditerranée	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x		x			x		
Fraxinus pennsylvanica Marshall, 1785	Frêne rouge, Frêne de Pennsylvanie	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée			x			x				x				
Gaillardia aristata Pursh, 1814	Gaillarde	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement			x											
Gaillardia pulchella Foug., 1786	Gaillarde jolie	Amérique du Nord, Amérique centrale	1			Non envahissante actuellement					x		x						x	
Gaillardia x grandiflora Van Houtte, 1857	Gaillarde à grandes fleurs	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement			x				x							

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Galega officinalis L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	Eurasie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Galinsoga parviflora Cav., 1795	Galinsoga à petites fleurs	Amérique centrale	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x		x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav., 1798	Galinsoga cilié	Amérique centrale, Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Gamochaeta antillana (Urb.) Anderb., 1991	Cotonnière en faux	Néotropical	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x			x	x	x	x	x		x		
Gamochaeta coarctata (Willd.) Kerguelen, 1987		Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue		x			x	x	x	x	x				
Geranium bohemicum L., 1756	Géranium de Bohême	Eurasie	0			Insuffisamment documentée										x				
Geranium macrorrhizum L., 1753	Géranium à grosses racines, Géranium à gros rhizome	Europe	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x							
Geranium versicolor L., 1755	Géranium versicolore, Géranium strié	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement										x		x		
Geranium x oxonianum Yeo, 1985	Géranium	Anthropogène	0			Insuffisamment documentée			x			x				x		x		
Glebionis coronaria (L.) Cass. ex Spach, 1841	Chrysanthème des jardins	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement					x		x		x					
Gleditsia triacanthos L., 1753	Févier d'Amérique	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Glyceria striata (Lam.) Hitchc., 1928	Glycerie striée	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée									x				
Glyceria striata subsp. striata (Lam.) Hitchc., 1928		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x								
Glycine max (L.) Merr., 1917	Soja	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement						x	x	x	x	x				
Glycyrrhiza glabra L., 1753	Réglisse sauvage, Réglisse glabre	Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x	x							x	x	x	
Guizotia abyssinica (L.f.) Cass., 1829		Afrique de l'Est	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x		x				

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili	Amérique du Sud	6			Prévention	Absente												
Gymnocoronis spilanthoides (D.Don ex Hook. & Arn.) DC.		Amérique du Sud	6			Prévention	Absente												
Hedera algeriensis Hibberd, 1864		Afrique du Nord	1			Non envahissante actuellement										x			
Helianthus annuus L., 1753	Tournesol, Grand-soleil, Graines-à-perroquets	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Helianthus tuberosus L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Helianthus x laetiflorus Pers., 1807	Hélianthe vivace	Anthropogène	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x	x		x	x	x	x	x		x
Hemerocallis fulva (L.) L., 1762	Hémérocalle fauve	Anthropogène	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x	x	x	x	x		x	x
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	Eurasie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée	x		x	x	x	x		x	x	x	x	x
Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse	Eurasie	6			Prévention	Absente												
Heracleum sosnowskyi Manden., 1944	Berce de Sosnowskyi	Eurasie	6			Prévention	Absente												
Hesperis matronalis subsp. matronalis L., 1753	Julienne des dames	Eurasie	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Hibiscus syriacus L., 1753	Hibiscus	Asie	1			Non envahissante actuellement			x	x		x	x		x	x			
Hibiscus trionum L., 1753	Hibiscus, Fleur-d'une-heure	Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x						x
Hippophae rhamnoides L., 1753	Argousier, Saule épineux	Europe	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x			x		
Hippophae rhamnoides subsp. rhamnoides L., 1753	Saule épineux	Europe	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x						
Honorius nutans (Sm.) Gray, 1821	Ornithogale penché	Eurasie	0			Insuffisamment documentée			x										

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Hordeum vulgare L., 1753	Orge carrée, Orge à quatre rangs	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x		x		x	
Hordeum vulgare subsp. distichon (L.) Körn., 1882	Orge à deux rangs	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Hordeum vulgare subsp. vulgare L., 1753		Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x					x	
Houttuynia cordata Thunb., 1783		Asie	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x						
Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846		Asie	6			Prévention	Absente													
Hyacinthoides hispanica (Mill.) Rothm., 1944	Jacinthe d'Espagne	Europe	1			Non envahissante actuellement	Répandue	x	x			x	x	x	x	x	x	x		
Hyacinthoides x massartiana Geerinck, 1996		Anthropogène	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x			x	x	x	x	x			x	
Hydrangea macrophylla (Thunb.) Ser., 1830	Hortensia	Asie	1			Non envahissante actuellement					x	x		x		x			x	
Hydrilla verticillata (L.f.) Royle, 1839		Asie - Océanie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée							x						
Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule	Eurytropical	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x	x						
Hylotelephium jullianum (Boreau) Grulich, 1984		Europe ?	0			Insuffisamment documentée						x	x		x					
Hylotelephium spectabile (Boreau) H.Ohba, 1977		Europe ?	0			Insuffisamment documentée													x	
Hyparrhenia sinaica (Delile) Llaurodó ex G.López, 1994		Méditerranée ?	1			Non envahissante actuellement										x				
Hypericum calycinum L., 1767	Millepertuis calycinal	Méditerranée	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Hypericum gentianoides (L.) Britton, Sterns & Poggenb., 1888	Millepertuis fausse gentiane	Amérique du Nord	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue						x	x	x					
Hypericum hircinum L., 1753	Androsème fétide, Millepertuis à odeur de bouc	méditerranée	0			Insuffisamment documentée		x	x	x		x	x			x	x	x		

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Hypericum hircinum subsp. hircinum L., 1753	Millepertuis à odeur de bouc	méditerranée	0			Insuffisamment documentée							x							
Hypericum hircinum subsp. majus (Aiton) N.Robson, 1985	Grand Millepertuis	méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x			x		x		x	x	x	x	
Hypericum majus (A.Gray) Britton, 1894	Grand millepertuis	Amérique du Nord	2	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x	x						
Hypericum mutilum L., 1753	Millepertuis	Amérique du Nord	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x	x	x				
Hypericum olympicum L., 1753		Méditerranée	0			Insuffisamment documentée	Localisée			x										
Impatiens balfouri Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatiente des jardins	Asie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Impatiens capensis Meerb., 1775	Balsamine du Cap	Amérique du Nord	2+			Prévention	Absente													
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	Asie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Impatiens parviflora DC., 1824	Balsamine à petites fleurs, Impatiente à petites fleurs	Asie	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x	x	x	x		x		x	x	x	
Inula helenium L., 1753	Inule aunée, Grande aunée, Inule Hélénie	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x		x	x	x		x		x	x	x	
Ipomoea purpurea (L.) Roth, 1787	Ipomée pourpre, Liseron pourpre	Néotropical	1			Non envahissante actuellement					x		x	x	x	x				
Iris germanica L., 1753	Iris d'Allemagne	Anthropogène ?	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Iris orientalis Mill., 1768		Asie	0			Insuffisamment documentée			x						x					
Iris tuberosa L., 1753	Iris tubéreux	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement								x	x	x				
Isatis tinctoria L., 1753	Pastel des teinturiers, Herbe de saint Philippe	Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x				x		x		x	x		
Jacobaea maritima (L.) Pelsér & Meijden, 2005		méditerranée	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x		x		x	x	x	x			x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Jacobaea maritima subsp. maritima (L.) Pelsér & Meijden, 2005	Séneçon Cinéraire	méditerranée	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée									x				
Jacobaea x albescens (Burb. & Colgan) Verloove & Lambinon, 2011	Séneçon de Toulon	Europe	0			Insuffisamment documentée						x								
Jasminum officinale L., 1753	Jasmin officinal	Asie	1			Non envahissante actuellement						x	x		x	x	x	x		
Juglans ailantifolia Carrière, 1878		Asie	0			Insuffisamment documentée										x			x	
Juglans nigra L., 1753	Noyer noir	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Juglans regia L., 1753	Noyer commun, Calottier	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Juncus fontanesii J.Gay, 1827		Méditerranée	0			Insuffisamment documentée														
Juncus marginatus Rostk.		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x							
Juncus tenuis subsp. tenuis Willd., 1799		Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x		x	x	x	x	x				
Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc grêle, Jonc fin	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Juniperus virginiana L., 1753	Genévrier de Virginie, Cèdre de Virginie	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x				x				x	x	x	x	
Kerria japonica (L.) DC., 1818	Corète, Kerrie, Corchorus	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x	x		x	x				x	
Koenigia polystachya (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à épis nombreux	Asie	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x	x					x			x	
Kolkwitzia amabilis Graebn., 1901		Asie	0			Insuffisamment documentée							x					x		
Laburnum anagyroides Medik., 1787	Faux-ébénier, Cytise, Aubour	Europe	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	
Lactuca sativa L., 1753	Laitue cultivée, Salade	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x					x	x	x				x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Elodée crépue	Afrique du Sud	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x
Lamium galeobdolon subsp. argentatum (Smejkal) J.Duvign., 1987	Lamier jaune à feuilles argentées, Lamier argenté	Anthropogène ?	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x	x	x	x	x		x	x
Landoltia punctata (G.Mey.) Les & D.J.Crawford, 1999		Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée											x	
Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931	Lapsane intermédiaire	Eurasie	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x	x								
Larix decidua Mill., 1768	Mélèze d'Europe, Pin de Briançon	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Larix decidua subsp. decidua Mill., 1768	Mélèze d'Europe, Pin de Briançon	Eurasie	1			Non envahissante actuellement						x				x			
Larix kaempferi (Lindl.) Carrière, 1856	Mélèze du Japon	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x	x		x		x			x
Lathyrus cicera L., 1753	Gessette, Jarosse	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x		x	x	x	x	x		x	x	x
Lathyrus clymenum L., 1753	Gesse climène	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée		x							x	x			
Lathyrus odoratus L., 1753	Pois de senteur, Gesse odorante	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement					x					x	x		x
Lathyrus sativus L., 1753	Gesse cultivée, Pois carré, Lentille d'Espagne	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Lavandula angustifolia Mill., 1768	Lavande officinale	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x		x		x	x	
Lavandula angustifolia subsp. angustifolia Mill., 1768	Lavande officinale	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x		x	x	x		x				
Lavandula stoechas L., 1753	Lavande papillon, Lavande Stéchade	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x										
Lavandula stoechas subsp. stoechas L., 1753	Lavande Stéchade	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement							x						
Lavandula x intermedia Emeric ex Loisel., 1828	Lavandin	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement	Localisée		x			x							
Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	Amériques	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Lemna turionifera Landolt, 1975	Lenticule à turion	Amérique	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x											
Lepidium bonariense L., 1753	Passerage de Buenos Aires	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement							x	x						
Lepidium densiflorum Schrad., 1832	Passerage à fleurs serrées, Passerage densiflore	Amérique du Nord, Amérique centrale	1			Non envahissante actuellement			x	x		x	x			x				
Lepidium didymum L., 1767	Corne-de-cerf didyme	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Lepidium virginicum L., 1753	Passerage de Virginie	Amérique du Nord, Amérique centrale	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Lespedeza cuneata (Dum.Cours.) G.Don		Eurasie	6			Prévention	Absente													
Leycesteria formosa Wall., 1824		Asie	2+			Prévention	Absente													
Leymus arenarius (L.) Hochst., 1848	Seigle de mer, Grand Oyat, Élyme des sables	Europe	0			Insuffisamment documentée			x				x							
Ligustrum japonicum Thunb., 1780		Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x	x	x		x	x	x	x			x	
Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Troène luisant	Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x		x			x	x	x	x		x		
Ligustrum ovalifolium Hassk., 1844	Troène du Japon, Troène à feuilles ovales	Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x	x		x	x	x	x		x	x	
Ligustrum sinense Lour., 1790		Asie	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x		x	x				
Linaria maroccana Hook.f., 1872	Linaire du Maroc	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée							x						x	
Lindernia dubia (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiole, Fausse Gratiole	Amérique du Nord	5	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Linum grandiflorum Desf., 1798	Lin à grandes fleurs	Afrique	1			Non envahissante actuellement		x	x		x									
Liquidambar styraciflua L., 1753	Liquidambar	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Liriodendron tulipifera L., 1753	Tulipier de Virginie	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x		x	x	x	x	x	x	x	x		x
Lobelia erinus L., 1753	Lobélie érine	Afrique du Sud	1			Non envahissante actuellement				x			x			x			x
Lobularia maritima (L.) Desv., 1815	Lobulaire maritime, Alysse maritime	Méditerranée	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x		x	x	x		x			x
Lobularia maritima subsp. maritima (L.) Desv., 1815	Lobulaire maritime, Alysse maritime	Méditerranée	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x				x	x		x			
Lolium x boucheanum Kunth, 1830	Ray-grass hybride	Europe	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	
Lonicera fragrantissima Lindl. & Paxton, 1853		Asie	1			Non envahissante actuellement									x				x
Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon	Asie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	
Lonicera nitida E.H.Wilson, 1911	Chèvrefeuille	Asie	3	Elevé	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	
Lonicera x italica (F.W.Schmidt) Tausch, 1838	Chèvrefeuille d'Italie	Anthropogène ?	0			Insuffisamment documentée			x				x						
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs	Amérique	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ludwigia grandiflora subsp. hexapetala (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz, 2000		Amérique	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée	x	x			x	x	x	x				x
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1964	Jussie rampante, Jussie	Amérique	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ludwigia peploides subsp. montevidensis (Spreng.) P.H.Raven, 1964		Amérique	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x				x	x	x	x				
Lunaria annua L., 1753	Monnaie-du-Pape, Lunaire annuelle	Europe	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Lupinus x regalis Bergmans, 1924	Lupin de Russell	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée				x	x								x

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
<i>Lychnis coronaria</i> (L.) Desr., 1792	Coquelourde des jardins	méditerranée	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue			x	x	x	x	x	x	x	x		x
<i>Lycianthes rantonnetii</i> (Carrière ex Lesc.) Bitter, 1920	Morelle	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement							x						
<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet commun	Asie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x		x	x	x	x	x		x	x	
<i>Lycium chinense</i> Mill., 1768	Lyciet de Chine	Asie	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x		x		x		x				x
<i>Lycium europaeum</i> L., 1753	Lyciet d'Europe	méditerranée	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x		x		x				x		x
<i>Lycium ferocissimum</i> Miers		Afrique du Sud	2+			Prévention	Absente												
<i>Lygodium japonicum</i> (Thunb.) Sw.		Asie	6			Prévention	Absente												
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John, 1931		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée												x
<i>Lysimachia punctata</i> L., 1753	Lysimaque ponctuée	Eurasie	0			Insuffisamment documentée		x	x	x	x	x					x	x	x
<i>Malus domestica</i> Borkh., 1803	Pommier cultivé	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Malus pumila</i> Mill., 1768	Pommier Paradis	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Malva multiflora</i> (Cav.) Soldano & Banfi & Galasso, 2005	Lavatère de Crète	méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x		x			
<i>Malva trimestris</i> (L.) Salisb., 1796	Lavatère d'un trimestre	méditerranée	0			Insuffisamment documentée	Localisée				x				x				
<i>Malva x clementii</i> (Cheek) Stace, 2009		Anthropogène	1			Non envahissante actuellement			x										
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	Asie, Amérique du Nord	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Matthiola incana</i> (L.) R.Br., 1812	Giroflée violet, Violier	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x		x			
<i>Matthiola incana</i> subsp. <i>incana</i> (L.) R.Br., 1812	Violier	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x	x			x			

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Medicago arborea L., 1753	Luzerne en arbre	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x				x	x						
Medicago sativa subsp. ambigua (Trautv.) Tutin, 1968	Luzerne changeante	Eurasie	0			Insuffisamment documentée			x			x	x		x		x	x		
Medicago sativa subsp. sativa L., 1753	Luzerne cultivée	Asie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Melilotus albus Medik., 1787	Mélilot blanc	Eurasie	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Melilotus messanensis (L.) All., 1785		Méditerranée	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x							
Melissa officinalis L., 1753	Mélisse officinale	Pontique ?	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Melissa officinalis subsp. officinalis L., 1753	Mélisse officinale	Pontique	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x	x					
Mentha cervina L., 1753	Menthe des cerfs	Méditerranée	2	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée						x							
Mentha spicata L., 1753	Menthe en épi, Menthe verte	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Mentha spicata subsp. glabrata (Lej. & Courtois) Lebeau, 1973	Menthe glabre	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement			x		x		x	x	x				x	
Mentha x piperita L., 1753	Menthe poivrée	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x		x				x	
Mentha x villosa Huds., 1778	Menthe velue	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x		x			x	x	
Mentha x villosonervata Opiz, 1823	Menthe	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement							x		x					
Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus, 1921		Asie	6			Prévention	Absente													
Mirabilis jalapa L., 1753	Belle-de-nuit, Faux-jalape	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x	x	x			x	
Miscanthus sinensis Andersson, 1855	Roseau chinois, Eulalia	Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x			x	x	x	x	x	x			
Morus kagayamae Koidz., 1915		Asie	1			Non envahissante actuellement						x	x		x					

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Muehlenbeckia complexa (A.Cunn.) Meisn., 1841		Océanie	0			Insuffisamment documentée										x				
Musa basjoo Siebold ex linuma, 1830		Asie	1			Non envahissante actuellement						x	x	x						
Muscari armeniacum Leichtlin ex Baker, 1878	Muscari	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x		x		x	x	
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique	Amérique du Sud	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée							x					x	
Nandina domestica Thunb., 1781		Asie	0			Insuffisamment documentée							x			x				
Narcissus papyraceus Ker Gawl., 1806		méditerranée	1			Non envahissante actuellement						x	x	x	x	x				
Narcissus papyraceus subsp. papyraceus Ker Gawl., 1806		méditerranée	1			Non envahissante actuellement						x	x	x	x	x				
Narcissus pseudonarcissus subsp. major (Curtis) Baker, 1888	Grande Jonquille	anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Narcissus tazetta L., 1753	Narcisses à bouquet jaune, Narcisse-à-bouquet	méditerranée	1			Non envahissante actuellement							x	x	x	x				
Narcissus x compressus Haw., 1800		anthropogène	1			Non envahissante actuellement								x		x				
Narcissus x incomparabilis Mill., 1768	Narcisse incomparable	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x	x	x		x		
Narcissus x medioluteus Mill., 1768	Narcisse-bouquet	anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x				x	x	x	x	x	x		
Narcissus x odorus L., 1756	Narcisse	anthropogène	1			Non envahissante actuellement							x	x	x	x				
Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Stipe de Nees	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement								x		x				
Nassella poeppigiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990		Amérique du Sud	0			Insuffisamment documentée								x						
Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth, 1990		Amérique du Sud	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x				x	x			x		x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Nelumbo nucifera Gaertn., 1788		Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x	x	x						
Nepeta cataria L., 1753	Herbe aux chats, Cataire, Menthe des chats	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	
Nepeta x faassenii Bergmans ex Stearn, 1950		Anthropogène	1			Non envahissante actuellement					x						x		x	
Nerium oleander L., 1753	Laurier rose, Oléandre	Paléosubtropical	1			Non envahissante actuellement					x	x	x	x	x	x				
Nicandra physalodes (L.) Gaertn., 1791	Nicandre faux-coqueret	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x	x	x		x			x	
Nicotiana glauca Graham, 1828	Tabac glauque	Amérique du Sud	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x							
Nothoscordum borbonicum Kunth, 1843	Ail inodore, Ail odorant	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée							x	x		x				
Oenothera biennis L., 1753	Onagre bisannuelle	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Oenothera glazioviana Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	Anthropogène	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Oenothera laciniata Hill, 1768	Onagre laciniée	Amérique du Nord	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x	x						
Oenothera ligERICA Deschâtres & R.Jean, 2013		Europe	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x						
Oenothera lindheimeri (Engelm. & A.Gray) W.L.Wagner & Hoch, 2007		Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x		x	x	x	x	x	x			
Oenothera longiflora L., 1771	Herbe aux ânes	Amérique du Sud	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x		x				
Oenothera nuda Renner ex Rostański, 1968	Onagre glabre, Onagre nue	Europe	0			Insuffisamment documentée								x						
Oenothera oakesiana (A.Gray) J.W.Robbins ex S.Watson & Coult., 1890	Onagre syrticole	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée						x		x	x					
Oenothera oehlkersii Kappus, 1966	Onagre d'Oehlkers	Europe	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x		x	x	x	x	x			x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Oenothera parviflora L., 1759	Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée	Amérique du Nord	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x	x	x	x	x		x			x	
Oenothera pycnocarpa G.F.Atk. & Bartlett, 1913	Onagre de Chicago	Amérique du Nord	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x							
Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789	Onagre rosée	Amérique centrale, Amérique du Sud	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue		x			x	x	x		x				
Oenothera speciosa Nutt., 1821		Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée						x	x	x						
Oenothera stricta Ledeb. ex Link, 1821	Onagre dressée	Amérique du Sud	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x			x	x		x		x		
Oenothera suaveolens Desf. ex Pers., 1805	Onagre parfumé, Onagre à odeur suave	Europe	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x		x	x	x	x	x		x	x	
Oenothera subterminalis R.R.Gates, 1936	Onagre de Silésie	Amérique du Nord	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x									X	
Oenothera villosa subsp. villosa Thunb., 1794	Onagre à feuilles de Saule	Amérique du Nord	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x							
Oenothera villosa Thunb., 1794	Onagre à feuilles de saule	Amérique du Nord	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x					x	
Oenothera x fallax Renner, 1917	Onagre trompeuse	Europe	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x		x	x	x	x			x	
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette, Sainfoin à feuilles de Vesce	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	
Ophiopogon japonicus (L.f.) Ker Gawl., 1807		Asie	0			Insuffisamment documentée										x				
Opuntia macrorhiza Engelm., 1850		Amérique du Nord	2+			Prévention	Absente													
Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Oponce	Amérique du Nord	2+			Prévention	Absente													
Osteospermum barberiae (Harv.) Norl., 1943	Ostéosperme	Afrique du Sud	2	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée						x							
Osteospermum ecklonis (DC.) Norl., 1943	Ostéosperme	Afrique du Sud	2	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée						x							

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Oxalis adenophylla Gillies		Amérique du Sud	0			Insuffisamment documentée						x								
Oxalis articulata Savigny, 1798	Oxalis articulé	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue		x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Oxalis debilis Kunth, 1822	Oxalis en corymbe, Oxalis chétif	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x			x	x	x	x	x	x			
Oxalis dillenii Jacq., 1794	Oxalis dressé, Oxalis de Dillenius	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Oxalis fontana Bunge, 1835	Oxalide droit, Oxalis droit	Amérique du Nord, Asie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Oxalis latifolia Kunth, 1822	Oxalis à feuilles larges, Oxalis à larges feuilles	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue		x			x	x	x	x	x		x	x	
Oxalis pes-caprae L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre	Afrique du Sud	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x			x			x	
Oxalis tetraphylla Cav., 1795	Oxalis à quatre folioles	Amérique centrale	0			Insuffisamment documentée							x							
Paeonia mascula (L.) Mill., 1768	Pivoine mâle	Eurasie	1			Non envahissante actuellement					x		x				x	x		
Paeonia mascula subsp. mascula (L.) Mill., 1768	Pivoine mâle, Pivoine coralline	Eurasie	1			Non envahissante actuellement							x				x	x		
Panicum barbipulvinatum Nash, 1900		Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		
Panicum capillare L., 1753	Panic capillaire	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	Panic à fleurs dichotomes, Panic dichotome	Amérique du Nord	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Panicum hillmannii Chase, 1934	Panic de Hillman	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée		x	x				x					x		
Panicum miliaceum L., 1753	Panic faux-millet	Anthropogène	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Panicum miliaceum subsp. agricola Scholz & Mikoláš, 1991	Panic	Anthropogène	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x						
Panicum miliaceum subsp. miliaceum L., 1753	Panic faux Millet	Anthropogène	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x	x					

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Panicum miliaceum subsp. ruderale (Kitag.) Tzelev, 1968	Panic rudéral	Anthropogène	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x	x					
Papaver somniferum subsp. somniferum L., 1753	Pavot officinal	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement			x				x	x	x					
Paronychia argentea Lam., 1779	Paronyque argentée	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x		x				
Parthenium hysterophorus L., 1753	Parthénium matricaire, Absinthe marron	Amérique centrale	6			Prévention	Absente													
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch., 1887	Vigne vierge à cinq feuilles, Vigne-vierge	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Parthenocissus tricuspidata (Siebold & Zucc.) Planch., 1887	Vigne vierge à trois becs, Vigne-vierge tricuspidée	Asie	0			Insuffisamment documentée			x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	
Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilaté	Néotropical	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	
Paspalum distichum L., 1759	Paspale à deux épis	Néotropical	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
Paspalum paucispicatum Vasey, 1893		Amérique centrale	2	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x		x	x	x			
Paspalum vaginatum Sw., 1788	Paspale	Néotropical	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x	x	x	x			
Passiflora caerulea L., 1753	Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille	Amérique centrale, Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement			x			x	x	x	x	x		x		
Paulownia tomentosa (Thunb.) Steud., 1841	Paulownia, Arbre d'Anna Paulowna	Asie	0			Insuffisamment documentée					x		x		x	x	x		x	
Pelargonium x asperum Ehrh. ex Willd.		Afrique du Sud ?	1			Non envahissante actuellement							x							
Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010		Afrique du Nord	6			Prévention	Absente													
Pentaglottis sempervirens (L.) Tausch ex L.H.Bailey, 1949	Buglosse toujours verte	Europe	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Periploca graeca L., 1753	Bourreau-des-arbres	Méditerranée	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x	x						x	
Persicaria orientalis (L.) Spach, 1841	Renouée orientale	Asie	1			Non envahissante actuellement		x		x		x	x			x			x	
Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1919		Asie	6			Prévention	Absente													
Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant, Héliotrope d'hiver	Méditerranée	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Petroselinum crispum (Mill.) Fuss, 1866		Méditerranée ?	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Petunia x hybrida (Hook.f.) Vilm., 1863	Pétunia hybride	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement							x	x	x					
Phacelia tanacetifolia Benth., 1837	Phacélie à feuilles de Tanaisie	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Phalaris aquatica L., 1755	Alpiste aquatique	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x			x	x				
Phalaris canariensis L., 1753	Alpiste des Canaries	Afrique du Nord, Macaronésie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x		x	x		x	x	
Phalaris coerulescens Desf., 1798	Alpiste bleuâtre	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement								x		x				
Phalaris x stenoptera Hack., 1908	Alpiste de Montpellier	Anthropogène ?	0			Insuffisamment documentée			x											
Phedimus spurius (M.Bieb) 't Hart, 1995	Orpin bâtard	Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x	x	x		x	x	x	x		x	x	
Phedimus stoloniferus (S.G.Gmelin) 't Hart		Eurasie	0			Insuffisamment documentée														
Philadelphus coronarius L., 1753	Seringa commun	Pontique	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x		x		x	x	
Phlomis fruticosa L., 1753	Sauge de Jérusalem	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée						x	x		x		x	x		
Phyla nodiflora (L.) Greene, 1899	Phyla à fleurs nodales	Subtropical	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x				x							
Phyllostachys aurea Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878		Anthropogène ?	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée	x	x		x	x	x	x	x	x		x		
Phyllostachys aureosulcata McClure, 1945		Anthropogène ?	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée				x			x						

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Phyllostachys bambusoides Siebold & Zucc., 1843		Anthropogène ?	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x		x			x		
Phyllostachys flexuosa Rivière & C.Rivière, 1878		Anthropogène ?	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x		x						
Phyllostachys nigra (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868		Asie	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x	x				x	
Phyllostachys viridiglaucens (Carrière) Rivière & C.Rivière, 1878		Anthropogène ?	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée					x				x			x	
Physalis ixocarpa Brot. ex Hornem., 1819	Coqueret	Amérique centrale ?	1			Non envahissante actuellement				x		x	x			x			x	
Physalis peruviana L., 1763		Néotropical	0			Insuffisamment documentée			x	x		x	x						x	
Physalis philadelphica Lam., 1786		Néotropical	0			Insuffisamment documentée				x		x								
Physocarpus opulifolius (L.) Raf., 1838	Physocarpe à feuilles d'obier	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée													x	
Physostegia virginiana (L.) Benth., 1829		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée							x		x				
Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	Amérique du Nord	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Phytolacca esculenta Houtt., 1848		Asie	0			Insuffisamment documentée	Localisée					x								
Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun, Sérente	Europe	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Picea abies subsp. abies (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun, Sérente	Europe	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x	x	x	x	x	x	x			x	
Picea glauca (Moench) Voss, 1907	Epicéa blanc	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement					x								x	
Picea orientalis (L.) Link, 1847	Épicéa du Caucase	Eurasie	1			Non envahissante actuellement					x						x		x	
Picea sitchensis (Bong.) Carrière, 1855	Épicéa de Sitka	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x	x		x			x	
Pilosella aurantiaca (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Épervière orangée	Europe	0			Insuffisamment documentée				x	x	x				x		x	x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	Pin blanc de Provence, Pin d'Alep, Pin blanc	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x	x		x				
<i>Pinus halepensis</i> subsp. <i>halepensis</i> Mill., 1768	Pin d'Halep, Pin blanc de Provence	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement						x							
<i>Pinus nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Pin noir d'Autriche	Europe	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>laricio</i> Maire, 1928	Pin Laricio, Pin de Corse	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i> J.F.Arnold, 1785	Pin noir d'Autriche	Eurasie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x		x	x		x	x	x	x	x
<i>Pinus pinea</i> L., 1753	Pin parasol, Pin pignon, Pin d'Italie	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x	x		x	x	x	x	x	x		x
<i>Pinus radiata</i> D.Don, 1836	Pin de Monterey	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement			x				x	x		x			
<i>Pinus strobus</i> L., 1753	Pin Weymouth, Pin du Lord, Pin blanc	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753		Subtropical	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x		x		x		x			x
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Arbre des Hottentots	Asie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x		x			
<i>Plantago bellardii</i> All., 1785	Plantain de Bellardi	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement							x						
<i>Plantago virginica</i> L., 1753	Plantain de Virginie	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée			x					x					
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770	Platane d'Espagne	Anthropogène	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Platycapnos spicata</i> (L.) Bernh., 1833	Fumeterre en épi	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée							x						
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco, 1949	Thuja d'Orient	Asie	1			Non envahissante actuellement		x			x		x		x	x			x
<i>Polemonium caeruleum</i> L., 1753	Valériane grecque, Polemoine bleue, Polémoine	Asie ?	1			Non envahissante actuellement				x	x								
<i>Polygala curtisii</i> A.Gray, 1867	Polygale de Curtis, Polygala de Curtis	Amérique du Nord	4	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x					
<i>Polystichum polyblepharum</i> (Roem. ex Kunze) C. Presl		Asie	0			Insuffisamment documentée													

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Pontederia cordata L., 1753	Pontédérie à feuilles cordées	Amérique du Sud	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée				x	x		x	x	x	x		x	
Pontederia crassipes Mart., 1823		Amérique du Sud	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée				x	x		x		x			x	
Populus balsamifera L., 1753	Peuplier Baumier	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée		x			x	x			x			x	x	
Populus deltoides Bartram ex Marshall, 1785	Peuplier deltoïde, Peuplier noir d'Amérique	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée		x	x	x			x	x	x	x	x			
Populus nigra (Plantierensis Gp.)		Anthropogène ?	0			Insuffisamment documentée			x			x	x		x		x	x		
Populus nigra subsp. nigra L., 1753	Peuplier noir	Asie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x	x	x	x	x		x	x		x	x	
Populus trichocarpa Torr. & A.Gray ex Hook., 1852	Peuplier Baumier	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée		x		x	x		x						x	
Populus x canadensis Moench, 1785	Peuplier du Canada, Peuplier hybride euraméricain	Anthropogène ?	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Portulaca grandiflora Hook., 1829	Chevalier-d'onze-heures	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement				x		x	x		x					
Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf, 1904	Fraisier de Duchesne, Fraisier d'Inde	Asie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Potentilla norvegica L., 1753	Potentille norvégienne, Potentille de Norvège	Circumboréal	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x			x							
Primula vulgaris subsp. rubra (Sm.) Arcang., 1882	Primevère rouge	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x		x	x	x		x		x		x	x	
Prosopis juliflora (Sw.) DC., 1825		Amérique centrale, Amérique du Sud	6			Prévention	Absente													
Prunus cerasifera Ehrh., 1784	Prunier myrobolan, Myrobolan	Eurasie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Prunus cerasus L., 1753	Cerisier acide, Griottier	Asie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Prunus domestica subsp. domestica L., 1753	Prunier domestique	Eurasie ?	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x		x				x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer	Asie	0			Insuffisamment documentée	Localisée		x			x	x		x		x	x	
Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise, Laurier-palme	Eurasie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Prunus persica (L.) Batsch, 1801	Pêcher	Asie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Prunus serotina Ehrh., 1784	Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	Amérique du Nord	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x		x	x	x	x	x	x	x		x	x
Prunus virginiana L., 1753	Cerisier de Virginie	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x		x									x
Prunus x cerea (L.) Ehrh., 1792	Mirabelle	Anthropogène ?	0			Insuffisamment documentée		x							x	x			
Pseudofumaria alba (Mill.) Lidén, 1986	Corydale jaunâtre	Europe	1			Non envahissante actuellement			x	x		x	x	x	x	x	x	x	x
Pseudofumaria alba subsp. alba (Mill.) Lidén, 1986	Corydale jaunâtre	Europe	1			Non envahissante actuellement						x	x					x	
Pseudofumaria lutea (L.) Borkh., 1797	Corydale jaune, Fumeterre jaune	Europe	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x		x		x	x	x
Pseudognaphalium undulatum (L.) Hilliard & Burt, 1981	Cotonnière ondulée	Afrique du Sud	0			Insuffisamment documentée						x		x					
Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, 1950	Sapin de Douglas, Pin de l'Oregon	Amérique du Nord	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase, Pterocarier à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase	Asie	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x	x		x	x	x	x	x		x	
Puccinellia distans subsp. distans (Jacq.) Parl., 1848	Atropis à épillets espacés	Eurasie	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x	x		x						
Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Nepalem, Vigne japonaise, Kudzu	Asie	6			Prévention	Absente												
Pyracantha angustifolia (Franch.) C.K.Schneid., 1906		Asie	0			Insuffisamment documentée			x										

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Buisson ardent	Méditerranée	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Pyrola chlorantha</i> Sw., 1810	Pyrole verdâtre, Pyrole à fleurs verdâtres, Pirole à fleurs verdâtres	Circumboréal	1			Non envahissante actuellement			x		x					x			
<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>communis</i> L., 1753		Anthropogène	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x					x
<i>Quercus cerris</i> L., 1753	Chêne chevelu, Chêne de Turquie	Europe	1			Non envahissante actuellement		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Quercus nigra</i> L., 1753		Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée	Localisée						x	x					
<i>Quercus palustris</i> Münchh., 1770	Chêne des marais, Chêne à épingles	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x	x	x	x	x	x	x		x	x
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge d'Amérique	Amérique du Nord	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Rapistrum rugosum</i> (L.) All., 1785	Rapistre rugueux, Ravaniscle	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Rapistrum rugosum</i> subsp. <i>orientale</i> (L.) Arcang., 1882	Rapistre d'Orient	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x		x	x				x		x	x	
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Asie	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	Asie	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x	x	x		x			x	x	x	x
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême	Europe (Néotaxon)	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique, Rhododendron de la mer Noire	Eurasie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x	x	x	x	x	x	x			x
<i>Rhododendron ponticum</i> subsp. <i>baeticum</i> (Boiss. & Reut.) Hand.-Mazz., 1909	Rhododendron	Europe	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x				x		
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé, Sumac Amarante	Amérique du Nord	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Ribes nigrum</i> L., 1753	Cassis, Groseillier noir	Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Ricinus communis L., 1753	Ricin	Subtropical	1			Non envahissante actuellement		x		x		x	x		x				
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	Amérique du Nord	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rosa gallica L., 1753	Rose de France, Rosier de Provence	Europe	1			Non envahissante actuellement			x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rosa multiflora Thunb., 1784	Rosier à nombreuses fleurs, Églantier multiflore	Asie	1			Non envahissante actuellement			x			x	x			x			x
Rosa rugosa Thunb., 1784	Rosier rugueux	Asie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x	x	x	x	x	x	x	x	x		
Rosmarinus officinalis L., 1753	Romarin, Romarin officinal	Méditerranée	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x
Rosmarinus officinalis subsp. officinalis L., 1753	Romarin	Méditerranée	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée					x			x				
Rubus armeniacus Focke, 1874		Eurasie	2+			Prévention	Absente												
Rubus laciniatus (Weston) Willd., 1806	Ronce laciniée	Inconnue	0			Insuffisamment documentée				x			x	x					x
Rudbeckia hirta L., 1753	Rudbeckie dréssé, Rudbeckie hérissée	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement				x	x								x
Rumex cristatus DC., 1813	Patience à crêtes, Rumex à crêtes	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x					x		x			
Rumex cuneifolius Campd., 1819	Oseille à feuilles en coin, Rumex	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x						
Rumex patientia L., 1753	Épinard-oseille	Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Rumex patientia subsp. patientia L., 1753	Épinard-oseille	Eurasie	1			Non envahissante actuellement							x		x				
Rumex thyrsiflorus Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	Eurasie	0			Insuffisamment documentée					x	x	x	x	x	x		x	
Sagittaria graminea Michx., 1803	Sagittaire gramineuse, Sagittaire graminée	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x	x					
Sagittaria latifolia Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée			x		x	x		x	x			x
Salix babylonica L., 1753	Saule de Babylone, Paradis des jardiniers	Asie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas	Amérique du Sud	3	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x			x	x	x	x	x				
Salvia officinalis L., 1753	Sauge officinale	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	
Salvia officinalis subsp. gallica (W.Lippert) Reales, D.Rivera & Obón, 2004	Sauge de France	Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement						x			x					
Salvia officinalis subsp. officinalis L., 1753	Sauge officinale	Méditerranée ?	1			Non envahissante actuellement						x	x							
Salvia sclarea L., 1753	Sauge sclérée, Orvale	Asie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x		x		x	x		
Salvia verticillata L., 1753	Sauge verticillée	Eurasie	1			Non envahissante actuellement	Localisée				x	x	x							
Salvinia minima Baker.		Amérique du Sud	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée													
Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972	Salvinie géante	Amérique du Sud	6			Prévention	Absente													
Sasa x cernua Makino, 1929		Asie	0			Insuffisamment documentée							x	x						
Saururus cernuus L., 1753		Amérique du Nord	2+			Prévention	Absente													
Saxifraga stolonifera Curtis, 1774	Saxifrage stolonifère	Asie	1			Non envahissante actuellement								x						
Scirpus cyperinus (L.) Kunth, 1837		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x										
Sedum mexicanum Britton, 1896	Orpin du Mexique	Asie	0			Insuffisamment documentée														
Sedum sexangulare L., 1753	Orpin de Bologne, Orpin doux, Orpin à six angles	Europe	1			Non envahissante actuellement				x		x	x	x		x		x		
Selaginella kraussiana (Kunze) A.Braun, 1860	Sélaginelle de Krauss, Sélaginelle des jardiniers	Afrique	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée							x		x				
Sempervivum tectorum subsp. tectorum L., 1753		Europe	1			Non envahissante actuellement				x	x	x							x	
Senecio angulatus L.f., 1782	Séneçon anguleux	Afrique du Sud	0			Insuffisamment documentée										x				
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain	Afrique du Sud	5	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Senecio squalidus L., 1753	Séneçon négligé, Séneçon luisant	Europe	0			Insuffisamment documentée						x				x				
Setaria faberi F.Herm., 1910	Sétaire de Faber	Asie	0			Insuffisamment documentée			x			x	x	x	x	x	x	x		
Setaria italica subsp. italica (L.) P.Beauv., 1812		Anthropogène	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x	x	x	x	x		x			x	x	
Setaria italica subsp. moharia (Alef.) H.Scholz, 2006		Anthropogène	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x					x						
Setaria italica subsp. pycnocomma (Steud.) de Wet, 1981	Sétaire dense	Asie	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Setaria parviflora (Poir.) Kerguelén, 1987	Sétaire à petites fleurs	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue		x			x	x	x	x	x		x		
Sicyos angulatus L., 1753		Amérique du Nord	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x			x	x	x		x				
Silene italica (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement				x		x	x	x	x	x				
Sisyrinchium angustifolium Mill., 1768	Bermudienne à feuilles étroites	Amérique du Nord	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x	x		x				
Sisyrinchium rosulatum E.P.Bicknell, 1899	Bermudienne	Amérique centrale	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x	x	x				
Solanum bonariense L., 1753	Morelle de Buenos Aires	Amérique du Sud	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée							x						
Solanum carolinense L., 1753		Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée						x				x				
Solanum chacoense Bitter, 1912		Amérique du Sud	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée					x	x							
Solanum chenopodioides Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle sublobée	Amérique du Sud	4	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue		x	x		x	x	x	x	x				
Solanum laciniatum Aiton, 1789	Morelle laciniée	Océanie	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x		x				

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Solanum lycopersicum L., 1753	Pomme d'amour	Néotropical	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Solanum mauritanum Scop., 1788		Amérique du Sud	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x		x				
Solanum melongena L., 1753	Aubergine, Marignan	Asie	1			Non envahissante actuellement				x		x								
Solanum physalifolium Rusby, 1895	Morelle à feuilles de coqueret	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x			x	x	x		x				
Solanum pseudocapsicum L., 1753	Morelle	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement				x	x		x	x	x	x				
Solanum sarachoides Sendtn., 1846	Morelle fausse Saracha	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x	x	x				
Soleirolia soleirolii (Req.) Dandy, 1964	Soleirole de Soleirol, Helxine de Soleirol	méditerranée	0			Insuffisamment documentée	Localisée		x				x		x	x				
Solidago canadensis L., 1753	Solidage du Canada, Gerbe-d'or	Amérique du Nord	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Solidago gigantea Aiton, 1789	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Soliva sessilis Ruiz & Pav., 1794		Amérique du Sud	4	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue		x				x	x	x	x				
Sophora japonica L., 1767	Sophora du Japon, Arbre de miel	Asie	1			Non envahissante actuellement							x		x					
Sorbaria sorbifolia (L.) A.Braun, 1864	Sorbaire à feuilles de Sorbier	Asie	1			Non envahissante actuellement					x	x			x					
Sorghum bicolor (L.) Moench, 1794	Sorgho commun, Millet à balai	Afrique du Nord	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x	x	x					
Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba	Méditerranée	3	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	
Spartina alterniflora Loisel., 1807	Spartine à feuilles alternes	Amérique du Nord	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x	x		x				
Spartina anglica C.E.Hubb., 1978		Europe	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x						

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
<i>Spartina patens</i> (Aiton) Muhl., 1813	Spartine bigarrée	Amérique ?	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée						x	x		x			
<i>Spartina pectinata</i> Bosc ex Link, 1820		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x						
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves, 1881	Spartine de Townsend	Europe (néotaxon)	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x			x			
<i>Spiraea alba</i> Du Roi, 1772	Spirée blanche	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée				x	x								
<i>Spiraea douglasii</i> Hook., 1832	Spirée de Douglas	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x	x								x
<i>Spiraea japonica</i> L.f., 1782	Spirée du Japon	Asie	2	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée			x	x	x		x		x	x		x
<i>Spiraea latifolia</i> (Aiton) Borkh., 1803		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x		x							
<i>Spiraea salicifolia</i> L., 1753	Spirée à feuilles de saule	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x	x		x	x					x
<i>Spiraea x billardii</i> Hérincq, 1857	Spirée	Anthropogène	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée			x			x	x					x
<i>Spiraea x vanhouttei</i> (Briot) Carrière, 1876	Spirée de Van Houtte	Anthropogène	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x	x		x			
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace	Pantropical	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répondue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Sporobole engainé	Amérique du Nord	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x	x						x		x	
<i>Stachys byzantina</i> K.Koch, 1848	Épiaire laineuse, Épiaire de Byzance	Asie	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x				x	x	x
<i>Staphylea pinnata</i> L., 1753	Faux-pistachier, Staphylier penné	Eurasie	1			Non envahissante actuellement				x	x	x			x		x		x
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891	Sténotaphrum	Pantropical	5	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Localisée		x				x	x		x			
<i>Sternbergia lutea</i> (L.) Ker Gawl. ex Spreng., 1825		Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x	x		x	x		x		x		

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes	Amérique du Nord	2	Elevé	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	
Symphoricarpos albus subsp. albus (L.) S.F.Blake, 1914		Amérique du Nord	2	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée													
Symphoricarpos x chenaultii Rehder, 1921		Anthropogène ?	0			Insuffisamment documentée						x								
Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de la Nouvelle-Angleterre	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée			x		x	x	x		x			x		
Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster des jardins	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée					x	x	x	x	x		x		
Symphyotrichum pilosum (Willd.) G.L.Nesom, 1995		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x											
Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailleux	Amérique centrale, Amérique du Sud	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x			x	x	x	x	x				
Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule	Amérique du Nord	4	Elevé	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue		x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Symphytum asperum Lepech., 1805	Consoude hérissée	Asie ?	0			Insuffisamment documentée			x	x	x	x							x	
Symphytum caucasicum hort.		Asie	1			Non envahissante actuellement							x							
Symphytum orientale L., 1753	Consoude d'Orient	Asie	0			Insuffisamment documentée							x					x		
Symphytum x uplandicum Nyman, 1855	Consoude	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x							x	
Syringa vulgaris L., 1753		Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Tamarix parviflora DC., 1828	Tamaris à petites fleurs	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x											
Tamarix ramosissima Ledeb., 1829	Tamaris très ramifié	Eurasie	1			Non envahissante actuellement			x				x	x						

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Tanacetum parthenium (L.) Sch.Bip., 1844	Grande camomille, Tanaïsie Parthénium	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Tanacetum vulgare L., 1753	Tanaïsie commune, Sent-bon	Eurasie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Tarenaya hassleriana (Chodat) Iltis, 2007		Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement				x		x			x					
Taxodium distichum (L.) Rich., 1810	Cyprès chauve	Amérique centrale	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze, 1891	Épinard de (la) Nouvelle-Zélande	Océanie	3	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée		x				x	x		x				
Teucrium flavum L., 1753	Germandrée jaune	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x											
Thuja plicata Donn ex D.Don, 1824	Thuya géant, Cèdre de l'Ouest	Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	
Thymus vulgaris subsp. vulgaris L., 1753	Farigoule	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x				x		x					
Tilia tomentosa Moench, 1785	Tilleul argenté	Asie	1			Non envahissante actuellement			x		x		x	x	x	x	x	x	x	
Tilia x euchlora K.Koch, 1866	Tilleul de Crimée	Asie	1			Non envahissante actuellement						x			x	x				
Trachelium caeruleum L., 1753	Trachélium bleu	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x				x			x				
Trachelium caeruleum subsp. caeruleum L., 1753	Trachélium bleu	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x				x			x				
Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl., 1862	Palmier de Chusan	Asie	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x				x	x	x	x	x				
Tradescantia fluminensis Vell., 1829	Éphémère de Rio	Amérique du Sud	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x	x	x				
Tradescantia x andersoniana F.Ludw. & Rohweder, 1954		Anthropogène ?	1			Non envahissante actuellement				x	x		x		x				x	
Tragopogon eriospermus Ten., 1823	Salsifis blanc	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x	x			x	x		x		x	x		
Triadica sebifera (L.) Small, 1933		Asie	6			Prévention	Absente													
Trifolium alexandrinum L., 1755		Anthropogène ?	0			Insuffisamment documentée		x	x		x	x	x		x	x	x	x		

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Trifolium tomentosum L., 1753	Trèfle tomenteux, Trèfle cotonneux	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x				x			x			
Trifolium vesiculosum Savi, 1798	Trèfle renflé en vessie, Trèfle en vessie	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x			x						x	
Triphysaria pusilla (Benth.) T.I.Chuang & Heckard, 1991		Amérique du Nord	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée						x	x					
Tristagma uniflorum (Lindl.) Traub, 1963	Iphéion	Amérique du Sud	1			Non envahissante actuellement			x				x	x	x		x		
Tulipa clusiana DC., 1804	Tulipe de l'Écluse, Tulipe de Perse	Eurasie	1			Non envahissante actuellement							x	x	x				
Ulex europaeus subsp. latebracteatus (Mariz) Rothm., 1941	Ajonc	Europe	0			Insuffisamment documentée			x				x	x					
Ulex genistoides Brot.		Europe	0			Insuffisamment documentée								x					
Vaccinium corymbosum L., 1753		Amérique du Nord	1			Non envahissante actuellement							x						
Vachellia karroo (Hayne) Banfi & Galasso, 2008	Mimosa odorant	Sud de l'Afrique	0			Insuffisamment documentée	Localisée					x							
Valantia muralis L., 1753	Vaillantie des murs	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement			x										
Vallisneria spiralis L., 1753	Vallisnérie en spirale, Vallisnérie	Paléosubtropical	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée		x	x	x	x	x	x	x			x	
Verbena bonariensis L., 1753	Verveine	Amérique du Sud	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Verbena bracteata Lag. & Rodr., 1801		Amérique du Nord, Amérique centrale	0			Insuffisamment documentée			x										
Verbena brasiliensis Vell., 1829		Amérique du Sud	0			Insuffisamment documentée									x				
Veronica filiformis Sm., 1791	Véronique filiforme	Asie	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Veronica opaca Fr., 1819	Véronique à feuilles mates	Europe	1			Non envahissante actuellement			x	x									x
Veronica peregrina L., 1753	Véronique voyageuse	Amérique	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS											
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	Asie	3	Modéré	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin, Fatamot	Méditerranée	4	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Vicia benghalensis L., 1753	Vesce du Bengale	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x			x	x		x	x	x	x	
Vicia eriocarpa (Hausskn.) Halácsy, 1900		Méditerranée	0			Insuffisamment documentée			x				x	x	x				
Vicia pannonica Crantz, 1769	Vesce de Hongrie, Vesce de Pannonie	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement		x		x	x		x	x		x	x	x	x
Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée, Poisette	Asie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Vicia sativa subsp. sativa L., 1753	Poisette	Asie	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Vinca major L., 1753	Grande pervenche	Europe	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Vinca major subsp. major L., 1753		Europe	3	Faible	Liste de préoccupation mineure	PEE à impact modéré	Localisée		x			x	x	x	x	x	x		
Viola suavis M.Bieb., 1819	Violette suave	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée	Localisée			x		x	x						x
Vitex agnus-castus L., 1753	Gattilier, Poivre sauvage	Méditerranée	1			Non envahissante actuellement						x	x		x				
Vitis berlandieri Planch., 1880	Vigne	Anthropogène	0			Insuffisamment documentée			x						x				
Vitis labrusca L., 1753	Vigne américaine, Vigne framboisier, Vigne des chats	Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée				x				x					
Vitis riparia Michx., 1803		Amérique du Nord	0			Insuffisamment documentée			x				x	x	x				
Vitis riparia x Vitis rupestris		Anthropogène ?	0			Insuffisamment documentée		x	x			x	x	x	x	x		x	
Vitis vinifera L., 1753	Vigne cultivée	Circumboréal	0			Insuffisamment documentée		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Vitis vinifera subsp. vinifera L., 1753	Vigne cultivée	Anthropogène	0			Insuffisamment documentée		x	x	x		x	x	x	x	x		x	x

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Wisteria sinensis (Sims) Sweet, 1826	Glycine de Chine	Asie	1			Non envahissante actuellement				x	x	x	x		x	x			x	
Wisteria floribunda (Willd.) DC., 1825		Amérique du Nord	2+			Prévention	Absente													
x Pseudosasa japonica (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai, 1925	Bambou du Japon	Anthropogène ?	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée	x	x				x	x	x	x				
x Sasinaria masamuneana (Makino) Demoly, 1995		Anthropogène ?	2	Faible	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée							x						
x Semiarundinaria fastuosa (Lat.-Marl. ex Mitford) Makino ex Nakai, 1918		Anthropogène ?	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée							x						
Xanthium orientale L., 1763	Lampourde à gros fruits	Amérique du Nord	5	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x		x	x	x	x	x	x	x			
Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie	Amérique du Nord	5	Modéré	Liste des espèces envahissantes	PEE à impact majeur	Répandue	x	x			x	x	x	x	x				
Xanthium spinosum L., 1753	Lampourde épineuse	Amérique du Sud	3	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	
Yucca gloriosa L., 1753	Yucca	Amérique du Nord	4	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Répandue	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng., 1826	Richarde	Sud de l'Afrique	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Répandue		x			x	x	x	x	x		x		
Zea mays L., 1753	Maïs	Anthropogène	1			Non envahissante actuellement		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Zizania aquatica L., 1753		Amérique du Nord	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée								x					
Clerodendrum trichotomum Thunb., 1780	Arbre du clergé	Asie	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée												x	
Sisyrinchium montanum Greene, 1899	Bermudienne des montagnes	Amérique du Nord	2	Modéré	Liste d'observation	PEE à impact modéré	Localisée			x						x			x	
Juncus imbricatus Laharpe, 1825		Amérique du Sud	2	Elevé	Liste d'observation	PEE à impact majeur	Localisée						x							
Dicliptera suberecta (André) Bremek., 1943		Amérique du Sud	0			Insuffisamment documentée										x				

		STATUT D'ORIGINE	COTATION LAVERGNE		COTATION EPPO	CATEGORIES FINALES	DISTRIBUTION	PRESENCE DANS LES DEPARTEMENTS												
Nom valide (TaxRef13)	Nom vernaculaire (TaxRef V13)	Origine biogéographique	Lavergne	Risque d'invasion	Score final	Catégories Liste hiérarchisée des PEE de Nouvelle-Aquitaine	Localisation	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	
Micromeria graeca (L.) Benth. ex Rchb., 1831	Micromérie de Grèce	Méditerranée	0			Insuffisamment documentée								x						
Sesamum indicum L., 1753	Sésame	Afrique	0			Insuffisamment documentée						x								